

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN (65)

CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE GOURGUE



DOSSIER

Ce dossier comprend :

- la présentation résumée du projet de carte communale
- le rapport de présentation qui n'a qu'une fonction informative et explicative du parti d'aménagement
- le plan de zonage délimitant, conformément à l'article L161-4 du Code de l'Urbanisme, les zones où les constructions sont autorisées et les zones où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant, ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à l'exploitation agricole ou forestière à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou à la mise en valeur des ressources naturelles, ou au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Ce plan est la seule pièce réglementaire du dossier, opposable aux tiers.

- Les annexes qui doivent comporter, conformément à l'article R161-8 du code de l'Urbanisme :
 - Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol
 - Le plan d'exposition au bruit des aérodromes,
 - Les secteurs d'information sur les sols.

Le document ne possède pas de règlement ; ce sont les modalités du Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquent.

Ce projet est soumis à enquête publique conformément à l'article L 163-5 du code de l'urbanisme. La durée de l'enquête publique sera fixée par la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan-Nestes-Baronnies-Baïses (CCPL), collectivité compétente, chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne pourra être inférieure à trente jours.

Il est in fine approuvé par la CCPL et transmis, pour approbation, au préfet.

Le projet n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000 (se trouve à 12 km à l'Est de la ZSC FR7300889 « vallée de l'Adour », et à 12 km à l'Ouest de la ZSC « Tourbières de Clarens ») et ne peut donc pas induire d'effet sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces de ces 2 sites Natura 2000. Il n'engendre pas d'incidence notable sur l'environnement, selon l'article L104-2 du code de l'Urbanisme, et n'est donc pas soumis au processus de l'évaluation environnementale.

La collectivité a sollicité les avis de la Chambre d'agriculture, de la Commission Départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF), et de l'Autorité environnementale (MRAE) et a demandé la dérogation pour la constructibilité limitée au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme à Monsieur le Préfet du département, préalablement à l'enquête publique.

A l'issue de cette consultation, la chambre d'agriculture n'a pas répondu et la MRAE a décidé de dispenser le projet d'évaluation environnementale après examen de la demande cas par cas de la collectivité.

La collectivité a souhaité ne pas suivre l'avis (simple) de la CDPENAF du 02/07/19 pour conserver en zone constructible la parcelle A1 n°66 et la partie parcelle A1 n°67 le long du

chemin Belly mais elle respectera l'arrêté préfectoral du 22/07/19 statuant sur la demande de dérogation pour la constructibilité limitée au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme (cf les réponses aux avis en annexe n°8).

Le dossier a ensuite été soumis à l'enquête publique conformément à la délibération intercommunautaire (les délibérations figurent en annexes n°7) du 04/11/19 au 05/12/19.

Les conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur sont joints dans l'annexe n°9 de ce rapport. La CCPL et le Maire de Gourgue, sur les recommandations de la DDT, ont décidé de rester sur le même projet de constructibilité que celui qui a été présenté à l'enquête publique et ainsi de ne pas suivre l'avis du Commissaire enquêteur sur de nouvelles ouvertures à l'urbanisation (cf délibération de la CCHB en annexe n°7).

Le rapport qui suit a donc été modifié et intègre ces modifications.

Présentation résumée du projet

Diagnostic

La population de la commune est fortement vieillissante bien que la démographie ait connu une forte augmentation ces 5 dernières années (+2,2 habitants/an). Cependant c'est le solde migratoire qui a porté, sur les dernières décennies, le renouvellement démographique de la commune.

Le rythme de construction est très faible, aux alentours de 1 logement tous les 2 ans.

Cette commune rurale, de montagne, a vu chuter le nombre d'exploitants agricoles : il n'en reste plus que deux.

La municipalité use de tous les moyens pour faire vivre son village : elle possède 2 logements locatifs, vient de créer une nouvelle salle polyvalente et une nouvelle mairie et projette de créer d'autres logements locatifs municipaux à la place de l'ancienne mairie.

Les résultats sont positifs puisqu'il y a eu de nouveaux emménagements (5 nouvelles créations de logements sur les 5 dernières années et 4 nouveaux ménages sur les 4 dernières années). La démographie croît mais il faut lutter contre le vieillissement de la population.

Synthèse : enjeux du diagnostic

Eléments	Enjeux
Démographique	Croissance démographique à perdurer- vieillissement à inverser
Agricoles	Perte d'exploitations agricoles - perdurer le maintien des 2 élevages
Equipements	Equipements existants et une PVR mise en place : nécessité de rentabiliser les investissements publics
Servitudes	Peu de servitudes et aucune d'utilité publique
Milieux naturels	Arros et Ayguecaoute, espaces de biodiversité à préserver Territoire communal de qualité à ne pas dégrader
Paysages	Qualité paysagère au niveau de la crête

Enjeu fort	
Enjeu moyen	
Enjeu faible	
Enjeu très faible	

Les enjeux sont hiérarchisés en fonction de leur intérêt et de leur nécessaire prise en compte dans le projet des ouvertures à l'urbanisation.

Objectifs

La collectivité souhaite :

- Pérenniser la croissance démographique,
- Favoriser l'installation de jeunes couples pour rajeunir la population,
- Maintenir l'activité agricole existante, voire ne pas gêner l'implantation de nouvelles exploitations agricoles,

- Comme elle a toujours fait, à travers le locatif et aujourd'hui l'accession à la propriété, elle souhaite avoir une maîtrise directe sur l'urbanisation en ouvrant à la construction un terrain communal à côté de la nouvelle salle communale-mairie,
- Ne pas dégrader les paysages et milieux naturels.

Elle s'appuie sur l'outil d'urbanisme qu'est la carte communale pour ouvrir à l'urbanisation des terrains privés et communaux. Elle propose ainsi d'ouvrir 9 lots pour une surface totale de 1,11 ha soit 1230 m²/lot en moyenne (4 lots dans le centre-bourg et 5 le long du chemin Belly).

Parti d'aménagement

La collectivité a choisi de :

- remplir les dents creuses du centre-bourg en privilégiant une ligne bâtie proche de la route RD 14 (route de Capvern). Aucune extension de réseaux ne sera nécessaire.
- de densifier le quartier de la cote de Belly qui est prisé, en insérant les futures constructions dans la trame bâtie existante tout en évitant les jardins, pentes, haies et bosquets.

La collectivité souhaite aussi par là même, optimiser les investissements déjà réalisés dans l'extension des réseaux en bas de la cote (Participation pour Voirie et Réseaux mise en place).

Une surface totale de 1,11 ha pour 9 lots sera ouverte à l'urbanisation, soit 1230 m²/lot.

En supposant qu'il y aura 30 % de rétention foncière sur les 9 ouvertures à l'urbanisation et que 6 lots seront effectivement construits, ce projet pourra ainsi générer un gain démographique d'environ 13 habitants, soit une augmentation de près de 20 % sur 10 ans.

Le projet concerne 0,72 % de la surface du territoire communal et consomme 0,73 ha de prairies dont 2580 m² environ déclarées à la PAC.

Les impacts environnementaux seront négligeables.



COMMUNE DE GOURGUE (65)

CARTE COMMUNALE



RAPPORT DE PRESENTATION

Version d'Août 2018 modifié suite à l'Enquête publique (Mars 2020)

B2e
LAPASSADE
Bureau Etude Environnement

B2E LAPASSADE
Bureau Etudes Environnement
Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 84 49 21 / Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com

Sommaire

1	PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	6
1.1	Présentation administrative.....	7
1.2	Situation géographique	9
1.3	Historique de la commune.....	11
2	SITUATION DÉMOGRAPHIQUE, SOCIO-ÉCONOMIQUE ET DE L'HABITAT	12
2.1	Contexte démographique	13
2.2	Contexte socio-économique.....	15
2.2.1	La population active	15
2.2.2	Caractéristiques de l'emploi	17
2.2.3	La relation domicile-travail.....	17
2.2.4	Secteurs d'activité	18
2.3	Les équipements et services.....	21
2.3.1	Services publics et équipements scolaires	21
2.3.2	Voirie.....	21
2.3.3	Adduction d'eau	22
2.3.4	Assainissement.....	22
2.3.5	Déchets.....	23
2.3.6	Réseaux électriques.....	23
2.3.7	Sécurité incendie.....	23
2.4	Le logement	23
2.4.1	Le parc de logements : évolution et structure	23
2.4.2	Rythme de construction.....	25
2.4.3	Surface consommée pour le logement sur les 10 dernières années.....	26
2.4.4	Synthèse	26
3	ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	27
3.1	Le cadre physique	28
3.1.1	Contexte géomorphologique	28
3.1.2	Cadre géologique.....	31
3.1.3	Contexte climatique.....	32
3.1.4	Hydrographie	34
3.2	Occupation du sol	37
3.2.1	Répartition de l'occupation du sol.....	37
3.2.2	L'habitat	37
3.2.3	Les zones agricoles	39
3.2.4	Les zones boisées et les landes.....	40
3.2.5	Les zones de loisirs.....	40
3.3	Milieux naturels et trame verte et bleue.....	41
3.3.1	Contexte écologique	41
3.3.2	Analyse de l'intérêt floristique et faunistique.....	46
3.3.3	Analyse de la trame verte et bleue	48
3.3.4	Synthèse	49
3.4	Qualité paysagère	51
3.4.1	Principales composantes paysagères	51
3.5	Servitudes d'Utilité Publique	54
3.6	Servitudes ou contraintes liées à l'urbanisation.....	54
3.6.1	Servitudes et contraintes liées à l'environnement.....	54
3.6.2	Servitudes ou contraintes liées au milieu humain	56
4	OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET PARTI D'AMÉNAGEMENT	57
4.1	Rappel du constat	59

4.2	Objectifs.....	60
4.3	Présentation des ouvertures à l'urbanisation	60
4.3.1	Centre-bourg	60
4.3.2	Chemin Belly	62
4.3.3	Synthèse	64
5	INCIDENCES DU PROJET DE CARTE COMMUNALE	66
5.1	Sur la biodiversité et les continuités écologiques	67
5.2	Sur le paysage	67
5.3	Sur la consommation des espaces agricoles et sur l'espace forestier	67
5.4	Sur les viabilités, équipements publics et les déchets.....	69
5.5	Sur la qualité de l'air et les consommations énergétiques	69
5.6	Sur la ressource en eau	69
5.7	Impacts socio-économiques	69
5.8	Sur les servitudes	69
5.9	Sur la santé humaine	69
5.10	Sur les sites Natura 2000	69
5.11	Incidences cumulées avec les projets connus	70
5.12	Synthèse des incidences	70
6	COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX..	71
6.1	Compatibilité avec le SCOT	73
6.2	Compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Plan Climat air-énergie, dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	73
6.3	Compatibilité avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)	73
6.4	Compatibilité avec le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie)	73
6.5	Compatibilité avec le SDAGE	74
6.6	Compatibilité avec le SAGE Adour-Amont	76
6.7	Compatibilité avec le PRGI sur le bassin Adour Garonne.....	77
6.8	Compatibilité avec d'autres documents	77
6.9	Documents d'urbanisme limitrophes.....	78

Liste des illustrations

<i>Illustration 1 : L'Arros en aval de Gourgue et l'Aygue Caoute avec de la renouée .</i>	36
<i>Illustration 2 : Centre-bourg</i>	38
<i>Illustration 3 : chemin Belly.....</i>	39
<i>Illustration 4 : prairies humide à joncs et panic des marais (à Cabarrou).....</i>	46
<i>Illustration 5 : Forêt communale (bois de hêtres).....</i>	47
<i>Illustration 6 : Forêt privée (châtaigniers, merisiers...).....</i>	47
<i>Illustration 7 : Criquets des roseaux et trace de mustélidé (Arros).....</i>	48
<i>Illustration 8 : vue panoramique vers le Sud depuis le chemin de Belly (en haut de la serre).....</i>	51
<i>Illustration 9 : Vue sur le château de Mauvezin.....</i>	52
<i>Illustration 10 : Maison du bourg</i>	52

Liste des tableaux

<i>Tableau 1 : Indicateurs démographiques</i>	13
<i>Tableau 2 : Variation de la population de 2010 à 2015.....</i>	14
<i>Tableau 3 : Population par types d'activités</i>	16

Tableau 4 : Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2015	17
Tableau 5 : lieu de travail des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi qui résident dans la zone	17
Tableau 6 : Évolution de la répartition des cultures sur les exploitations agricoles entre 2000 et 2010	18
Tableau 7 : exploitation recensée en 2014	19
Tableau 8 : Évolution du nombre de logements par catégorie	23
Tableau 9 : Types de logements en 2015	24
Tableau 10 : statuts d'occupation des résidences principales (nombre de logements)	25
Tableau 11 : Logements commencés sur la commune de Gourgue entre 2006 et 2015	25
Tableau 12 : Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle	54
Tableau 13 : AOP présentes à Gourgue	56

Liste des plans

Plan 1 : Situation géographique dans la Communauté de communes du plateau de Lannemezan-Neste-Baronnies-Baise	8
Plan 2 : Situation géographique au 1/500 000ème	9
Plan 3 : Carte topographique et géographique du territoire communal	9
Plan 4 : Plan cadastral (1829, plan d'assemblage)	11
Plan 5 : Carte des parcelles agricoles déclarées à la PAC	20
Plan 6 : Axes routiers proches de Gourgue	22
Plan 7 : Vue de la commune	29
Plan 8 : Carte de la commune de Gourgue au 1/ 25000	30
Plan 9 : Plan géologique	31
Plan 10 : Réseau hydrographique	35
Plan 11 : RPG 2016	40
Plan 12 : Extrait du SRCE de Midi-Pyrénées	41
Plan 13 : Carte des sites naturels protégés (1/100 000ème)	42
Plan 14 : Carte des ZNIEFF de type I et II	45
Plan 15 : Carte de trame verte et bleue sur le territoire communal	50
Plan 16 : Carte des perspectives paysagères	53
Plan 17 : Carte des boisements soumis au régime forestier	55
Plan 18 : Centre-bourg	61
Plan 19 : Chemin de Belly	Erreur ! Signet non défini.

Liste des figures

Figure 1 : Évolution de la population	13
Figure 2 : Population par tranches d'âges	14
Figure 3 : Évolution de la taille des ménages	15
Figure 4 : État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2015	15
Figure 5 : Répartition de la population active	16

<i>Figure 6 : Répartition des activités agricoles sur les surfaces déclarées à la PAC 2016.....</i>	<i>20</i>
<i>Figure 7 : ancienneté d’emménagement des ménages en 2015</i>	<i>25</i>
<i>Figure 8 : Coupe topologique (Ouest-Est).....</i>	<i>28</i>
<i>Figure 9 : Occupation du sol</i>	<i>37</i>

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 Présentation administrative

Gourgue est une commune du département des Hautes-Pyrénées qui compte 60 habitants sur une superficie de 1,53 km². Son territoire est situé au nord des Baronnies au cœur des Hautes-Pyrénées.

Administrativement, la commune de Gourgue est rattachée à l'arrondissement de Bagnères de Bigorre (à 9,5 km à l'Ouest par la D120 puis la D938) et au canton de la vallée de l'Arros et des Baïses. Elle fait partie du bassin de vie de Tournay (INSEE), à proximité de ceux de Lannemezan et de Bagnères-de-Bigorre.

La commune est classée en zone de montagne.

La commune adhère à plusieurs structures intercommunales, d'étendues et de compétences très diverses :

- Communauté de communes du Plateau de Lannemezan-Nestes-Baronnies-Baïses
- Syndicat d'énergie des Hautes-Pyrénées
- Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arros.
- Contrat de pays de Pays de Nestes

La commune bénéficie du programme d'amélioration de l'habitat OPAH plateau de Lannemezan et Baronnies.

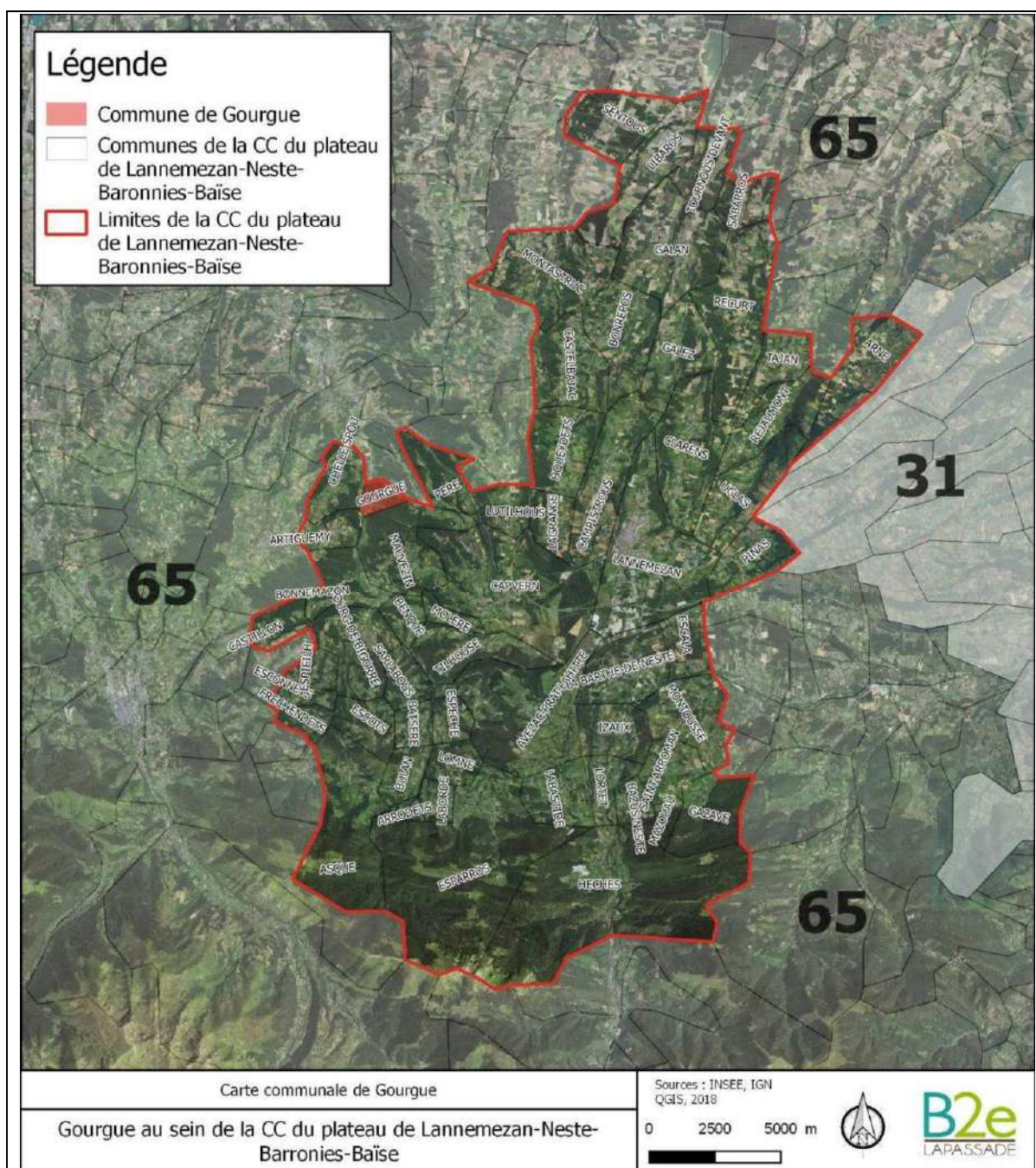
La commune se situe dans le périmètre du SCOT Piémont Pays de Nestes qui se trouve actuellement en cours d'élaboration.

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan-Nestes-Baronnies-Baïses (CCPLNBB) est créée au 1er Janvier 2017 par la fusion entre les communautés de communes Nestes Baronnies, des Baronnies, du Plateau de Lannemezan et des Baïses. Cette intercommunalité rassemble 58 communes pour un total de 17799 habitants (Insee, 2012).

Elle détient en compétences à titre obligatoire :

- L'aménagement de l'espace et le développement économique,
- La politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- La promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »),
- La collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017,
- La gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018,
- L'eau et l'assainissement à compter de 2020.

Plan 1 : Situation géographique dans la Communauté de communes du plateau de Lannemezan-Neste-Baronnies-Baïse



1.2 Situation géographique

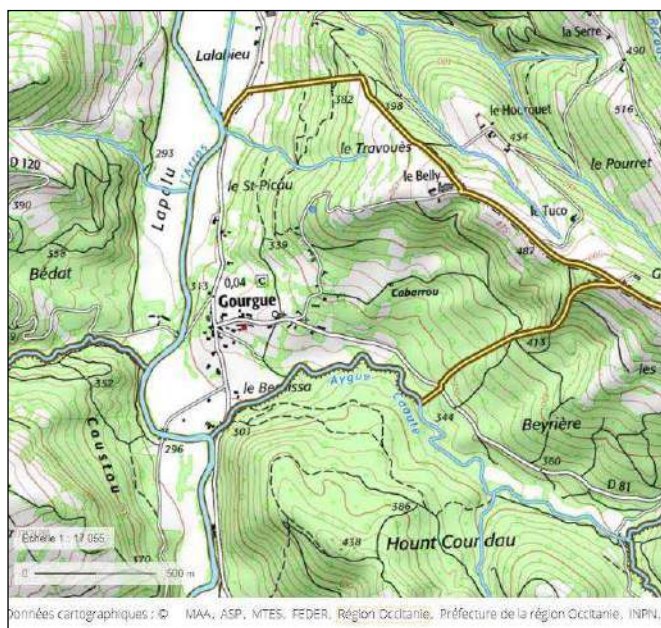
Gourgue est une commune du département des Hautes-Pyrénées d'une superficie de 1,53 km² (153 ha), située sur le bassin versant de l'Arros. Son territoire est situé au Nord des Baronnies au cœur des Hautes-Pyrénées.

La commune est desservie par trois axes : le principal, la RD 14 reliant la commune à Tournay (6,5 km), la RD 81 reliant la commune à Capvern (6 km) et la RD 120, reliant la commune à Bagnères de Bigorre (15 km). L'autoroute A64 est accessible par deux sorties proches (Tournay et Capvern).

Plan 2 : Situation géographique au 1/500 000ème



Plan 3 : Carte topographique et géographique du territoire communal



Les communes limitrophes sont :

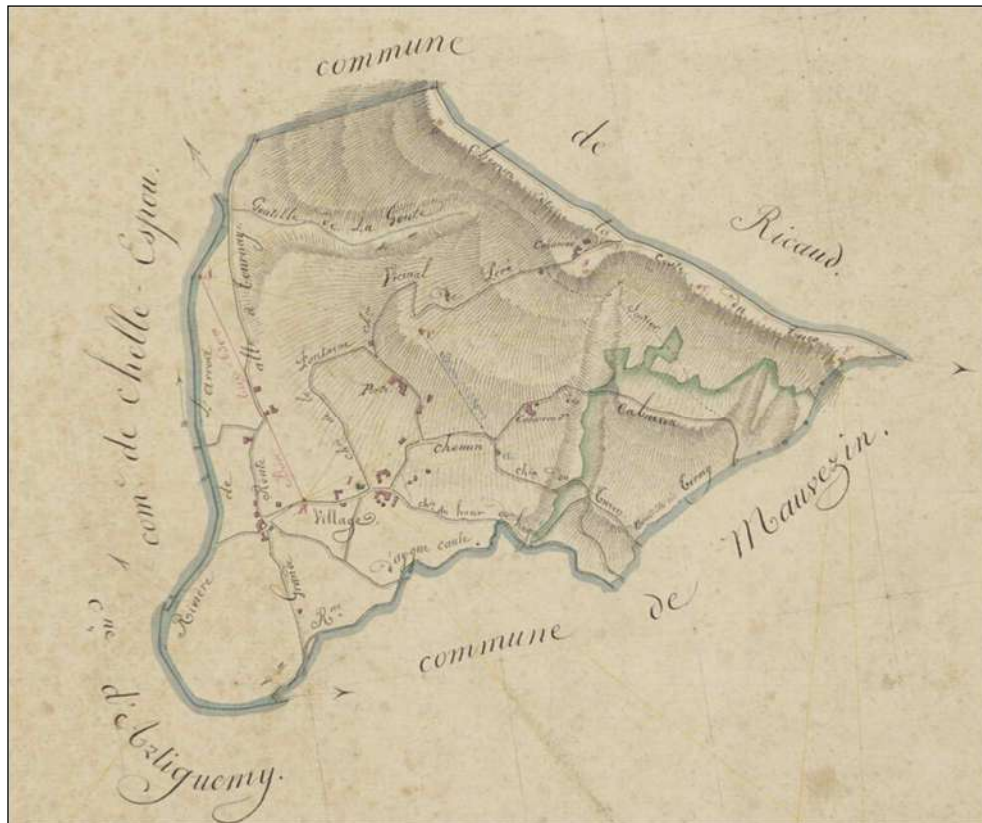
- Chelle-spou à l'Ouest
- Artiguemy au Sud-ouest
- Ricaud au Nord
- Mauvezin au Sud-est

1.3 Historique de la commune

(Sources : Dictionnaire étymologique des communes des Hautes-Pyrénées, Le Nail-Grosclaude, 2000, Archives départementales

Le nom de la commune est Gourgue depuis au moins le 14^e siècle. On connaît peu l'histoire de la commune.

Plan 4 : Plan cadastral (1829, plan d'assemblage)



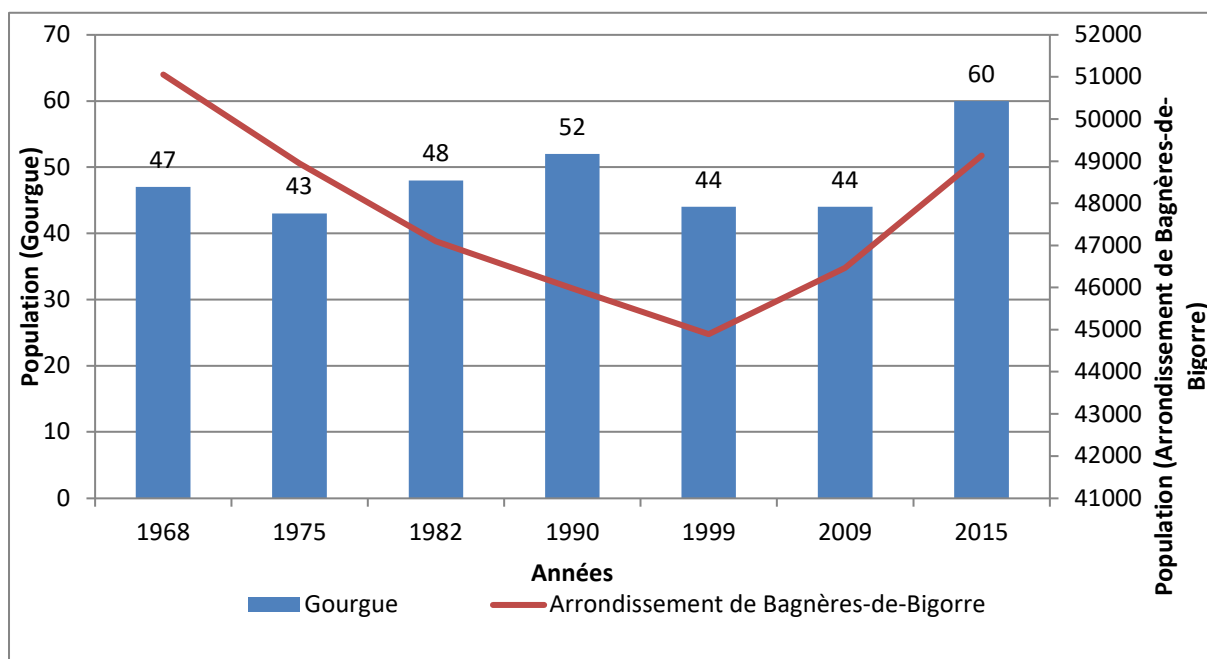
Source : Archives départementales des Hautes-Pyrénées

2 SITUATION DÉMOGRAPHIQUE, SOCIO-ÉCONOMIQUE ET DE L'HABITAT

Cette partie a été réalisée à partir du recensement INSEE.

2.1 Contexte démographique

Figure 1 : Évolution de la population



Source : INSEE

D'après le dernier recensement INSEE, la commune de Gourgue comptait 60 habitants en 2015 soit environ 39,2 hab. /km² (28 hab. /km² pour l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, 51,2 hab. /km² pour le département des Hautes-Pyrénées).

À partir des années 1990, la démographie a plus ou moins stagné. Puis dès 2009, elle n'a cessé de croître : de 44 habitants (en 2010) à 60 habitants (en 2015). Ce gain de 16 habitants représente une augmentation de 36% soit environ 2,2 habitants/an. Dans l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, la population a baissé régulièrement jusqu'en 2000 et augmente depuis.

Tableau 1 : Indicateurs démographiques

	1968 1975	à 1975 1982	à 1982 1990	à 1990 1999	à 1999 2010	à 2010 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,3	+1,6	+1,0	-1,8	0,8	+4,6
due au solde naturel en %	-1,3	-0,9	-1,8	-1,8	0	-0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,0	+2,5	+2,8	0,0	+0,8	+4,9
Taux de natalité (‰)	3,2	0,0	12,6	0,0	13,9	3,8
Taux de mortalité (‰)	15,8	9,5	30,1	18,4	13,9	7,6

Sources : INSEE– État civil

Grâce au solde migratoire qui a toujours été positif, la démographie s'est maintenue et a même augmenté au cours des dernières décennies.

Tableau 2 : Variation de la population de 2010 à 2015

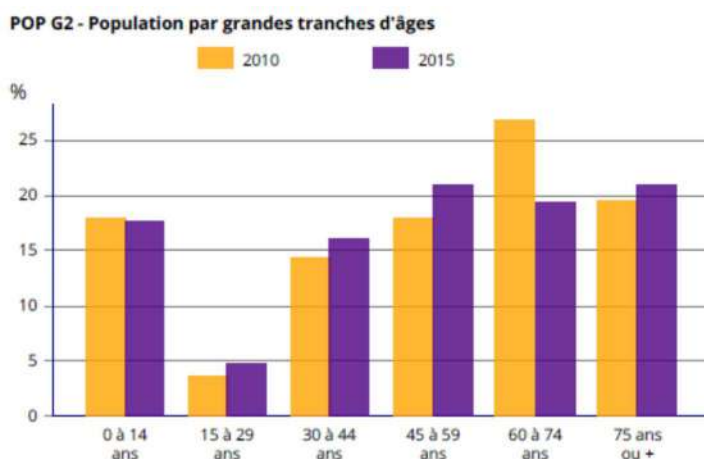
	Gourgue	Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre	Hautes-Pyrénées (zone de comparaison)
Taux annuel moyen en %	4,6%	0,0 %	- 0,1
Due au solde naturel en %	-0,4	-0,5 %	-0,2
Due au solde apparent des entrées sorties en %	+4,9%	+0,5 %	+0,2

Source : INSEE

Le renouvellement de population est important ces dernières années.

A l'échelle du SCOT, le solde naturel est aussi continuellement négatif.

Figure 2 : Population par tranches d'âges

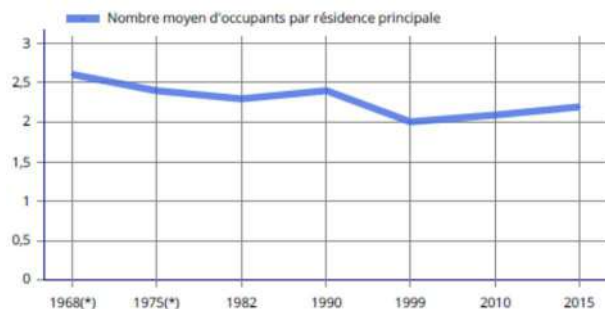


Source : INSEE

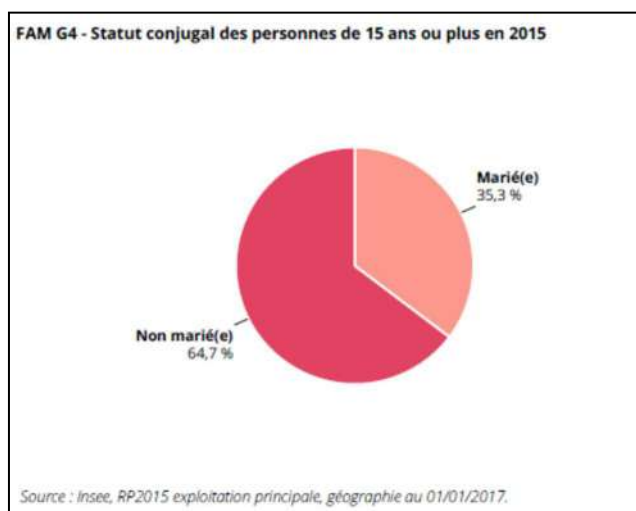
Au vu de la figure 2 on peut constater que la population de Gourgue vieillit, même si la tranche d'âge des 0-14 ans est en croissance et que les tranches les plus âgées ont diminué par rapport à 2009 ; d'ailleurs, l'indice de vieillissement (+60 ans/-20 ans) est de 2,4 (>1).

D'après le diagnostic du SCOT, à l'échelle de son territoire, la part des 15-29 ans et des 30-44 ans a tendance à décroître très fortement. Dans toutes les parties du territoire, même pour Lannemezan qui se targue pourtant d'un bon niveau d'emploi et de quelques sites de formation, on assiste continuellement au départ des jeunes de la classe étudiants/jeunes actifs.

Avec un tel vieillissement, le solde naturel ne s'inverse pas et reste négatif.

Figure 3 : Évolution de la taille des ménages*Source : Insee.*

La taille des ménages a baissé depuis 1968 mais elle stagne voire a tendance à augmenter depuis 2010 pour atteindre 2,2 en 2015, contrairement à celle du territoire du SCOT où on assiste à un desserrement des ménages (la valeur y est de 2,2 et de 2,1 dans l'arrondissement de Bagnères).

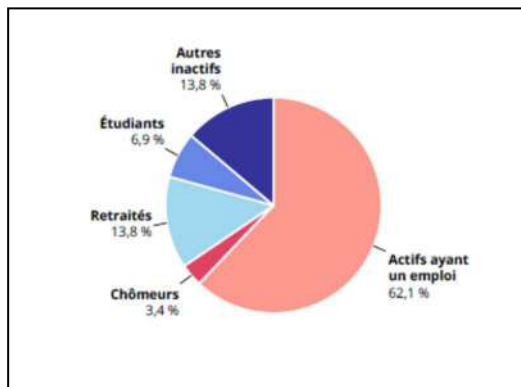
Figure 4 : État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2015*Source : INSEE*

2.2 Contexte socio-économique

2.2.1 La population active

La population active ayant un emploi était, en 2015, de 62,1% avec 3,4% de chômeurs.

Figure 5 : Répartition de la population active



Source INSEE

Tableau 3 : Population par types d'activités

<i>Emploi et population active en 2015</i>	<i>Gourgue</i>	<i>Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre</i>	<i>Hautes-Pyrénées (zone de comparaison)</i>
Ensemble	28	27391	137 090
inactifs (en %)	34,5	26,8	27,8
Actifs (en %)	65,5	73,2	72,2
actifs ayant un emploi (en%)	62,1	65,3	62,5
chômeurs (en%)	3,4	7,9	9,8

Source : INSEE

La commune possède une forte proportion d'inactifs ; ce qui est à relier au vieillissement démographique.

2.2.2 Caractéristiques de l'emploi

Tableau 4 : Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2015

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	9	100	9	100
Salariés	6	66,7	7	77,8
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	6	66,7	6	66,7
Contrats à durée déterminée	0	0,0	1	11,1
Intérim	0	0,0	0	0,0
Emplois aidés	0	0,0	0	0,0
Apprentissage - Stage	0	0,0	0	0,0
Non-Salariés	3	33,3	2	22,2
Indépendants	2	22,2	2	22,2
Employeurs	1	11,1	0	0,0
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

92% des actifs ont un emploi stable (CDI ou titulaire fonction publique). Chez les 5 non-salariés, il y a 4 indépendants et 1 employeur.

2.2.3 La relation domicile-travail

Le lieu de travail est le reflet de la situation géographique et économique de la commune de Gourgue, située dans l'aire d'influence de bassins d'emplois tel que Tarbes, Bagnères-de-Bigorre et Lannemezan.

Tableau 5 : lieu de travail des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi qui résident dans la zone

	2015	%	2010	%
Ensemble	17	100	15	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	3	16,7	4	29,4
dans une commune autre que la commune de résidence	15	83,3	10	70,6

Source : Insee

Ainsi, 83,3 % des actifs travaillent dans une autre commune, les 3 actifs sont vraisemblablement les agriculteurs et artisans de la commune.

La commune est en effet proche de Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan et Tarbes (respectivement 15, 14 et 26 km). L'échangeur autoroutier de Tournay est à 6,5 km et celui de Capvern à 7,5 km.

A l'échelle du SCOT, il est mentionné dans le diagnostic territorial « parmi les actifs occupés de l'ensemble du territoire, environ 5% travaillent à domicile (principalement les agriculteurs). Les flux domicile-travail sont donc importants ».

2.2.4 Secteurs d'activité

2.2.4.1 Agriculture

Le diagnostic agricole a été réalisé par une analyse des statistiques du RGA (2010) croisée avec une enquête auprès de la mairie qui nous a fourni les informations sur les 2 agriculteurs de la commune. Elle a été basée sur un questionnaire pour appréhender leur activité (développement ou arrêt...), la localisation de leurs installations (fumière, bâtiments d'élevage...) et leurs projets.

2.2.4.1.1 Recensement Général Agricole de 2010

La superficie agricole utilisée (SAU) par les exploitations ayant leur siège sur la commune n'est pas communiquée dans le recensement 2010. En 2000, elle était de 60ha et en 1988, de 95 ha. 7 exploitations agricoles étaient recensées en 2010 pour 5 en 2000. Aucune autre donnée n'est communiquée par le recensement AGRESTE.

Tableau 6 : Évolution de la répartition des cultures sur les exploitations agricoles entre 2000 et 2010

	Nombre d'exploitations		SAU correspondante (en ha)	
	2010	2000	2010	2000
Exploitations dont :	7	5	nc	60
Cultures permanentes	nc	nc	nc	2
Superficie toujours en herbe (STH)	nc	5	nc	33
Superficie en Terres labourables			nc	24

Nc : Non communiqué

Source : Recensement Général Agricole de 2010,

2.2.4.1.2 Enquête agricole communale

Deux exploitations ayant leur siège dans la commune sont recensées. Elles sont situées le long du chemin de Belly. L'activité agricole génère 2 actifs sur la commune.

Tableau 7 : exploitation recensée en 2014

Nom	Nombre d'actif sur l'exploitation	Age	Surface agricole utilisée sur le territoire communal (ha)	Surface agricole utilisée hors territoire communal (ha)	Évolution de l'exploitation
1	1	70	60	40	Pas de reprise familiale
2	1	38	10	34	Identique

- font de l'élevage bovin viande (19 têtes pour l'un et 30 pour l'autre)
- ont tous les 2 contracté des MAE
- majeure partie : prairie pâturée et prairie fauchée avec 1 exploitant qui fait 6 ha de maïs et un peu de céréales en coteaux.
- ont des terres en location et /ou propriété à l'extérieur sur par exemple : Mauvezin, Artiguemy, Lannespède, Ricaud, Laborde, Arrodets : ce qui nécessite des temps de trajet de 10 à 20 minutes.

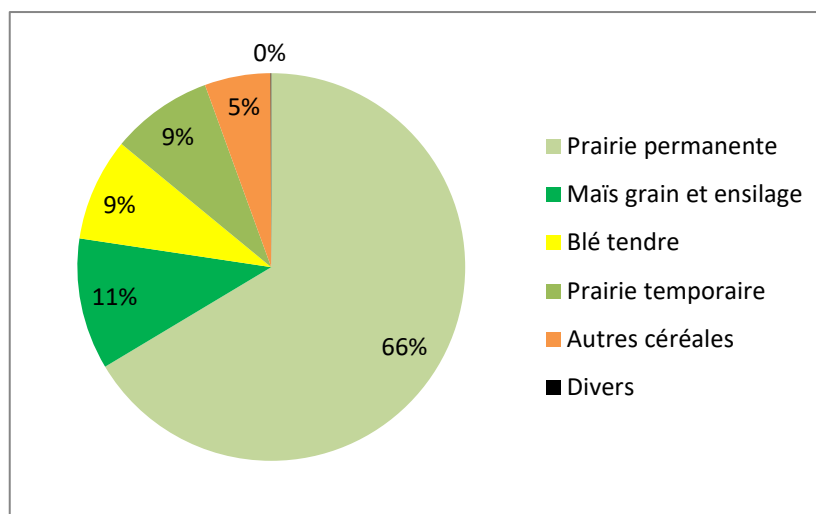
Le diagnostic agricole mentionne 2 activités d'élevage de bovins-viande (cf carte en annexe n°1). Ces établissements d'élevage génèrent des rayons d'éloignement de 35 m pour les tiers et les futures zones constructibles. Ils sont liés à la présence d'une fumière ou du bâtiment d'élevage (selon le Règlement Sanitaire Départemental – RSD).

Le RSD dans son article 178, impose un rayon d'au moins 35 m depuis la fumière vers les voies publiques, les établissements publics et les habitations mais cette distance peut être réduite à moins de 35 m, en restant toutefois supérieure à 5 m, si les fumiers sont déposés sur des aires étanches, convenablement aménagées pour permettre l'évacuation des purins, soit dans des fosses appropriées. Des mesures appropriées doivent aussi être prises pour empêcher la pullulation des insectes.

Cependant les instances qui préservent les intérêts agricoles (Commission Départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers, la CDPENAF, et la Chambre d'agriculture) recommandent un rayon d'éloignement de 50 m au lieu de 35 m autour de ces installations de façon à augmenter vis-à-vis des tiers leur rayon de «confort d'exploitation». Compte tenu de la conformité des installations vis-à-vis des normes sanitaires, il a été estimé suffisant de ne prendre qu'un rayon d'éloignement de 35 m.

2.2.4.1.3 Parcelle agricole

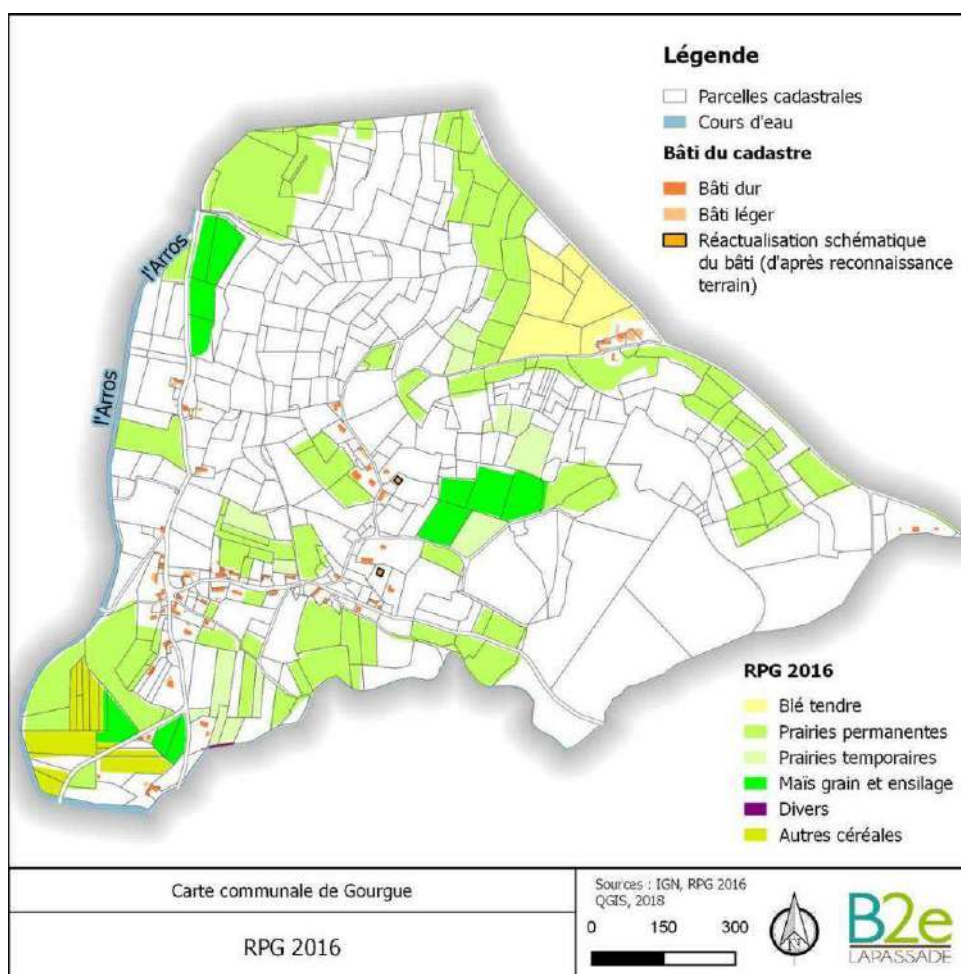
Figure 6 : Répartition des activités agricoles sur les surfaces déclarées à la PAC 2016



Source : Recensement parcellaire graphique de 2016

Les prairies permanentes (pacage et prairies de fauche) sont majoritaires sur le terroir agricole (66%).

Plan 5 : Carte des parcelles agricoles déclarées à la PAC



La commune présente une diversité de cultures, en particulier au niveau de la plaine de l'Arros.

2.2.4.2 Autres activités

2.2.4.2.1 Sylviculture

La commune possède une forêt soumise au régime forestier gérée par l'ONF (chênaie pédonculée, essentiellement). Une partie est située sur territoire communal (19ha 82) et une partie sur le territoire de Mauvezin (49 ha 29) – cf carte agricole et forestière en annexe n°1).

2.2.4.2.2 Commerces, services et artisanat

D'après les données de l'INSEE (2015), on recense 2 entreprises du bâtiment sur la commune et 3 entreprises dans le domaine du commerce et des services aux particuliers.

2.2.4.2.3 Tourisme

Aucune structure d'accueil n'est recensée.

Le taux de résidences secondaires est important, de l'ordre de 31% en 2015 (Source INSEE) (21% du parc de logement à l'échelle du SCOT d'après le diagnostic territorial de 2016).

2.2.4.2.4 Vie associative

- Société de chasse

2.3 Les équipements et services

2.3.1 Services publics et équipements scolaires

Il n'y a pas d'école sur la commune. Les enfants sont acheminés vers les établissements scolaires par transport scolaires (bus) : Capvern (école primaire et maternelle), Tournay (Collège), Bagnères de Bigorre (école primaire, collège, lycée).

2.3.2 Voirie

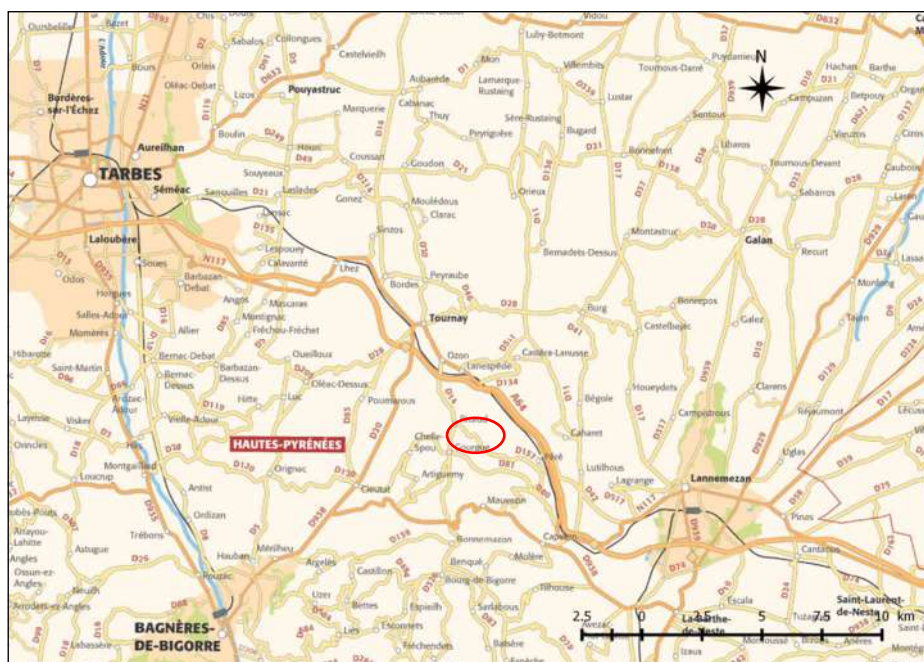
À l'échelle régionale, la commune de Gourgue est située :

- À 29 minutes de l'aéroport de Tarbes.
- 9 min de la Gare de Tournay
- À 29 min de la gare de Tarbes.

Elle est située à 6,5 km de l'autoroute A64 (autoroute Bayonne-Toulouse) et de son échangeur de Tournay (8 min). La commune est également à 7,5 km de l'échangeur de Capvern (12 min environ).

La commune est desservie par une voie secondaire (RD 14) vers Tournay et par la RD 81 vers Capvern, la RD 120 vers Cieutat.

Plan 6 : Axes routiers proches de Gourgue



Source : Geoportail 1/100000

2.3.3 Adduction d'eau

L'alimentation en eau potable de la commune de Gourgue est assurée par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arros (cf plan des réseaux en annexe n°3). Ce syndicat dessert une population de 13300 habitants (d'après le site «EauFrance»). Il a 2 ressources : Captage Ilhiou amont et captage Ilhiou aval.

Une réserve de 110 m³ est située au-dessus du village sur la route de Péré ou Chemin Belly.

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur le territoire communal, ni de périmètre de protection lié à un captage extérieur à la commune. Il n'y a pas eu de problème mentionné sur le réseau eau potable. Le rendement du réseau AEP est d'après le site «EauFrance» de 76,3 %.

Les réseaux de distribution du SIAEP de l'Arros sont soumis à ces problématiques de fuite. Des programmes de réhabilitation ont été engagés (source : SCOT «diagnostic territorial»).

Les analyses effectuées par le service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de la Santé Midi-Pyrénées sur les eaux d'alimentation distribuées sont conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les contrôles sont réalisés : à la source (captage), lors de la mise en distribution (réservoir), en distribution (robinet à usage courant).

2.3.4 Assainissement

La commune de Gourgue ne dispose pas de réseau collectif d'assainissement.

L'assainissement autonome est contrôlé par le SPANC de la CCPL.

Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été approuvé en 2002. Le mode d'assainissement est autonome sur toute la commune. Une carte d'aptitude des sols a été établie sur le périmètre du SDA (cf annexe n°2). La perméabilité des sols est faible et inférieure à 15 mm/h.

L'avis du SPANC devra être sollicité pour toute demande de CU. Du moment que des exutoires existent à proximité des parcelles où l'aptitude des sols est défavorable à l'infiltration (selon le SDA), le SPANC n'exige aucune surface minimale pour une filière assainissement grâce à la possibilité de mise en place de filières compactes d'épuration.

2.3.5 Déchets

La CCPL a la compétence dans ce domaine. Le ramassage des déchets ménagers est assuré par le SOMETOM.

Toute la population est desservie, par une collecte hebdomadaire, en ce qui concerne les ordures ménagères et les emballages ménagers (collecte sélective).

2.3.6 Réseaux électriques

Le réseau EDF dessert toutes les habitations existantes (cf plan des réseaux en annexe n°3).

2.3.7 Sécurité incendie

La sécurité incendie est assurée dans le bourg de Gourgue par une réserve incendie enterrée de 60 m³ utilisable. La commune possède également deux points d'aspiration, un sur l'Arros et un sur l'Aygue Caoute qui sont à aménager (cf cartographie du SDIS en annexe n°4). Un poteau incendie sera aménagé à proximité du réservoir AEP du chemin Belly.

2.4 Le logement

Une Opération Publique d'Amélioration de l'Habitat est en cours. Les objectifs de cette OPAH sont de lutter contre la précarité énergétique et de lutter contre l'habitat très dégradé, de permettre l'adaptabilité et l'accessibilité des logements à des personnes à mobilité réduite.

2.4.1 Le parc de logements : évolution et structure

Tableau 8 : Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	23	26	36	36	31	34	39
Résidences principales	18	18	21	22	22	23	27
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	6	8	11	8	10	12
Logements vacants	1	2	7	3	1	1	0

Source : INSEE

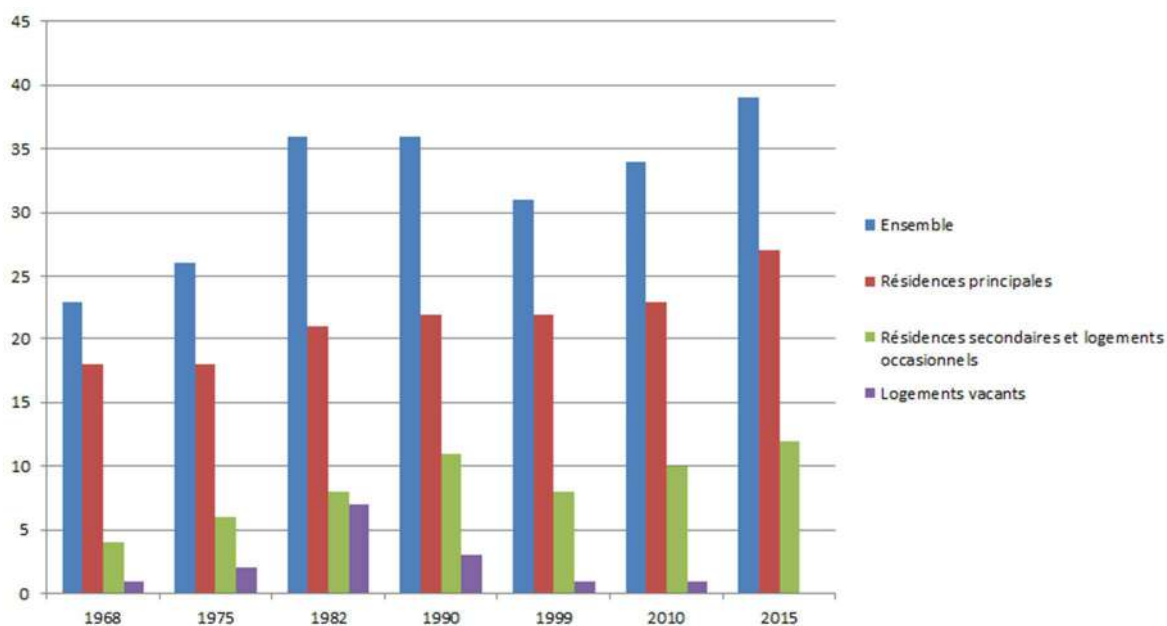


Tableau 9 : Types de logements en 2015

	Gourgue	Hautes-Pyrénées (zone de comparaison)	Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre
Résidence principale	68,9 %	67,3 %	48,5 %
Résidences secondaires et logements occasionnels	31,1%	23,1 %	43,8 %
Logements vacants	0%	9,6 %	7,7 %
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale	85,7%	65,3 %	69,2 %

Source : INSEE

Après une atonie entre 1982 et 1999, le nombre de résidences principales a augmenté de 23 % soit 5 logements. Cette augmentation est à mettre en relation avec le solde migratoire positif que connaît la commune.

La part de résidences secondaires dans le parc de logement (31%) est très élevée (à l'échelle du territoire intercommunautaire du SCOT, les résidences secondaires représentent 21% du parc de logements). Par contre il n'y a pas de logement vacant.

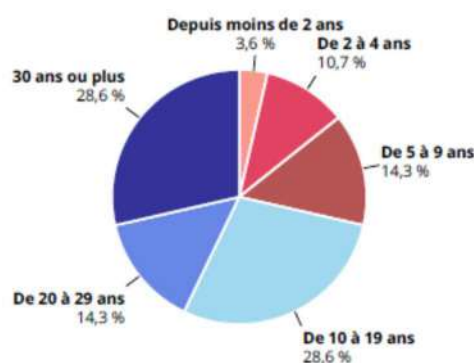
Tableau 10 : statuts d'occupation des résidences principales (nombre de logements)

	2010	2015
Ensemble	23	27
Propriétaires	21	23
Locataires	2	3
Logés gratuit	1	1

Source : INSEE

2 appartements communaux sont loués (2 logements locatifs T3 à l'ancienne école). La municipalité prévoit de constituer un autre logement locatif grâce au déménagement de la mairie avec la nouvelle salle polyvalente.

D'après les données INSEE, 85 % des 26 résidences principales sont des logements de plus de 30 ans. Le parc de logement est ancien.

Figure 7 : ancienneté d'emménagement des ménages en 2015

28,6 % des ménages habitent dans leur logement depuis moins de 10 ans et 14,3% soit 4 ménages, depuis moins de 4 ans ; ce qui dénote une certaine mobilité notamment due au flux migratoire.

2.4.2 Rythme de construction

La base Sit@del2 comptabilise le nombre de logement commencés par année sur les 10 dernières années sur le tableau suivant :

Tableau 11 : Logements commencés sur la commune de Gourgue entre 2006 et 2015

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Logements commencés	1	1	0	1	0	0	2	0	0	0	5

Sources : Base Sit@del2

En 10 ans il y a eu une production de 5 nouveaux logements soit 1 logement tous les 2 ans.

Le renouvellement du parc de logements est faible.

2.4.3 Surface consommée pour le logement sur les 10 dernières années

La surface a été mesurée graphiquement sur photo-aérienne selon la localisation des logements.

Projet	Surface consommée (m ²)	
Construction habitation	800	
Construction habitation	1800	
Construction habitation	2500	
Construction habitation	2850	
Rénovation	1000	
TOTAL	8950 m²	Environ 1800 m²/logement

2.4.4 Synthèse

On retiendra un rythme de construction moyen sur 10 ans de 0,5 logement/an.

3 ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1 Le cadre physique

3.1.1 Contexte géomorphologique

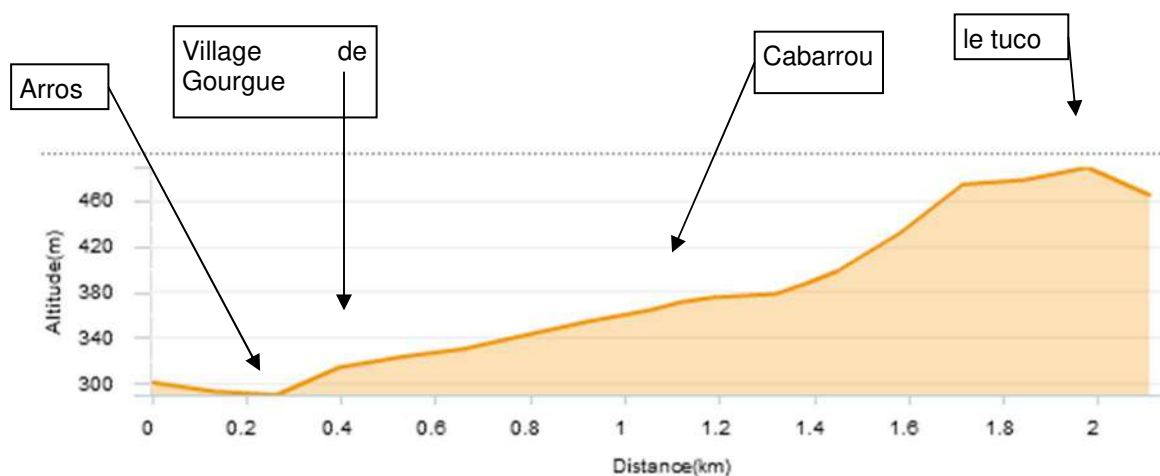
Le territoire de la commune est marqué dans sa partie Ouest par l'Arros qui serpente dans sa plaine alluviale. Le bourg de Gourgue est situé sur une terrasse de l'Arros.

Le reste de la commune correspond au versant Sud-Ouest de l'extrémité de la serre de Mauvezin, avec des pentes moyennes.

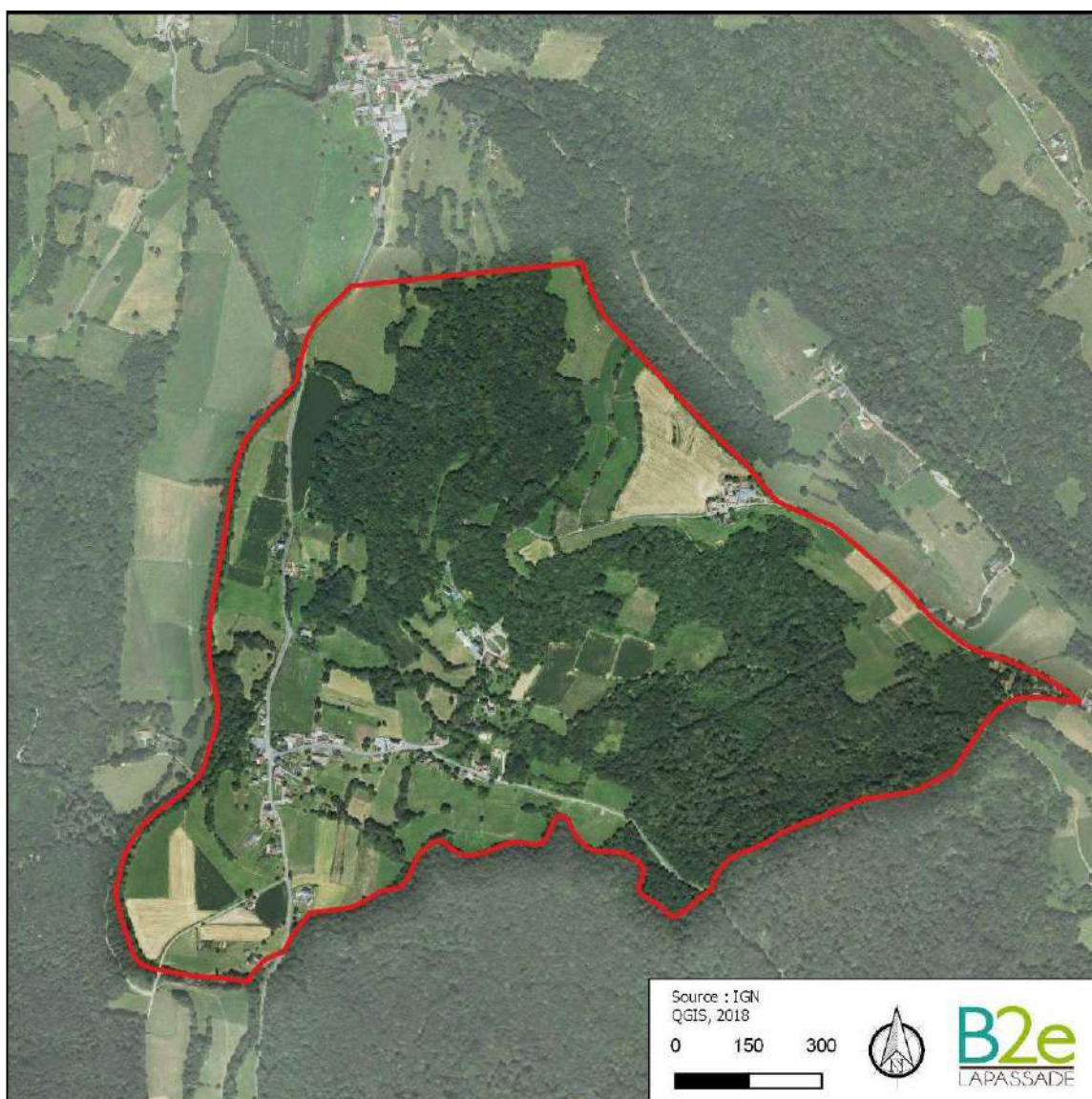
Un cours d'eau affluent de l'Arros borde le territoire communal au Sud (Aygue Caoute).

L'altitude de la commune est comprise entre 286 m et 518 m.

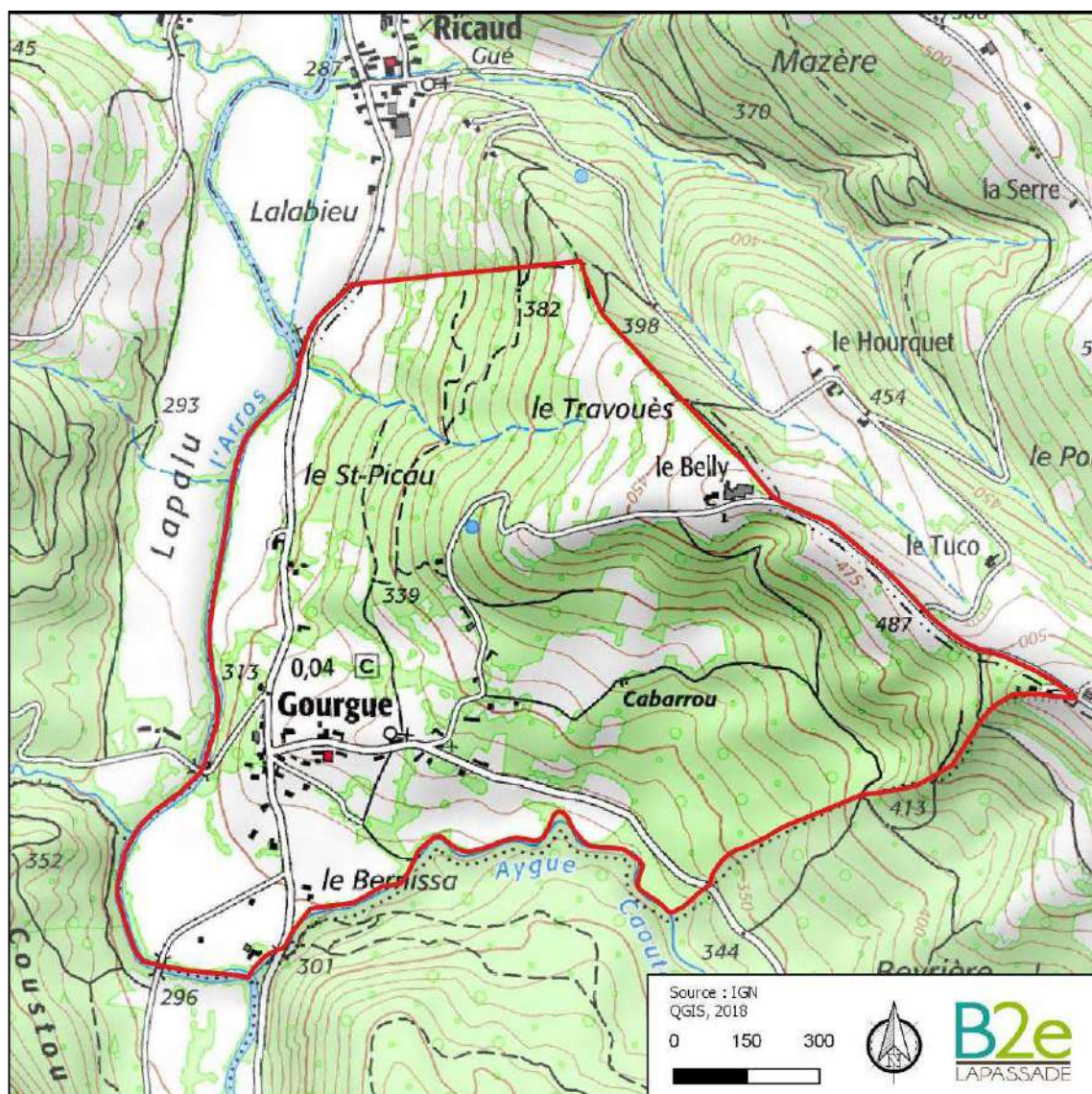
Figure 8 : Coupe topologique (Ouest-Est)



Plan 7 : Vue de la commune

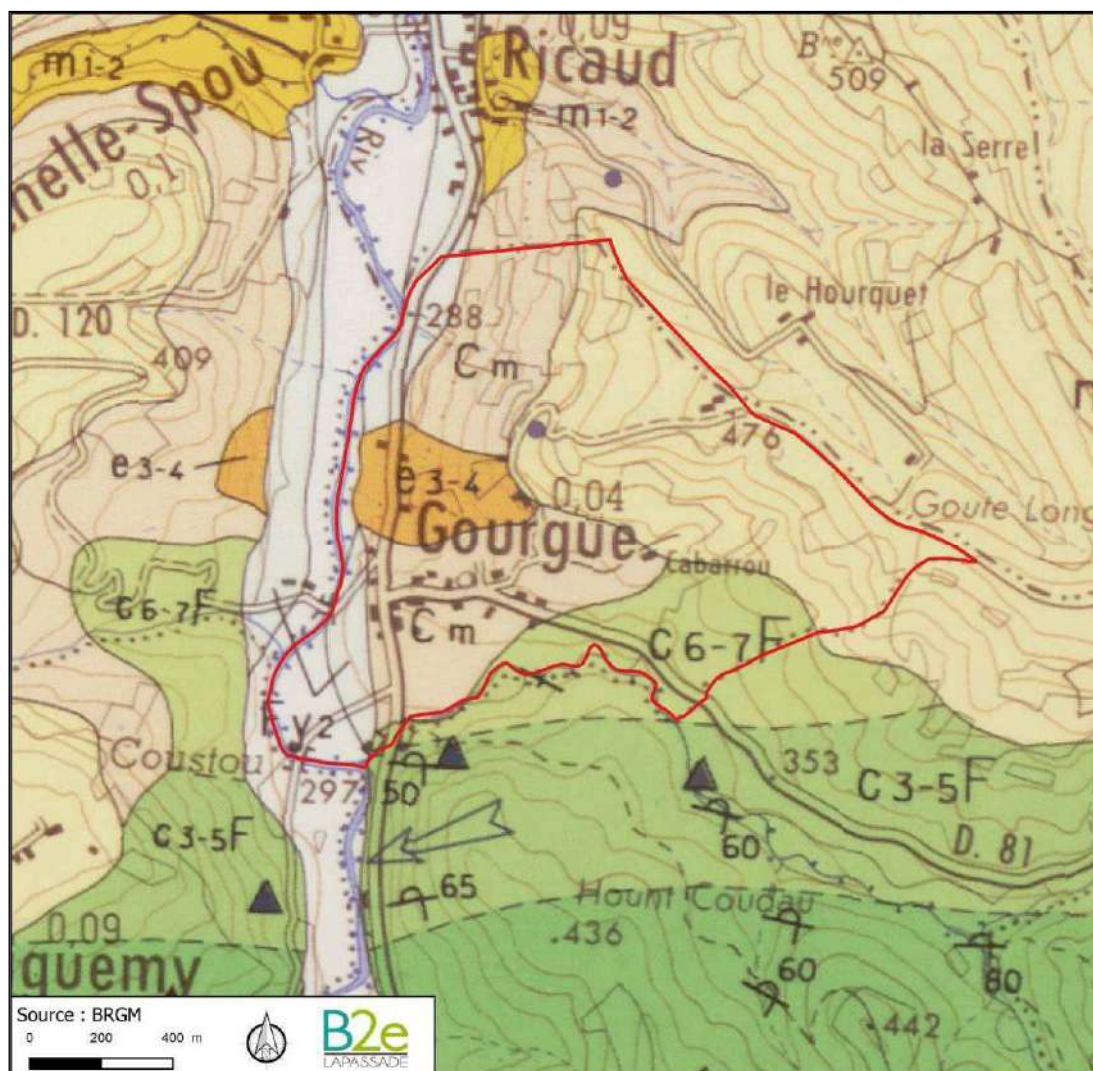


Plan 8 : Carte de la commune de Gourgue au 1/ 25000



3.1.2 Cadre géologique

Plan 9 : Plan géologique



	Colluvions caillouteuses issues des formations miocènes et pliocènes et des alluvions anciennes
	Alluvions récentes : galets, graviers, sables et limons
	Galets siliceux et limons (Basses terrasses de l'Arros, de L'Arrêt-Darré et de la Baise)
	Argiles à galets (Miocène terminal et Pliocène)
	Formation dite des poudingues de Jurançon, molasse (Miocène, oligocène supérieur et Miocène jusqu'à l'Helvétien compris)
	Flysch marneux (Campagnien-Maastrichtien)
	Flysch calcaire (Turonien à Santonien)
	"Flysch gris" (Cénomanién supérieur-Turonien)
	Tierdien

3.1.2.1 Caractéristiques géologiques

Le territoire de la commune de Gourgue est constitué d'une formation géologique d'argiles à galets (m3-p) fortement aplanie située sur le haut des versants (correspondant à un cône de déjection) alors que les versants sont constitués de colluvions caillouteux (Cm) issus de la première formation et de flysch marneux (C 6-7F). Le village est assis sur ces colluvions.

Ces formations acides ont vu se développer des sols bruns acides plus ou moins lessivés.

La plaine de l'Arros est recouverte d'une formation alluvionnaire (Fy2) composée de cordons caillouteux recouverts par des colluvions argilo sableux, non calcaires. Les sols lessivés et dégradés présentent parfois le type boubène.

On peut noter également au nord du village (le St Picau), une formation de calcaire gréseux et de poudingues (e 3-4), moins acide.

3.1.2.2 Aptitude des sols à l'assainissement collectif

Les sols sont généralement des sols bruns, argileux à argilo-calcaires, plus ou moins lessivés et peu profonds (cf. carte des sols en annexe n° 2). Ils sont classés en sites relativement satisfaisants pour l'assainissement individuel bien que la perméabilité soit faible (inférieure à 15 mm/h). Les dispositifs préconisés pour l'épuration sont des filtres à sable vertical drainé avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

3.1.3 Contexte climatique

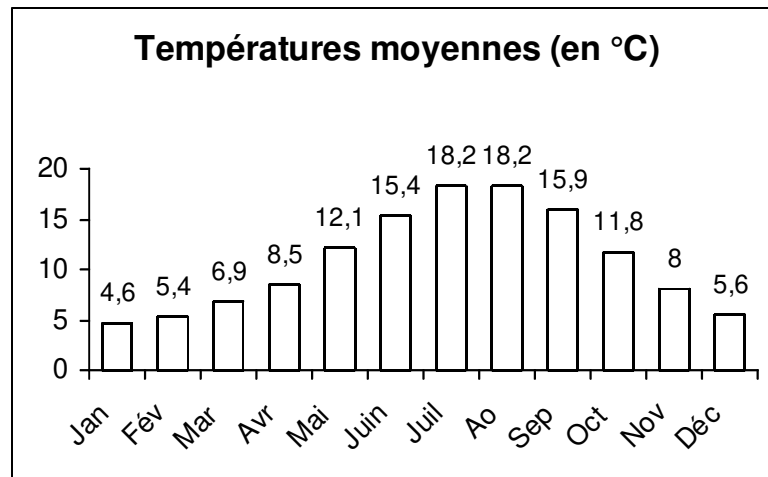
Un aperçu de la climatologie du territoire de Gourgue est donné ci-après grâce à des relevés collectés à la station climatique de Campistrous (638 m d'altitude), pour les précipitations pluvieuses et pour températures, orages et grêles.

Les données concernant les vents proviennent de la station météorologique de Campistrous.

3.1.3.1 Les températures

La moyenne inter-annuelle des températures est de 10,9 °C.

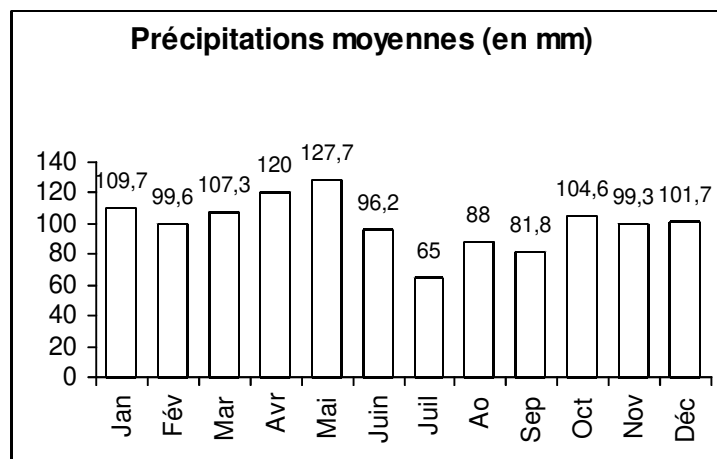
Les températures augmentent régulièrement de Janvier à Juillet pour atteindre un maximum de 18,2 °C. La température moyenne minimale est de 4,6 °C en janvier.



3.1.3.2 Les précipitations

La pluviométrie annuelle moyenne est de 1200,9 mm.

L'histogramme ci-après présente les variations, au cours de l'année, des hauteurs des précipitations mensuelles :



Les précipitations sont relativement régulières sur l'année avec une baisse en été. Avril (120 mm) et Mai (127,7) sont les mois les plus pluvieux. La pluviométrie estivale est faible (65 mm en Juillet).

3.1.3.3 Les orages

La moyenne inter-annuelle des jours de tonnerre et d'orage est de 33,2. Ils surviennent en majorité de Mai à Septembre (moyenne de 5,4 jours sur cette période), et surtout en Août (6,6 jours dans le mois).

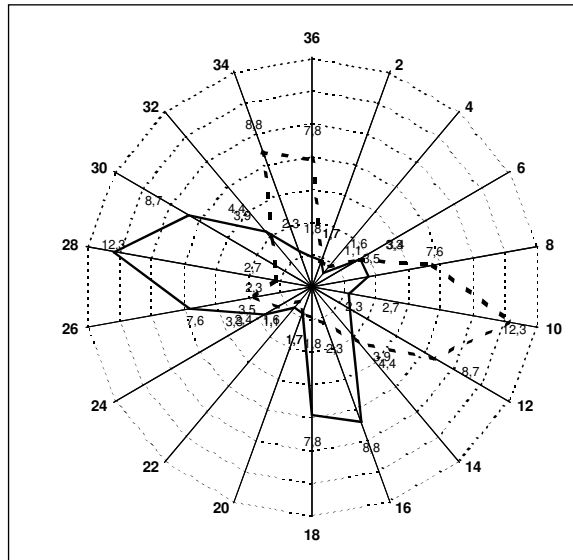
3.1.3.4 Les vents

La nature de ce climat est directement liée aux diverses influences que subit le plateau à diverses périodes de l'année :

- de Mars à Avril, influence Atlantique,
- de Mai à Juin, vents forts d'Ouest et Nord,
- Juillet-Août, influence Méditerranéenne et Atlantique,
- de Septembre à Octobre, reprise de l'influence Atlantico-Pyrénéenne.

Les vents dominants proviennent de l'Ouest (influence océanique) et apportent la pluie: les directions 280° et 300° totalisent 27% des observations. Les vents secondaires (direction 180° et 160°) sont dirigés vers le Nord et totalisent 21% des observations.

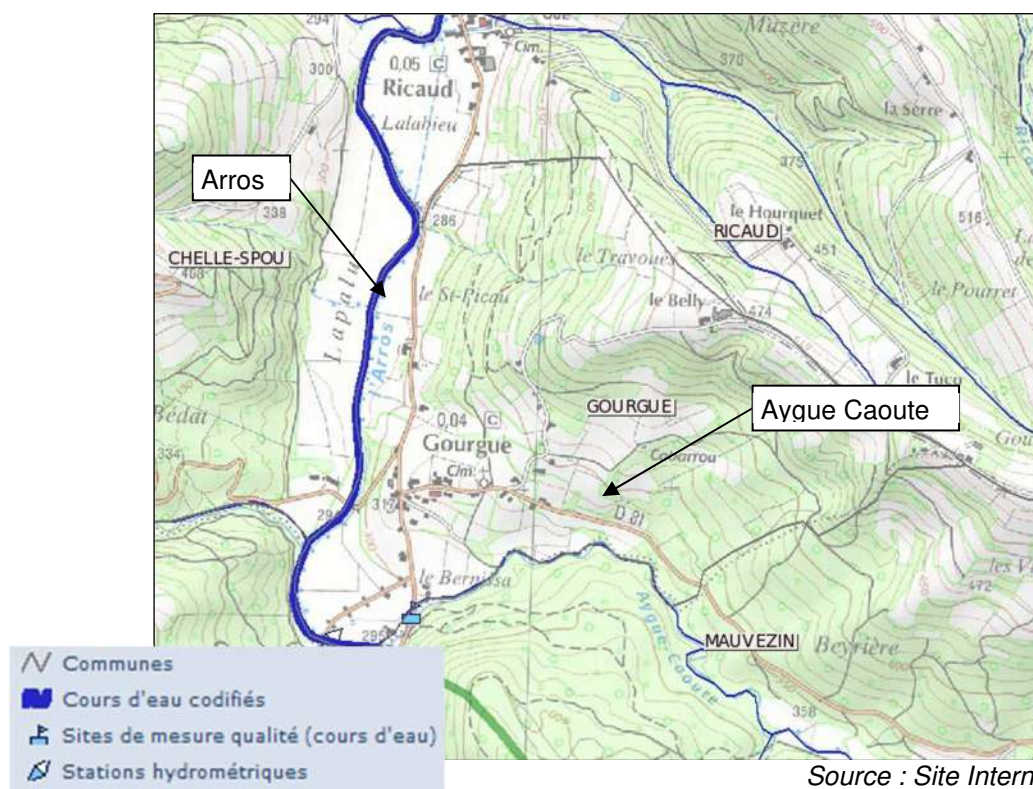
Rose des vents de Campistrous



3.1.4 Hydrographie

Le territoire communal est concerné par le bassin hydrographique de l'Arros (affluent de l'Adour). L'Arros borde la commune à l'Ouest. Un affluent de l'Arros constitue la limite sud de la Commune (l'Aygue Caoute).

Plan 10 : Réseau hydrographique



Source : Site Internet du SIEAG

3.1.4.1 Caractéristiques principales de l'Arros et de son affluent l'Aygue caoute

L'Arros est un des principaux affluents de l'Adour. Il prend sa source au Sud des Baronniees à l'Oueil de l'Arros (résurgence) à 586 m d'altitude dans le massif du Signal de Bassia (Commune d'Esparros) et se jette dans l'Adour au niveau de Plaisance (Gers) au bout de 130 km.

Dans le cadre du réseau national de surveillance des eaux superficielles, l'Agence de l'Eau ne possède pas de point de mesure sur la commune d'Artiguemy. Un point de mesure très proche se situe à Gourgue. L'Arros a un régime hydrologique de type pluvial, avec de hautes eaux en hiver et au printemps et un étiage estival marqué. A Gourgue, le débit est de 4,48 m³/s pour un bassin versant de 173 km².

Une station de mesure est également située sur la commune de Ricaud (05234033) et au niveau de Bonnemazon. Les données ne sont pas disponibles. Par ailleurs, dans le cadre de la charte paysagère engagée par la Communauté des Communes des Baronniees, des analyses physico-chimiques, biologiques ont été également effectuées (à l'entrée de l'Arros dans le territoire de la Communauté de Communes au Sud d'Espèche, et à la sortie de la Communauté de Communes au Nord de Gourgue). Les analyses ont révélé une qualité de l'eau excellente de l'Arros et de ses affluents au niveau du territoire de la CCB. Seuls les cycles thermiques peuvent devenir problématiques pour les salmonidés certaines années à partir de l'Escaladieu.

Les objectifs de qualité sur la masse d'eau (FRFR234 « l'Arros de sa source au confluent du Laca ») et la masse d'eau (FRFR235B « l'Arros » du confluent du Laca au confluent du Lurus) étaient d'atteindre un bon état global, écologique et chimique d'ici 2015.

Selon les évaluations du SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011 à 2013, la masse d'eau « L'Arros » (Q0-0250) dispose d'un état écologique et chimique bon (les données sur l'état chimique ne sont pas connues pour le tronçon amont). Les objectifs de qualité de cette masse d'eau étaient d'atteindre un bon état global et écologique d'ici 2021, ainsi qu'un bon état chimique d'ici 2015.

État piscicole : zone salmonicole.

La commune de Gourgue est classée :

- en Zone sensible sur 100% de sa surface mais n'est pas classé vulnérable
- en Zone de répartition des eaux (ZRE).

Le SAGE Adour amont a été approuvé le 03 décembre 2014. Une justification de la compatibilité avec les objectifs du SAGE est présentée dans la partie 5 du présent document.

L'Arros est classé dans sa partie amont, en réservoir biologique et le territoire y est classé en zone prioritaire pour l'Anguille. Il est classé en liste 1 en application de l'article L214.17 I du Code de l'environnement qui vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique.

Illustration 1 : L'Arros en aval de Gourgue et l'Aygue Caoute avec de la renouée



3.1.4.2 Qualité des masses d'eau souterraines et ressource en eau

Masse d'eau libre intensément plissée FRFG081 en bon état et sans pression

Le SIAEP de l'Arros est alimenté en eau par les sources des Baronnie : la source d'Illhéou, sur la commune de Lies et une plus petite en cas de secours située à 50m de la première.

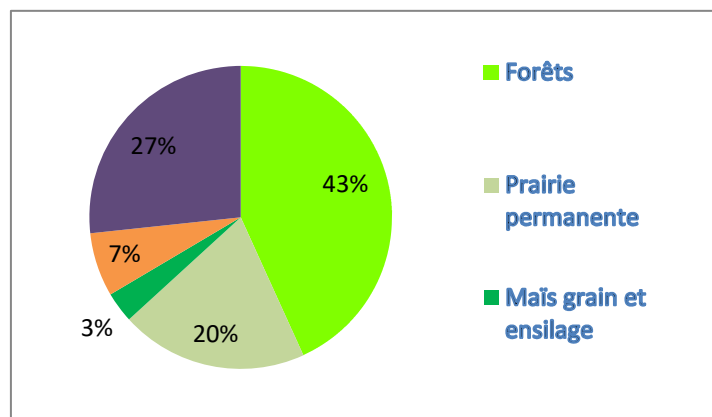
La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan-Nestes-Baronnies-Baïses possède l'ensemble de ses captages préservé.

3.2 Occupation du sol

3.2.1 Répartition de l'occupation du sol

Le territoire communal est couvert pour 43%, par des forêts de feuillus (chênes), des prairies associées avec des haies ou des petits bois et des cultures et prairies temporaires (dans la plaine de l'Arros). La cartographie de Corine land cover ne détaille pas la rubrique appelée Système culturaux et parcellaires complexes qui, à Gourgue, est majoritairement couvert de prairies permanentes avec des haies, et des prairies temporaires et cultures, quelques jardins ou petits bois, couvrant 30 % de la surface communale (Prairies permanentes, maïs et autres espaces exploités).

Figure 9 : Occupation du sol

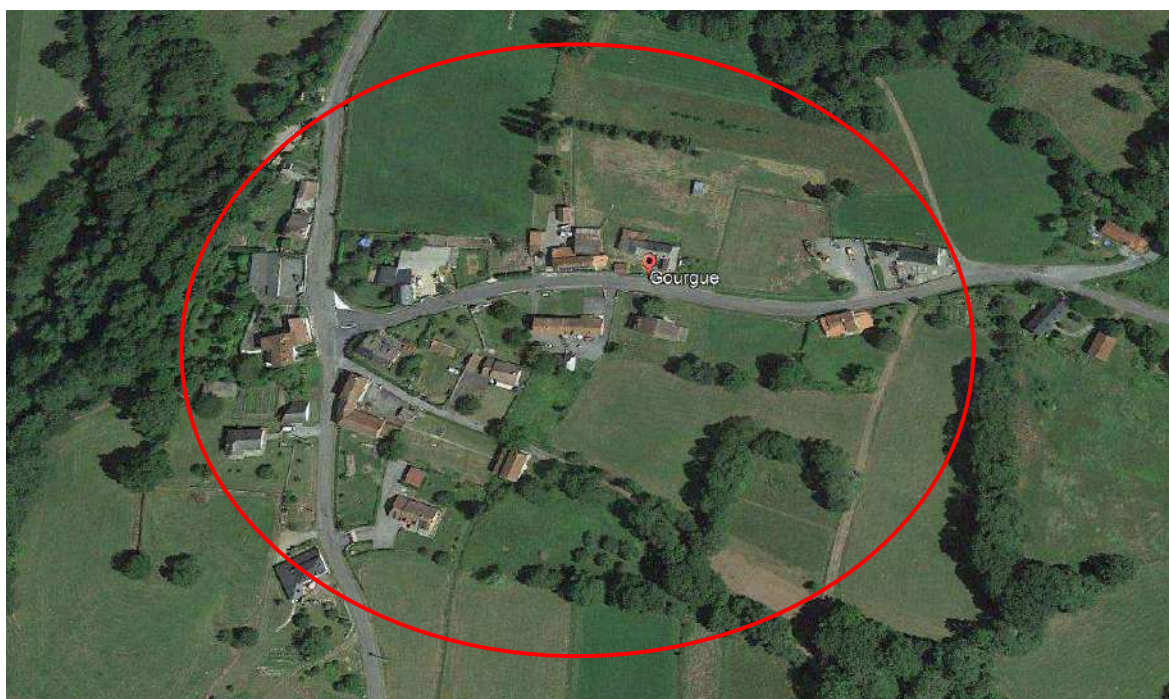


3.2.2 L'habitat

Le bâti s'est organisé avec :

- un centre-bourg bien marqué qui s'est développé le long des deux voies principales (RD 14 longeant l'Arros et RD 81 reliant Gourgue à Capvern),
- une extension du centre-bourg le long du chemin Belly où de nouvelles constructions et réhabilitations ont vu le jour ces dernières années.
- Un habitat dispersé aux abords de la RD 14, dans la plaine de l'Arros et sur le haut de la serre (Le Belly...).

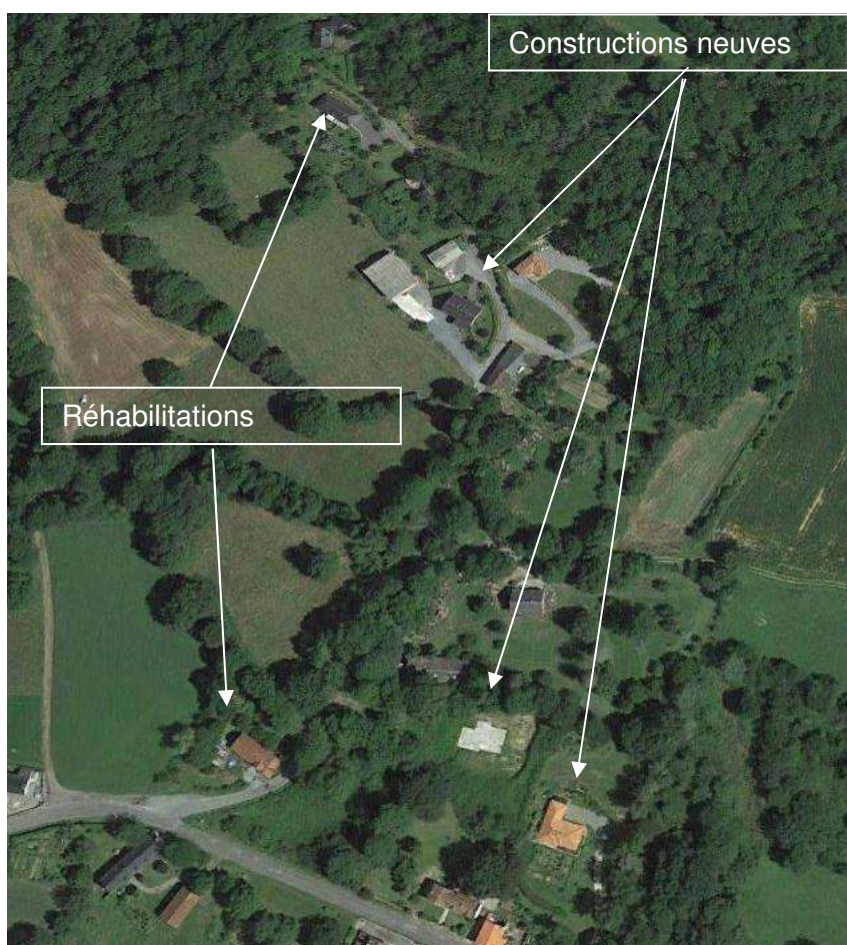
Illustration 2 : Centre-bourg



Le bâti y est très hétérogène avec des anciennes fermes cotoyant des constructions de des années 50-60 à ce jour. Il n'y a pas de tradition architecturale marquée.



Illustration 3 : chemin Belly

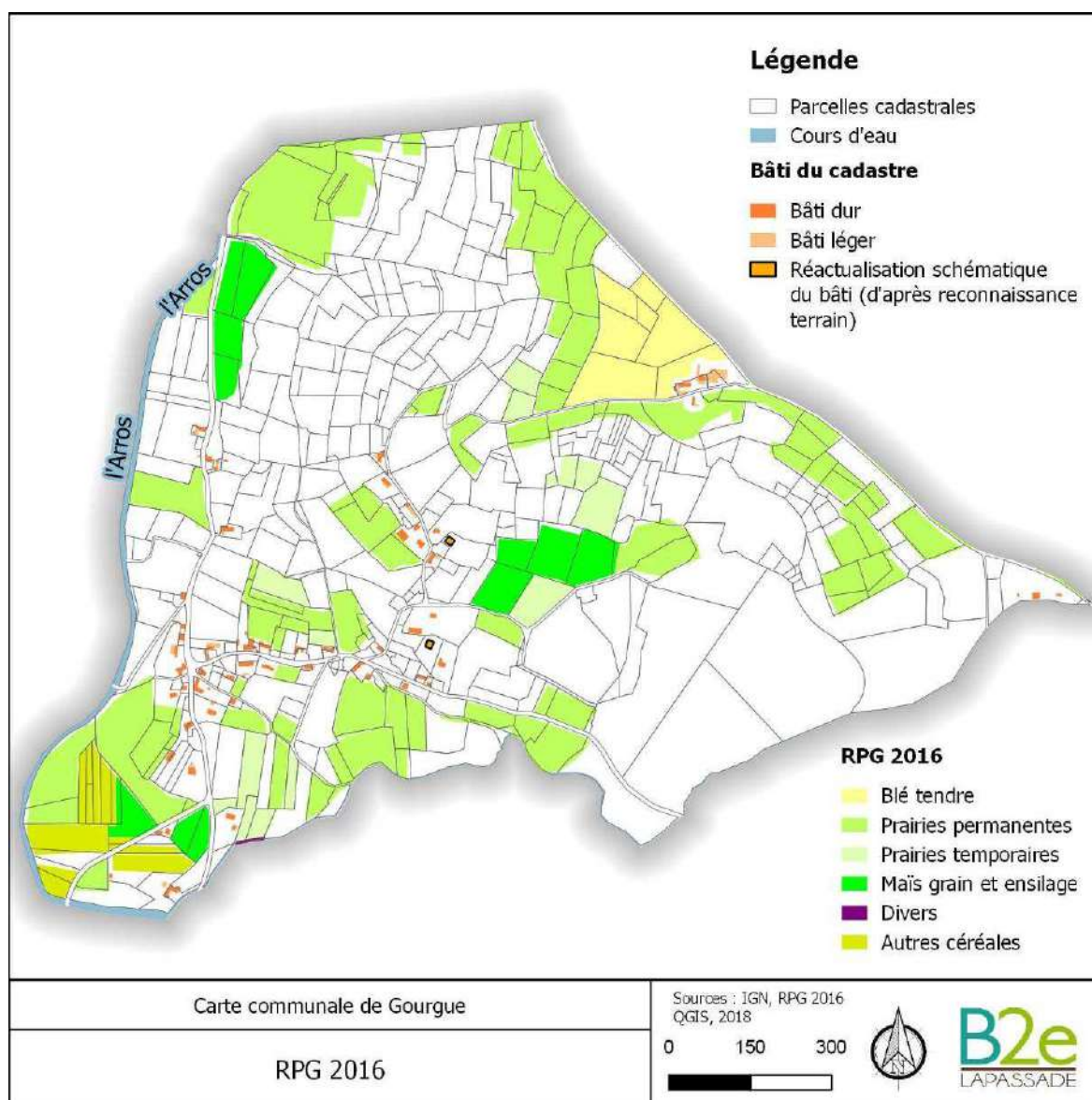


3.2.3 Les zones agricoles

D'après le plan n°11 ci-après, les prairies permanentes (pacage et prairies de fauche), forment une part importante de la Surface agricole. Il faut noter néanmoins de nombreuses prairies temporaires et des parcelles cultivées (céréales) dans la plaine de l'Arros essentiellement et au-dessus de Cabarrou).

On peut noter, quelques châtaigneraies et quelques vergers (pommiers) plus ou moins à l'abandon et deux vignes.

Plan 11 : RPG 2016



3.2.4 Les zones boisées et les landes

Le relief vallonné a permis le développement de boisements sur 67 ha environ soit 42,7 % du territoire communal. Une partie des zones boisées est communale et soumise au régime forestier (49,29 ha).

3.2.5 Les zones de loisirs

Il n'y a pas d'équipement de loisir ou de sentier de randonnées recensés à Gourgue.

Une association agréée pratique la chasse au gros gibier sur le territoire.

3.3 Milieux naturels et trame verte et bleue

3.3.1 Contexte écologique

3.3.1.1 Atlas du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Midi-Pyrénées

Plan 12 : Extrait du SRCE de Midi-Pyrénées



Légende

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▣ ☒ Obstacles aux continuités ▣ ☒ Points de conflit surfaciques ▣ ☒ Points de conflit linéiques ▣ ☒ Points de conflit ponctuels ▣ ☒ Points de conflits ponctuels ▣ ☒ Obstacles à l'écoulement ▣ ☒ Corridors écologiques linéiques ▣ ☒ boisé d'altitude à préserver ▣ ☒ boisé de plaine à préserver ▣ ☒ boisé de plaine à remettre en bon état ▣ ☒ ouvert d'altitude à préserver ▣ ☒ ouvert de plaine à préserver | <ul style="list-style-type: none"> ▣ ☒ Cours d'eau linéiques - Réservoirs de biodiversité ▣ ☒ à préserver ▣ ☒ à remettre en bon état ▣ ☒ Cours d'eau linéiques - Corridors ▣ ☒ à préserver ▣ ☒ à remettre en bon état ▣ ☒ Cours d'eau surfaciques à préserver ▣ ☒ Réservoirs de biodiversité ▣ ☒ boisé d'altitude à préserver ▣ ☒ boisé de plaine à préserver ▣ ☒ ouvert d'altitude à préserver ▣ ☒ ouvert de plaine à préserver ▣ ☒ rocheux d'altitude à préserver |
|---|--|

L'Arros est répertorié comme cours d'eau linéique (réservoir de biodiversité) et surfacique (corridor) à préserver et l'Aygue Caoute est répertorié comme cours d'eau linéique (réservoir de biodiversité) à préserver.

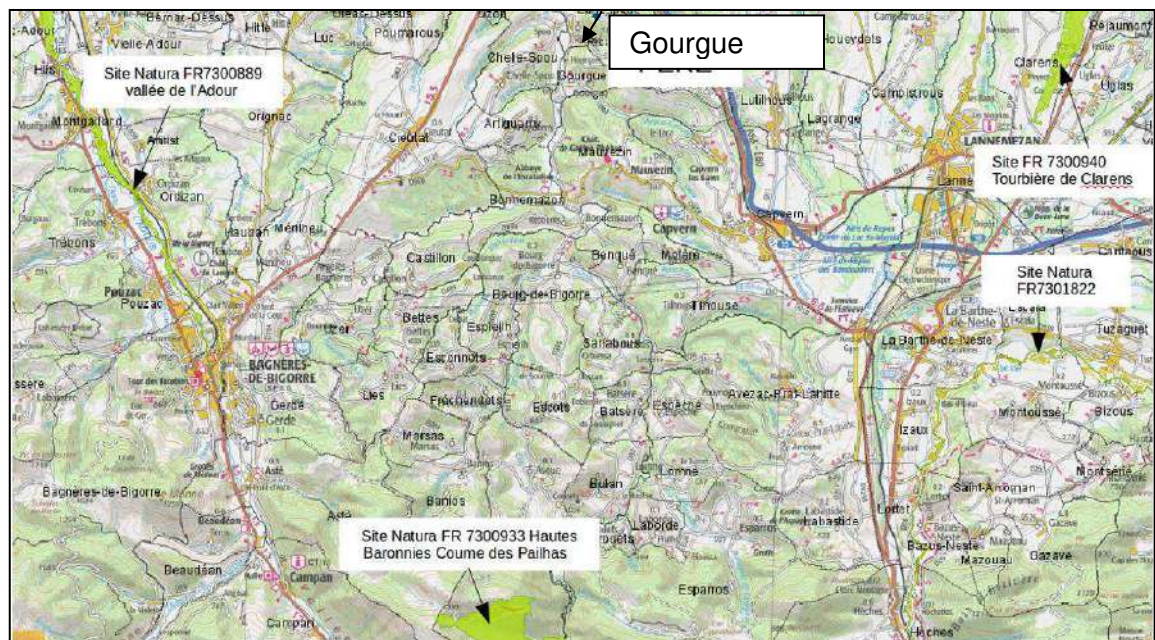
Un obstacle à l'écoulement (seuil) est situé sur l'Arros en limite avec les communes de Chelle-Spou et Ricaud.

3.3.1.2 Les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont (cf. extrait cartographique ci-après):

- à 8,5 km à l'ouest, la ZSC FR7300889 « vallée de l'Adour »,
- à 12 km à l'est la ZSC FR7300940 « tourbière de Clarens ».
- à 12 km au sud Est, dans une autre vallée, la ZSC FR7301822 - « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »,
- à 12 km au sud, dans les premiers contreforts pyrénéens, la ZSC « Hautes Baronnies Coume des Pailhas ».

Plan 13 : Carte des sites naturels protégés (1/100 000ème)



3.3.1.3 Inventaire ZNIEFF

Le territoire communal est concerné par 4 ZNIEFFs :

3.3.1.3.1 La ZNIEFF de type I « Réseau hydrographique des Baronnies » (730030352)

La ZNIEFF, qui s'étend d'Arrodets en amont à Gourgue en aval, intègre l'ensemble du réseau hydrographique des Baronnies, dont le principal ruisseau est l'Arros.

Le linéaire prend en compte essentiellement le cours d'eau, en intégrant tout de même quelques habitats en connexion directe avec les celui-ci et des enjeux naturalistes annexes.

Aucun habitat déterminant n'a été noté sur le site, mais divers enjeux floristiques ont été trouvés.

Un des enjeux majeurs de cette ZNIEFF est le Desman des Pyrénées, petit mammifère semi-aquatique endémique des Pyrénées et du quart nord-ouest de la péninsule Ibérique, particulièrement original dans tous les aspects de sa biologie. Étroitement adapté à la vie semi-aquatique, il peuple des cours d'eau à régime hydrologique de type nival de transition à pluvio-nival, dans des massifs montagneux ou de piémont recevant une pluviométrie annuelle supérieure à 1000 mm.

Toutes les perturbations pouvant affecter le fonctionnement des cours d'eau et notamment le fonctionnement hydrologique sont préjudiciables à l'espèce. La pollution, la gestion piscicole, les sports aquatiques, etc. constituent autant de facteurs pouvant affecter de manière négative l'espèce et son habitat. Cette ZNIEFF joue en outre un rôle fonctionnel évident en assurant la connexion avec les habitats aquatiques des autres ZNIEFF situées en amont et en aval.

3.3.1.3.1.2 La ZNIEFF de type II « Cours de l'Arros » (730010682)

« C'est un ensemble collinéen sur le piémont des Pyrénées, entrecoupé de ruisseaux et de vallons, et dont les reliefs s'accroissent vers le sud en affleurements calcaires rocheux de plus en plus verticaux (falaises du Lhéris, Billeux ; pic du Bassia). C'est une entité bien délimitée par l'Adour et la Neste, et le plateau lannemezanais au nord. L'agriculture traditionnelle y est encore bien présente, notamment l'élevage, et y favorise une mosaïque de milieux entre pâturages, prairies de fauche, landes et fourrés. De grands complexes forestiers sont présents, surtout au nord (Escaladieu) et au sud (massif forestier des hautes Baronnie) ; de nombreux bois de tailles diverses se rencontrent sur le reste du secteur. L'habitat est très dispersé, et les villages sont de petite taille. Le réseau hydrique est une composante importante du secteur. Les cours d'eau, issus d'un énorme réseau karstique en amont, sont exempts de sources de pollutions anthropiques. Ils sont propices au développement de la Loutre, du Desman et aux poissons et écrevisses. ».

Ainsi la ZNIEFF répertorie de nombreuses espèces de champignons et plantes déterminants et notamment cypripédiées des montagnes, oeillet superbe, buxbaumie verte protégées au niveau national.

D'un point de vue faunistique, les coléoptères saproxyliques présents (dont le rare *Aesalus scarabaeoides*), profitent des vieilles châtaigneraies et de la présence de vieux peuplements de reconquête. De fortes potentialités existent, notamment concernant l'avifaune forestière. L'Aigle botté, le Circaète Jean le Blanc et le Pic mar sont tous trois fortement pressentis comme nicheurs sur la zone, de même que le Busard Saint-Martin dans des secteurs plus ouverts. En montagne le grand tétras et l'aigle sont nicheurs.

3.3.1.3.1.3 La ZNIEFF de type II « Baronnie » (730003065)

La ZNIEFF de type 2 s'étend sur l'ensemble des Baronnie. La zone constitue le haut bassin de l'Arros.

Les grands complexes forestiers offrent un habitat privilégié pour la faune. C'est là que nichent le Circaète Jean-le-Blanc, le Pic mar, l'Aigle botté ou encore le Grand Tétras. On y trouve également un important dortoir de Milan royal. Au niveau flore, le Mélinet glabre (*Cerinth glabra* subsp. *pyrenaica*), endémique pyrénéen, se trouve sur les hauteurs, tandis que la Lathrée écailleuse (*Lathraea squamaria*) se rencontre dans les fonds de vallées humides.

L'élevage maintient de nombreux milieux ouverts en transition avec des landes de reconquête, et permet en parallèle le maintien des prairies de fauche traditionnelles et de

leur grande diversité floristique et faunistique, propices pour les papillons, les coléoptères et tous les autres insectes.

3.3.1.3.1.4 La ZNIEFF de type II « Coteaux de Capvern à Betplan » (730011478)

Les limites de la zone sont liées à la répartition des habitats les moins artificialisés (boisements, landes et pelouses, prairies, cultures extensives), intéressants en tant que tels ou en tant qu'habitats d'espèces déterminantes.

La ZNIEFF occupe le coteau orienté nord-sud compris entre les vallées de l'Arros et du Bouès, qui prennent respectivement leur source dans les Baronnie et sur le plateau de Lannemezan. Les différentes expositions des versants, la variété des peuplements, les stations de sujets matures ou plus juvéniles, ainsi que la présence de nombreuses lisières et trouées offrent une multitude de conditions hydriques et d'ensoleillement qui contribuent à la richesse du site

Ainsi la ZNIEFF répertorie de nombreuses espèces de champignons et plantes déterminants : Chanterelle noirissante, Osmonde royale, Avoine de Thore, chêne tauzin, Pensée des champs...

D'un point de vue faunistique, de fortes potentialités existent, notamment concernant l'avifaune forestière. L'Aigle botté, l'Autour des palombes et le Pic mar sont tous trois fortement pressentis comme nicheurs sur la zone, de même que le Busard Saint-Martin dans des secteurs plus ouverts.

3.3.1.4 Diagnostic du SCOT

Le territoire communal est inclus dans un « espace de biodiversité reconnue » avec le cours d'eau l'Arros, « réservoir de biodiversité, pressenti pour la trame bleue ».

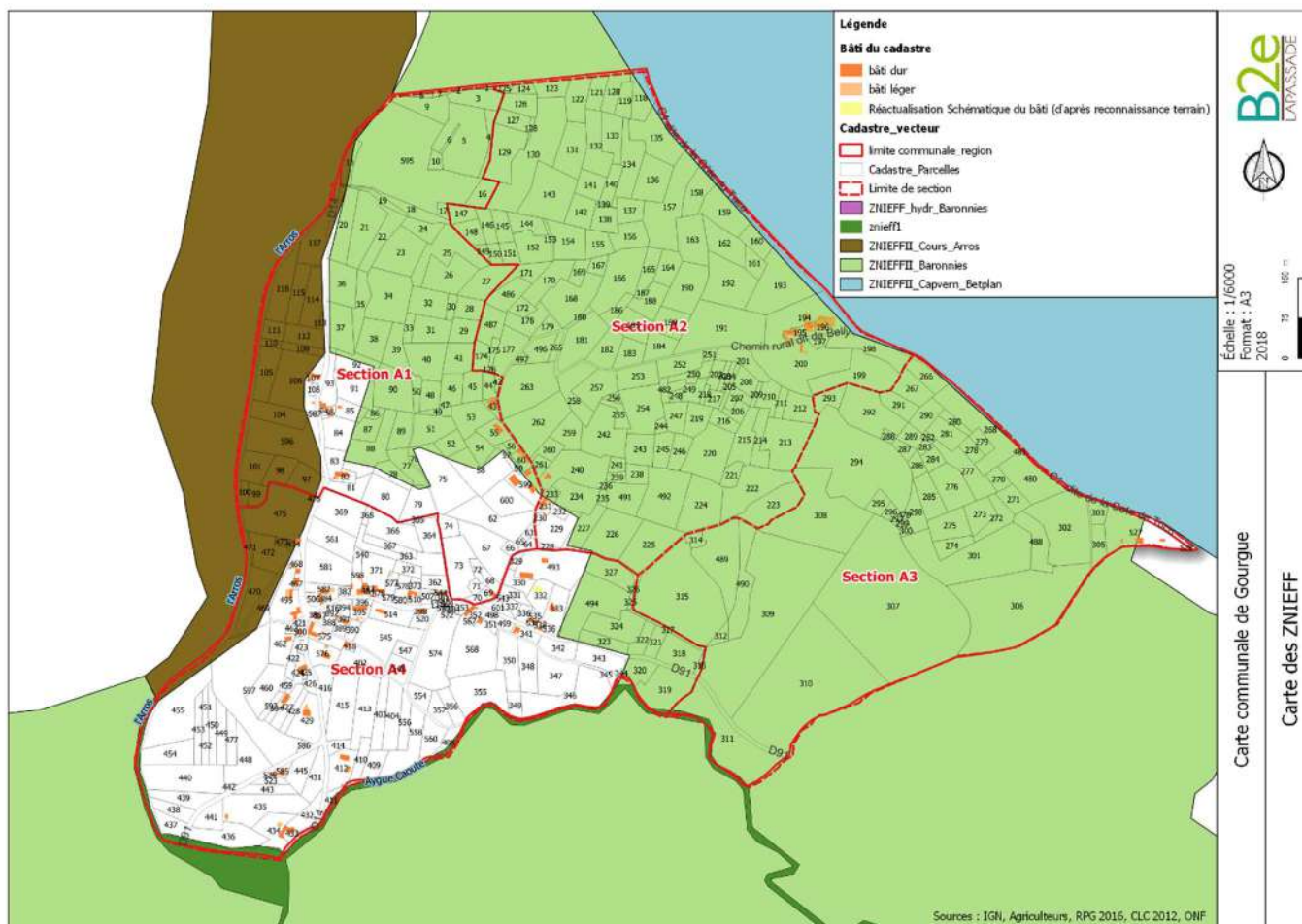
3.3.1.5 Plan National d'Actions

Le territoire communal est concerné par le Plan National d'Action de certaines espèces menacées :

- du desman qui trouve son habitat sur les affluents de l'Arros et l'Aygue Caoute (niveau 3 dans l'effort de passage)¹. Sa présence est certaine d'après le PNA desman.
- du Gypaète (domaine vital) pour une partie du territoire (coteaux Est),
- du milan royal (domaine vital et hivernal),
- du Vautour fauve (dans le domaine vital),
- du vautour percnoptère (dans le domaine vital) pour une partie du territoire (coteaux Est).

¹ En s'appuyant sur un travail de modélisation deux classes ont été distinguées : les secteurs nécessitant a minima 3 passages et ceux où l'effort de prospection nécessaire est supérieur et nécessite 5 passages

Plan 14 : Carte des ZNIEFF de type I et II



3.3.2 Analyse de l'intérêt floristique et faunistique

3.3.2.1 Méthodologie

Cette partie de l'étude est basée sur des inventaires de terrain réalisés sur tout le territoire de la commune entre octobre 2014 et février 2015 et une analyse des documents bibliographiques existants. Ces derniers n'étant pas, sauf exception localisé sur la commune, mais sur un périmètre plus vaste, les indications apportées sont donc d'ordre général. Dans les chapitres suivants, s'il n'est pas fait mention d'une source particulière (ZNIEFF, Natura 2000...), les données proviennent donc de l'étude de terrain.

3.3.2.2 Formation végétales et intérêt floristique

- Les prairies permanentes (40 ha environ) présentent plusieurs faciès avec une flore plus ou moins diversifiée en fonction des types de sols, de l'humidité de ces derniers et des pratiques pastorales :
- sols bien drainé : graminée prairiale comme pâturin, houlque laineuse, dactyle, flouve, agrostis capillaire, ray-grass, avoine des champs... avec trèfle des prés, trèfle blanc, centaurée noire, plantain lancéolé, renoncules, rumex, carotte, aigremoine eupatoire...
- sols plus humides : on retrouve ces espèces avec dans les zones plus humides des graminées adaptées comme féтуque faux roseau, panic des marais, pâturin commun accompagné de joncs (joncs glauque, diffus, grêle...), carex hérissé, lotier des tourbières, pulicaire, potentille rampante, menthe, rumex sanguin...

Illustration 4 : prairies humide à joncs et panic des marais (à Cabarrou)



3.3.2.2.1.1 Prairies de fauche atlantiques

Elles sont souvent associées à un réseau de haies assez bien conservé par endroit.

- Les boisements (43 % du territoire) occupent les pentes des versants et les fonds de vallon. Ils appartiennent à la série du chêne pédonculé (faciès à châtaignier de l'étage atlantique) en majorité, mais on peut noter quelques petits boisements de hêtres,
- des boisements plus ou moins étendus où le chêne pédonculé et (le châtaignier) sont les essences dominantes.

- des bois de feuillus diversifiés (bouleau, chêne pédonculé, châtaignier...) notamment au niveau de la forêt privée.
- des ripisylves composées d'aulnes, saules, frênes, orme, chêne pédonculé, noisetier...avec la scolopendre, prêle, angélique des bois...avec une bonne continuité le long de l'Arros et de ses affluents. Les secteurs bien conservés peuvent être rattachés à un habitat protégé au niveau européen : « Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources ».

Illustration 5 : Forêt communale (bois de hêtres)



Illustration 6 : Forêt privée (châtaigniers, merisiers...)



La végétation des sous-bois est principalement constituée d'espèces acidophiles telles que fragon, molinie (*M. arundinacea*), chèvrefeuille périclymène, tamier, *blechnum spicant*, germandrée scorodoine accompagnée de plusieurs espèces de fougères. La ronce est bien présente également. On peut noter la présence de la renouée du Japon, plante fortement invasive.

3.3.2.3 Faune

Le territoire communal est une mosaïque de milieux ouverts et boisés qui permet à de nombreuses espèces de la plupart des grands groupes taxonomiques d'être présentes pour s'abriter, se nourrir et pour certaines se reproduire. De par les continuités écologiques préservées, les espaces vitaux des espèces à grand territoire peuvent intégrer le territoire communal de Gourgue.

Les oiseaux passeriformes sont bien représentés (fauvette à tête noire, mésanges, tarier pâtre, pie-grièche écorcheur, cincle plongeur...). On peut noter également des rapaces (buse, faucon crécerelle, épervier, hulotte...). La ZNIEFF (Baronnies, cf. § 3.3.1.3.13) fait mention d'espèces pouvant être présentes telle que pic mar, aigle botté, busard St Martin...

La zone est également propice pour de nombreux mammifères (chevreuil, blaireau, renard, genette, écureuil, hérisson...). Le rare desman, endémique des Pyrénées est mentionné sur le réseau hydrographique des Baronnies avec également la Loutre.

Pour les reptiles, Orvet, Lézard vert, Lézard des murailles, Lézard vivipare, Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine, Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic, et pour les amphibiens: Salamandre tachetée, Triton marbré, Triton palmé, Crapaud accoucheur, Crapaud commun, Grenouille rousse, Grenouille agile, sont mentionnés dans les inventaires.

L'écrevisse européenne qui est présente dans les petits cours d'eau des Baronnies pourrait trouver sur la commune des ruisseaux favorables.

Les prairies et les haies sont également remarquables par la présence de nombreux orthoptères tels que criquet des roseaux, decticelle aquitaine (déterminants ZNIEFF),... De même de nombreux papillons les fréquentent : souffré, citron, paon de jour, vulcain... Des espèces rares et protégées tel que le cuivré des marais et le damier de la succise ont des habitats favorables.

Le lucane et le grand capricorne, espèces protégées inféodées aux vieux arbres (chêne, châtaigniers) sont présents. D'autres coléoptères rares sont notés dans la ZNIEFF (Baronnies cf. § 3.3.1.3.1.3) qui sont liés aux vieux bouleaux et châtaigniers.

Illustration 7 : Criquets des roseaux et trace de mustélide (Arros)



3.3.3 Analyse de la trame verte et bleue

Cf Plan n°15 ci-après

Le territoire communal est fortement marqué par les espaces naturels (boisements) et agricoles (prairies). Le réseau de haies, les zones boisées, les ripisylves et les cours d'eau, ainsi que les prairies permanentes constituent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité (trame verte et bleue).

Ainsi, une grande partie du territoire communal est répertoriée dans 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique de type II «Coteaux de Capvern à Betplan» (Z2PZ 2025), Z2PZ2030 « Baronnies », et Z2PZ2007 « Cours de l'Arros ») et de type 1 «Réseau hydrographique des Baronnies» (Z2PZ0103) de l'amont de l'Arros jusqu'à la confluence avec le ruisseau l'Espierra.

Cette trame verte et bleue est en connexion avec les espaces situés autour de la commune (pas de discontinuité majeures). Les éléments de discontinuité sont mineurs et ponctuels (route, obstacle sur l'Arros et cultures). On peut noter la forte proportion de terres cultivées et prairies temporaires de la commune. Le centre bourg est peu étendu et n'est pas une discontinuité majeure dans la mesure, en plus, où de nombreux jardins sont présents.

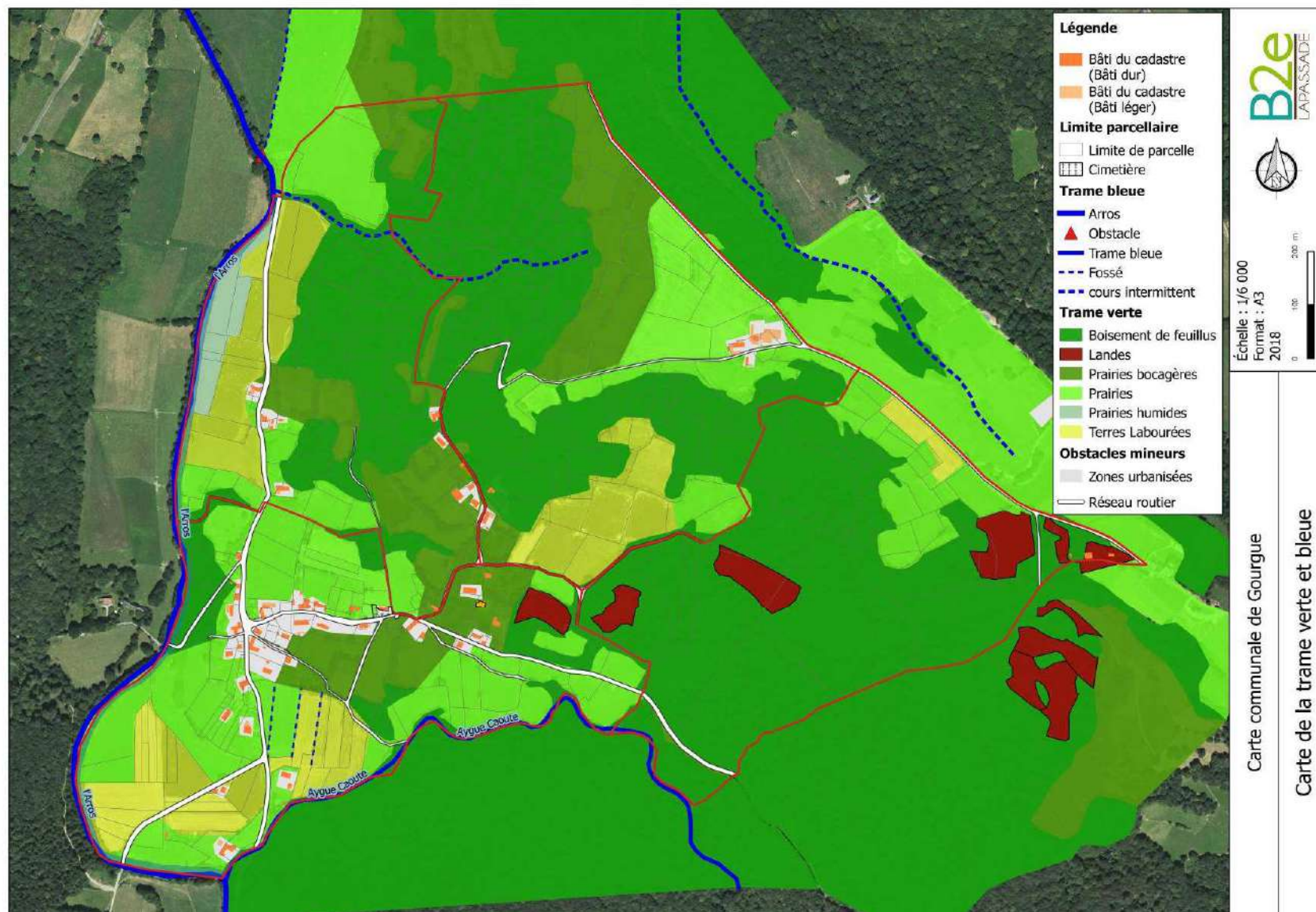
3.3.4 Synthèse

La commune présente un territoire en grande majorité d'une bonne qualité écologique. Ainsi, une grande partie du territoire communal est répertoriée dans 4 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) (Cf. § 3.3.1.3).

Bien qu'il n'existe pas de site remarquable protégé sur le territoire communal, ce dernier est d'une qualité à préserver et notamment ses linéaires de biodiversité que sont l'Arros et son affluent l'Aygue caoute.

Il n'y a pas d'éléments marquants qui constituent des coupures dans les continuités écologiques.

Plan 15 : Carte de trame verte et bleue sur le territoire communal



3.4 Qualité paysagère

Située en bas de versant, le village de Gourgue ne présente pas de perspective paysagère importante. La qualité paysagère du village lui-même est bien conservée dans l'ensemble.

Le diagnostic du SCOT classe le territoire communal dans le grand ensemble des « collines des Baronnie » où l'habitat est groupé comme l'indique la charte paysagère, « en noyaux villageois ».

Les perspectives paysagères les plus importantes sont au niveau du haut de la serre et permet de beaux panoramas sur la montagne et les Baronnie.

Illustration 8 : vue panoramique vers le Sud depuis le chemin de Belly (en haut de la serre)



3.4.1 Principales composantes paysagères

La qualité paysagère du territoire communal est principalement représentée par les paysages bocagers, les ouvertures au Sud sur la chaîne pyrénéenne et sur le château de Mauvezin et des architectures traditionnelles bien conservées par endroits.

- Paysages bocagers

Il reste des secteurs bocagers de taille plus ou moins importante qui sont assez bien conservés (certains sont discontinus).

- Points de visibilité remarquables

De belles perspectives sont offertes sur les lignes de crêtes notamment au niveau de la crête.

Illustration 9 : Vue sur le château de Mauvezin



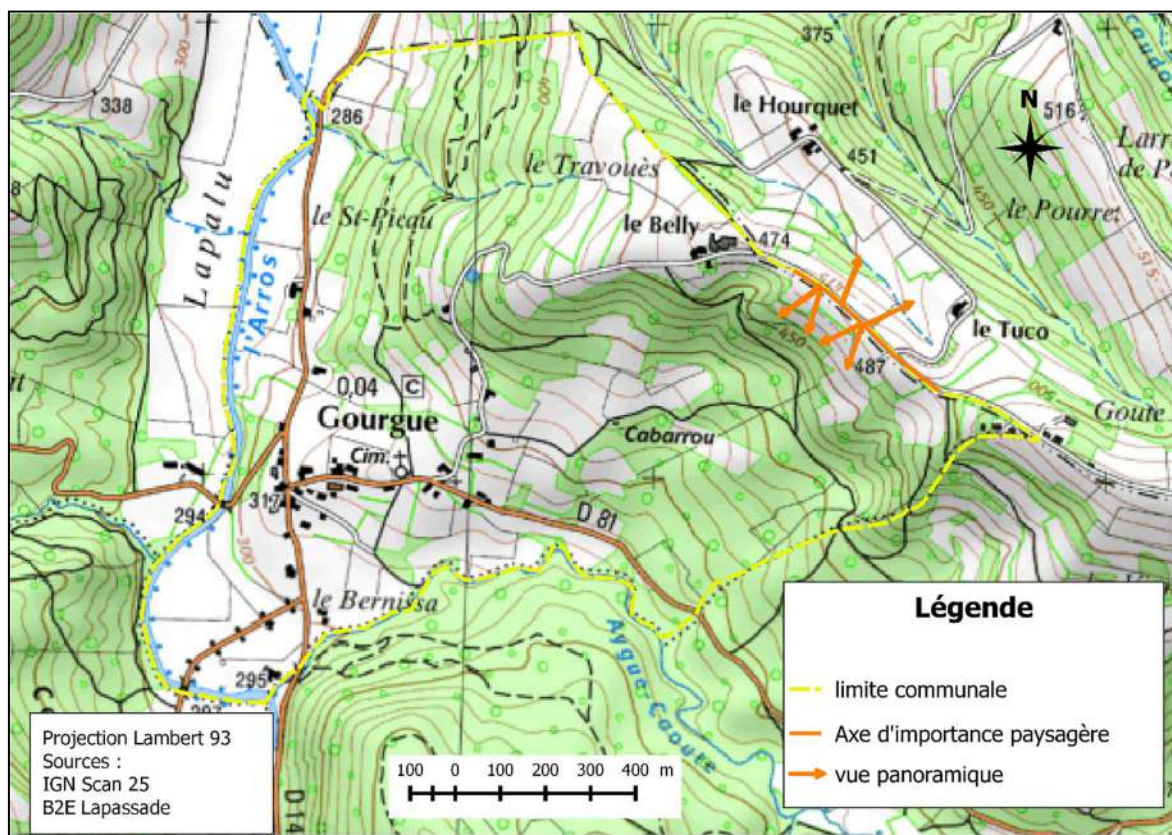
■ Architecture

Le bâti de la commune présente une architecture variée et ne possède que de rares maisons à l'architecture traditionnelle

Illustration 10 : Maison du bourg



Plan 16 : Carte des perspectives paysagères



3.5 Servitudes d'Utilité Publique

La DDT 65 et le site Geosup n'ont pas indiqué la présence de Servitude d'Utilité Publique sur le territoire communal (cf annexes n°5).

3.6 Servitudes ou contraintes liées à l'urbanisation

3.6.1 Servitudes et contraintes liées à l'environnement

(cf. carte annexe n°6)

3.6.1.1 Catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles recensées sur la commune de Gourgue sont les suivantes :

Tableau 12 : Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue	18/06/1982	18/06/1982	19/10/1988	03/11/1988
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30.12/1999
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Source : site Internet Prim.net

3.6.1.2 Inondations – PPRI

La commune de Gourgue ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Elle est concernée par des risques inondations au niveau de l'Arros et à sa confluence avec l'Aygue Caoute d'après la cartographie Informatrice des zones inondables (cf. carte annexe n°6).

3.6.1.3 Remontées de Nappes

Le risque de remontée de nappes est présent avec une sensibilité élevée dans la vallée alluviale de l'Arros et celle de l'Aygue-Caoute. Le centre-bourg situé sur la moyenne terrasse est épargné (cf carte en annexe n°6).

3.6.1.4 Sismicité

Selon le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique la commune de Gourgue est classée en zone sismique 4 (aléa moyen).

L'arrêté du 22/10/2010 relatif aux règles de construction parasismiques impose des prescriptions (cf. arrêté sur www.legifrance.fr).

3.6.1.5 Retrait gonflement des argiles

La commune de Gourgue ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain.

La cartographie informative du BRGM d'aléa retrait-gonflement des argiles indique un « aléa moyen » pour le risque retrait-gonflement des argiles, au niveau du bourg et du quartier du chemin Belly» (carte annexe n°6).

3.6.1.6 Sites et espaces naturels

La commune de Gourgue n'est concernée par aucune protection de milieux naturels existante (cf. § 3.3.1).

Cependant, une grande partie du territoire communal est classé en ZNIEFF type 2, ce qui témoigne de la diversité et de la qualité des habitats présents (bois, rivière, ruisseaux, prairies permanentes...). Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I telles que celle du « réseau hydrographique des Baronnie » (Arros de l'amont jusqu'à la confluence avec l'Ayguecaoute) et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Il s'agit d'un inventaire ne créant pas de mesure de protection réglementaire et n'interdisant pas les autorisations d'aménagement. Cependant, l'information sur la valeur écologique doit être intégrée dans tous projets d'aménagement.

3.6.1.7 Boisements soumis au régime forestier

La commune de Gourgue dispose de boisement soumis au régime forestier d'une surface de 49,2873 ha (voir carte en annexe n°6). La forêt communale est située pour partie sur le territoire de la commune de Mauvezin (29,4621 ha) et autre partie sur son territoire communal, en partie Est (19,8252 ha).

Plan 17 : Carte des boisements soumis au régime forestier



3.6.2 Servitudes ou contraintes liées au milieu humain

3.6.2.1 Les élevages

D'après le service ICPE (installations classées) de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la DDCSPP, la commune ne possède pas d'élevages soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les 2 élevages présents sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (cf carte des élevages en annexe n°1).

Selon la nature du bétail, le cheptel et le mode de stabulation la distance réglementaire à conserver entre habitat et élevage est de 35 m pour élevages soumis au RSD. *« Les fumiers provenant des écuries, vacheries, bouveries, bergeries, porcheries, élevages de volailles ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire. Leurs dépôts ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources et des captages d'eau, à moins de 20 m des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables, et à moins de 35 m des puits et citernes. Ils doivent être également établis à une distance d'au moins 35 m des voies publiques, des établissements publics et des habitations. Dans ce cas, cette distance pourra être réduite à moins de 35 m, en restant toutefois supérieure à 5 m, si les fumiers sont déposés sur des aires étanches, convenablement aménagées pour permettre l'évacuation des purins, soit dans des fosses appropriées, soit aux conduits d'évacuation des eaux usées de la collectivité. »* (Article 178 Des Règles Sanitaires Départementales du 65).

Le règlement sanitaire étant désuet dans le département 65, la Commission Départementale de préservation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF), sous l'égide du Préfet, recommande de considérer une distance d'éloignement de 50 m entre toute zone urbanisable et les installations d'élevage.

3.6.2.2 Vestiges archéologiques ou monuments historiques

Pas de site connu.

3.6.2.3 Classement de zones d'origine protégée

Tableau 13 : AOP présentes à Gourgue

Signes	Produits
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Canard à foie gras du Sud-Ouest
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Comté Tolosan
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Haricot Tarbais
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Jambon de Bayonne
APC/AOP – Appellation d'Origine Contrôlée/ Appellation d'Origine Protégée (CE)	Jambon noir de Bigorre
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Porc du Sud-Ouest
APC/AOP – Appellation d'Origine Contrôlée/ Appellation d'Origine Protégée (CE)	Porc noir de Bigorre
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Tomme des Pyrénées
IGP - Indication géographique protégée (CE)	Volailles de Gascogne

(Source : site internet de l'INAO)

4 OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET PARTI D'AMÉNAGEMENT

La carte communale doit respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

Article L 101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L 101-2 :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

4.1 Rappel du constat

La population de la commune est fortement vieillissante bien que la démographie ait connu une forte augmentation ces dernières années. Cependant c'est le solde migratoire qui a porté, sur les dernières décennies, le renouvellement démographique de la commune.

Le rythme de construction est très faible, aux alentours de 1 logement tous les 2 ans.

Cette commune rurale, de montagne, a vu chuter le nombre d'exploitants agricoles : il n'en reste plus que deux.

La municipalité use de tous les moyens pour faire vivre son village : elle possède 2 logements locatifs, vient de créer une nouvelle salle polyvalente et une nouvelle mairie et projette de créer d'autres logements locatifs municipaux à la place de l'ancienne mairie.

Les résultats sont positifs puisqu'il y a eu de nouveaux emménagements et la démographie croît mais il faut lutter contre le vieillissement de la population.

Enjeux du diagnostic

Eléments	Enjeux
Démographique	Croissance démographique à perdurer- vieillissement à inverser
Agricoles	Perte d'exploitations agricoles - perdurer le maintien des 2 élevages
Equipements	Equipements existants et une PVR mise en place : nécessité de rentabiliser les investissements publics
Servitudes	Peu de servitudes et aucune d'utilité publique
Milieus naturels	Arros et Ayguecaoute, espaces de biodiversité à préserver Territoire communal de qualité à ne pas dégrader
Paysages	Qualité paysagère au niveau de la crête

Enjeu fort	
Enjeu moyen	
Enjeu faible	
Enjeu très faible	

Les enjeux sont hiérarchisés en fonction de leur intérêt et de leur nécessaire prise en compte dans le projet des ouvertures à l'urbanisation.

4.2 Objectifs

La collectivité souhaite :

- Pérenniser la croissance démographique,
- Favoriser l'installation de jeunes couples pour rajeunir la population,
- Maintenir l'activité agricole existante, voire ne pas gêner l'implantation de nouvelles exploitations agricoles,
- Comme elle a toujours fait, à travers le locatif et aujourd'hui l'accession à la propriété, elle souhaite avoir une maîtrise directe sur l'urbanisation en ouvrant à la construction un terrain communal à côté de la nouvelle salle communale-mairie,
- Ne pas dégrader les paysages et milieux naturels.

Elle s'appuie sur l'outil d'urbanisme qu'est la carte communale pour ouvrir à l'urbanisation des terrains privés et communaux.

Le projet ouvre à la construction 9 lots pour une surface totale de 11 102 m² soit 1230 m²/lot en moyenne.

4.3 Présentation des ouvertures à l'urbanisation

Il a été prévu d'urbaniser à l'intérieur de la trame bâtie du bourg de Gourgue, en pied de coteau, sur deux secteurs :

4.3.1 Centre-bourg

(cf Plan n°18 ci-après)

Le centre-bourg s'étale sur la moyenne terrasse de l'Arros. Il démarre à l'Ouest à l'intersection de la RD 14 et de la route de Capvern le long de la RD 14 et s'étire le long de celle-ci, vers l'Est.

Il est composé de maisons de 1 à 2 niveaux, séparées par des murets et des haies entretenues, traditionnelles ou maisons des années 50/60. Peu de nouvelles constructions ont été établies depuis les années 2000 dans le cœur du centre-bourg.

La mairie est actuellement présente au niveau de la parcelle 396 de la section A4, en plein cœur du centre-bourg et va être déplacée sur les parcelles 373 et 510 de la section A4 dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente et d'une nouvelle mairie, à côté de l'église. Il est prévu d'aménager au moins 1 logement locatif à la place de l'actuelle mairie pour favoriser l'implantation d'un jeune couple.

Il est prévu d'étoffer le centre-bourg dans les « dents creuses » et en suivant la ligne bâtie existante qui se tient relativement proche de la route, laissant à l'arrière le parcellaire agricole ; ce qui explique qu'à certains endroits, seules des parties de parcelles sont ouvertes à l'urbanisation. C'est le cas pour les parcelles 577, 578 et 574 qui créent des lots assez petits, à la demande de la DDTM et validé par le SPANC (pour la 577 et 578, respectivement 660 m² et 910 m²).

La parcelle 577 constitue une vaste prairie permanente de 4800 m² avec les parcelles 371, 372. Elles sont déclarées à la PAC. Seuls 460 m² (9,6%) vont être consommés pour l'urbanisation. L'accès à l'arrière de la parcelle agricole s'effectuera par la parcelle 378 (ferme exploitant l'îlot agricole) et parcelle 371.

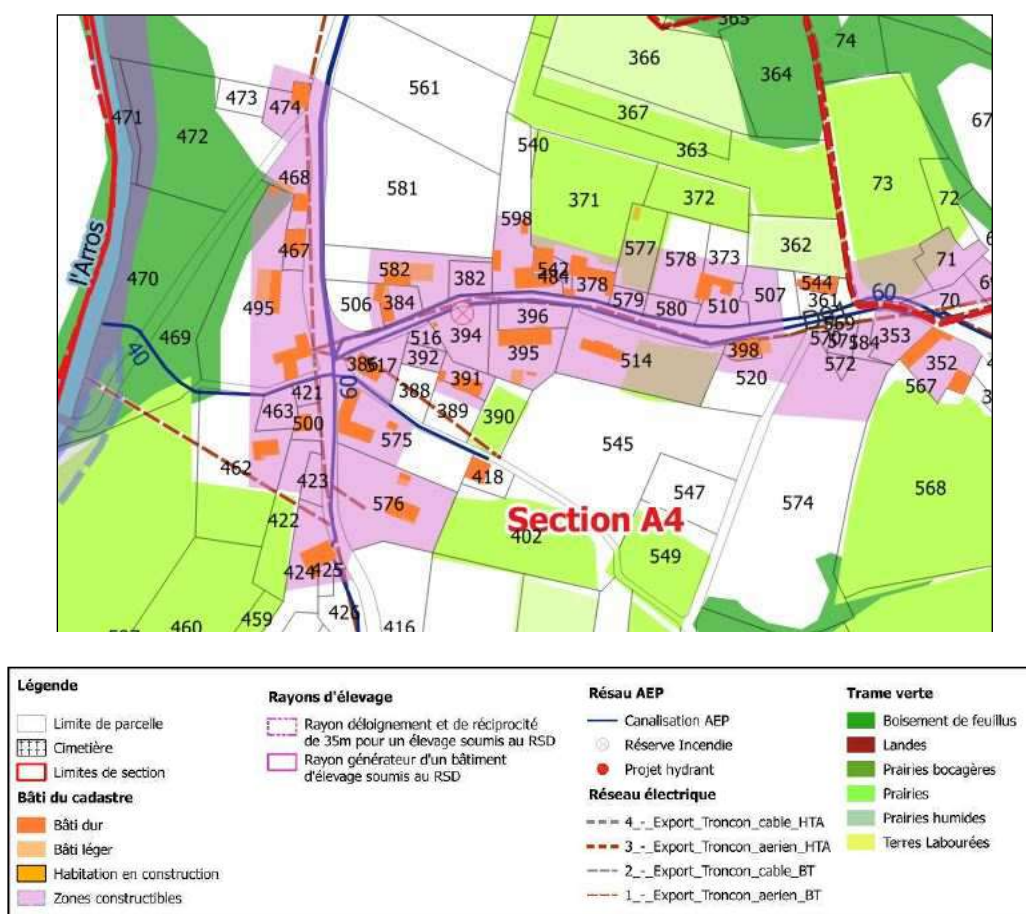
La commune a profité de la construction de la nouvelle salle polyvalente-mairie pour ouvrir à l'urbanisation la partie de parcelle 578 et parcelle 580, communales. Elle envisage de créer un logement soit en accession à la propriété soit en locatif, toujours dans le même but d'attirer des jeunes couples et rajeunir la population.

L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 514 de la section A4 a fait l'objet d'une permission de voirie par le Conseil départemental et d'une validation par le SPANC car l'assainissement autonome de la future construction nécessitera un relevage des effluents en sortie du traitement pour se rejeter dans le fossé, de l'autre côté de la Route de Capvern (cf autorisations en annexes n°7). Cette partie de parcelle de 1300m² est une prairie permanente déclarée à la PAC.

La future zone constructible à l'Est se termine par un lot constitué par les parcelles 570, 572 et partie de la parcelle 574 (prairie). Elles appartiennent à la même unité foncière avec les parcelles 571, 584, 353 et 352. La 570, 571, 584 et 353 constituent le parc et jardin de l'habitation 352. Le restant de la prairie pourra toujours être accessible depuis le chemin de Carrère.

Tous les réseaux existent et ne nécessitent donc aucune extension.

Plan 18 : Centre-bourg



Un total de 4 lots sera ainsi créé entre le bâti existant, dans le centre-bourg, sur une surface de 4510 m².

4.3.2 Chemin Belly

Le chemin Belly est un chemin qui quitte le centre-bourg pour monter à la serre de Mauvezin-Ricaud. Il a fait l'objet ces dernières années de nouvelles constructions (3) et restaurations (2). La trame bâtie est plus lâche qu'en centre-bourg du fait de la topographie plus variable. Un établissement d'élevage y est présent, au Nord de la partie urbanisée.

La municipalité a mis en place la Participation pour Voirie et Réseau (PVR) depuis l'intersection avec la RD 91 (ou voie de Capvern) jusqu'à la parcelle 330 de la section A4. Une construction d'habitation y a été démarrée (parcelle 332 et sa voie d'accès sur parcelle 330).

Le long de ce chemin, deux ruines ont été recensées (n'ayant pas de murs porteurs) : l'une au niveau de la parcelle 543 (section A4) et l'autre au niveau de la parcelle 63 (section A1). Elles sont recouvertes par des friches arbustives.

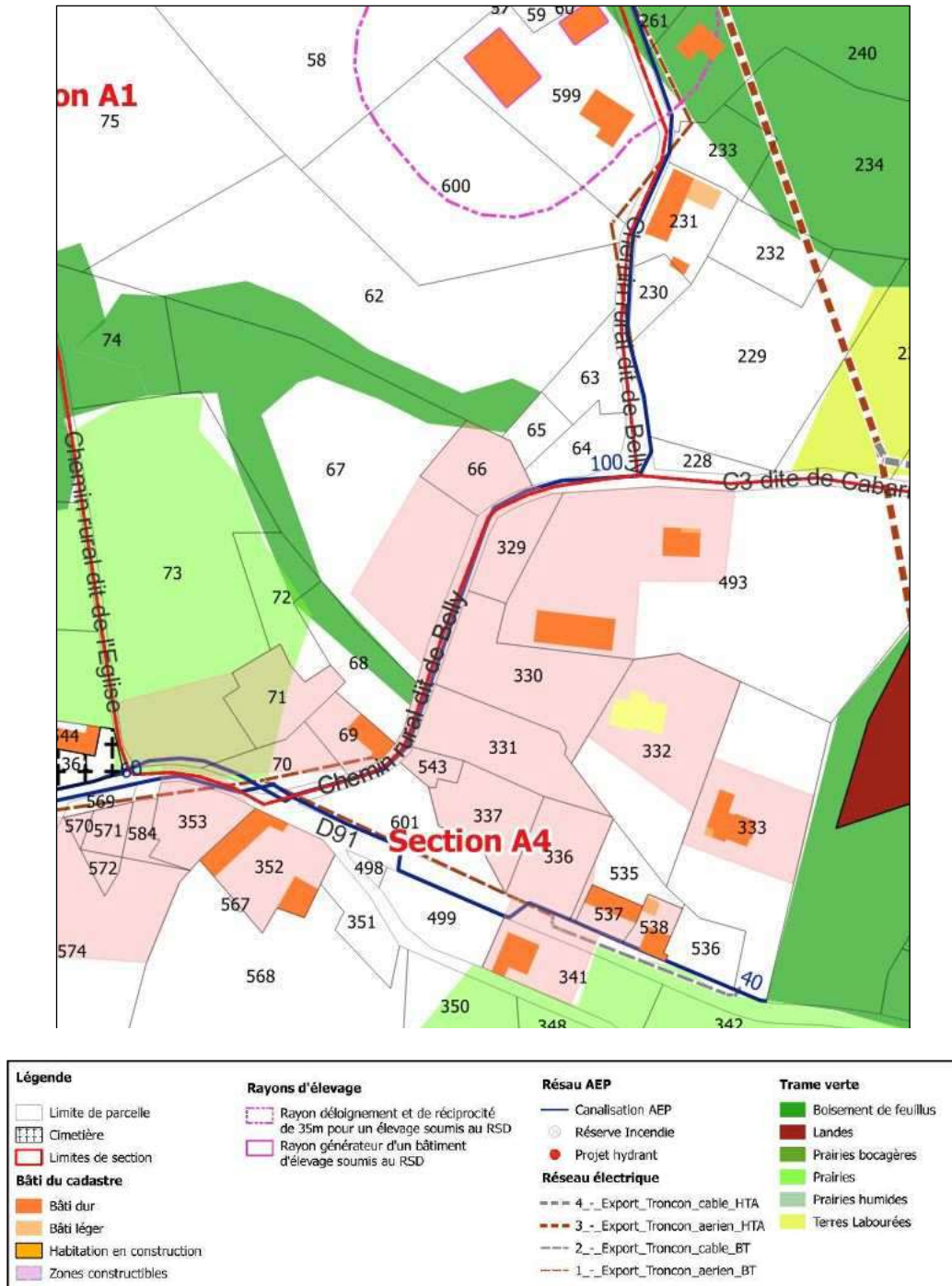
Il est prévu de poursuivre l'urbanisation du centre-bourg, le long du chemin du Belly. jusqu'aux limites des extensions des réseaux, mises en œuvre par application de la « Participation pour voirie et réseaux » (PVR). L'urbanisation y sera densifiée par des nouvelles constructions qui s'inséreront entre le bâti existant tout en évitant les bosquets, haies, jardins (parcelle 68) et parcelles pentues (parcelle 601).

Du bas vers le haut (cf plan n°19 ci-après) :

- à côté de l'église, sur une partie de la parcelle 73 et parcelle 71 section A1 (dont les limites du parcellaire indiquent l'ancienne présence d'une habitation). L'accès au restant de la prairie permanente de 4300 m² (déclarée PAC) sera maintenu via le chemin rural de l'Eglise. Cet ensemble permet de constituer un lot de 1560 m² environ. La partie constructible de la parcelle 70 section A1 est occupée par le jardin de l'habitation (parcelle 69) et l'autre partie (non constructible) par le talus de la voie de Capvern.
- en vis-à-vis, de l'autre côté du chemin de Belly, les parcelles 337 et 336 de la section A4 permettent de constituer environ 1 lot de 1500 m². La parcelle 601 reste en zone naturelle car elle est pentue, en partie végétalisée et très hétérogène.
- en continuant vers le Nord, la parcelle 331 et partie 330 (autre partie pour accès à la 332) offrirait 1 lot de 1400m².
- en vis-à-vis, la partie 67 qui est une prairie (non déclarée à la PAC) pourra constituer 1 lot. Un chemin été réservé en limite avec la parcelle 68 pour maintenir l'accès à la prairie restante de 7500 m².
- en suivant, la parcelle 66 (friche) constituera 1 lot de 592 m². Elle appartient à une même propriété foncière avec les parcelles 63, partie 62, 64 et 65 mais les avis de la CDPENAF et du Préfet lors de la demande de dérogation au titre de la constructibilité limitée, ainsi que de la DDT suite à l'enquête publique, n'ont pas validé une urbanisation s'étendant sur ces parcelles 63, 64 et 65, 228 et partie 229, partie 262, 260 et 261 de l'autre côté du chemin Belly.

Les futures constructions et aménagements suivront les recommandations du CAUE situées en annexe 7 du rapport du commissaire enquêteur (cf annexe n°9 du présent rapport).

Plan 19 : Chemin de Belly



Un total de 5 lots sera ainsi créé entre le bâti existant, le long du chemin de Belly, sur une surface de 0, 6592 ha.

4.3.3 Synthèse

Une surface totale de 1,11 ha pour 9 lots est ainsi ouverte à l'urbanisation, soit 1230 m²/lot.

En supposant qu'il y aura 30 % de rétention foncière et que 6 lots seront effectivement construits, ce projet peut générer un gain démographique d'environ 13 habitants, soit une augmentation de près de 20 % sur 10 ans.

Le projet concerne 0,72 % de la surface du territoire communal et consomme 0,73 ha de prairies dont 2580 m² environ déclarées à la PAC.

GOURGUE - RECAPITULATIF DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES							
	Section	N°parcelle	Surface mesurée graphiquement (m²)	Nb de lots indicatif	Equipements	Remarques	Déclaré PAC (m²)
Chemin Belly	section A1	parcelles 66	592	1		Friche végétale et ruine présente (sans murs porteurs)	0
	section A1	partie 67	1200	1	La commune avait utilisé la PVR pour réaliser les extensions de réseaux jusqu'aux parcelles 67 et 330	Prairie - Bande de 4m réservée pour accéder à l'arrière de la parcelle (restant agricole de 7500m²)	0
	section A1	partie 73 et 71	1900	1		Prairie Permanente - Accès à la partie restante, agricole par le chemin rural existant de l'Eglise (4300 m²)	920
	section A4	partie 330 et 331	1400	1		En partie arborée et l'autre partie constitue la voie d'accès à une construction en cours sur parcelle 332	0
	section A4	parcelles 337 et 336	1500	1		Parc et jardin/roncier - Compte tenu de leur petite surface, il serait préférable de les regrouper de façon à constituer un terrain d'une surface de 1500 m²	0
Sous-total			6592	5			
Centre-bourg	section A4	parcelles 570,572 et partie 574	1640	1		570, 571, 572, 584 et 353 = Potager et jardin de la parcelle 352 Parcelle 574 = prairie - Accès à la partie restante agricole de 6300 m² par chemin rural de Carrère	0
	section A4	parcelle 579 et partie 577	660	1		En partie jardin (pour 200 m²) et autre partie, en prairie (460 m²). Ces parcelles peuvent être constructibles à condition de les regrouper et de construire une habitation en fonction de la surface nécessaire avec un assainissement autonome adapté La profondeur de la zone constructible a été limitée de façon à ce que le futur bâti soit cantonné dans la même limite que le bâti existant (demande de la DDT du 06/04/17) A été approuvé par le SPANC lors de la réunion du 06/04/2017. L'accès à l'arrière de la prairie permanente d'un total de 4800 m² s'effectue par la parcelle 371 et 378 (îlot agricole)	460
	section A4	partie 578 et parcelle 580	910	1		Prairie - Parcelles communales (réserve foncière) limitrophes à la salle polyvalente municipale -> nécessitera l'adaptation de la future habitation et de l'assainissement autonome en fonction de la surface La profondeur de la zone constructible a été limitée de façon à ce que le futur bâti soit cantonné dans la même limite que le bâti existant (demande de la DDT du 06/04/17), A été approuvé par le SPANC lors de la réunion du 06/04/2017.	0
	section A4	partie 514	1300	1	Nécessité de relever le rejet de l'assainissement autonome et de l'envoyer dans le fossé de la RD 91 avec traversée de la voirie	Prairie permanente - Accord du SPANC et du Conseil Départemental (cf annexes).	1200
	section A4	partie 507 , partie 373 et parcelle 510		0		Parcelle communales de 1000 m² sur lesquelles une nouvelle mairie et une salle polyvalente municipale ont été construites. De ce fait, aucune ouverture à l'urbanisation n'est à prévoir dans ce lot.	0
	section A5	parcelle 394		0		Parcelle communale de 750 m² qui possède l'assainissement autonome de la parcelle 395 (ancienne mairie et logements loués)	
Sous-total			4510	4			
TOTAL			11102	9	Surface moyenne par lot =	1234	

5 INCIDENCES DU PROJET DE CARTE COMMUNALE

5.1 Sur la biodiversité et les continuités écologiques

Les futures zones constructibles sont insérées dans les limites de la trame bâtie. Elles ne généreront pas d'obstacles aux continuités écologiques.

Il n'y aura aucune suppression d'habitat d'intérêt, lesquels se localise notamment dans les vallées de l'Arros et de son affluent l'Aygue Caoute. Les zones humides relevées dans le cadre de l'expertise terrain ont été épargnées.

Les haies jouant un rôle dans le continuum écologique et assurant la connexion entre les zones d'habitat ont été au maximum évitées (cf carte des impacts sur la TVB ci-après).

Le contrôle du SPANC sur l'assainissement conforme et la conservation des haies et ripisylves des ruisseaux contribueront à la qualité des habitats et espèces des milieux superficiels ainsi qu'à la qualité des milieux souterrains.

L'impact sur les milieux naturels est négligeable.

5.2 Sur le paysage

Le fait d'éviter le mitage préserve la qualité des paysages.

L'extension de l'urbanisation est limitée au comblement des vides laissés dans le tissu urbain.

Les chemins, éléments structurants du paysage rural, seront maintenus en l'état : la sinuosité de leur tracé, leur petit gabarit, les talus enherbés et/ou fossés enherbés, les haies arborées ou arbustives sont quasi préservées.

Les ouvertures à l'urbanisation ne nécessitent aucune suppression de tout ou partie de la trame boisée, importante dans le paysage.

L'incitation par la municipalité, envers tout porteur de projet, à respecter le cahier des recommandations du CAUE pour toute nouvelle construction ou restauration permettra de préserver l'identité architecturale du territoire et par la même son aspect paysager (cf annexe n°9).

L'ensemble des parcelles urbanisables ne bénéficient pas de perspectives paysagères. Le projet aura donc un impact paysager négligeable.

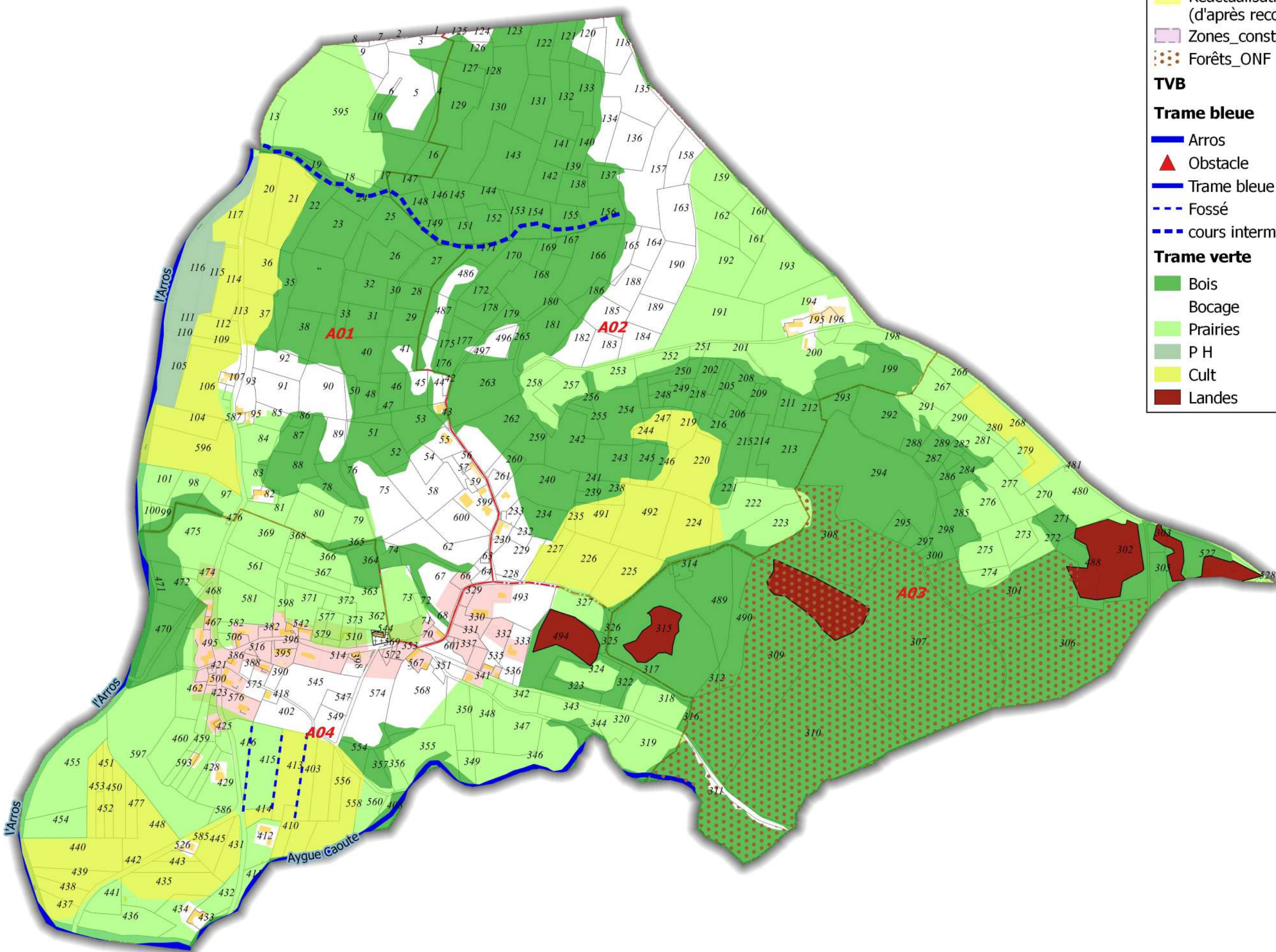
5.3 Sur la consommation des espaces agricoles et sur l'espace forestier

Le terroir agricole ne sera impacté que pour des parties de prairies permanentes comprises dans l'enveloppe bâtie existante. Une surface de 7270 m² de prairies sera concernée dont 2580 m² déclarées à la PAC. La municipalité a veillé à ce que l'urbanisation des terrains n'entrave pas les accès aux parcelles agricoles qui se trouvent à l'arrière.

Les zones constructibles prévues se trouvent à l'écart des élevages et ne gêneront pas leur éventuel développement.

Aucune zone boisée n'est concernée.

Ce projet de carte communale respecte l'objectif de modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.



Légende

■ Réactualisation Schématique du bâti
(d'après reconnaissance terrain)

■ Zones constructibles

■ Forêts_ONF

TVB

Trame bleue

■ Arros

▲ Obstacle

■ Trame bleue

--- Fossé

--- cours intermittent

Trame verte

■ Bois

■ Bocage

■ Prairies

■ P H

■ Cult

■ Landes

5.4 Sur les viabilités, équipements publics et les déchets

La collectivité n'aura pas de nouvelles extensions de réseau à mettre en oeuvre.

5.5 Sur la qualité de l'air et les consommations énergétiques

Le développement des zones constructibles a été limité à l'enveloppe existante du bâti et les nouvelles constructions seront réalisées dans les nouvelles normes énergétiques. Les incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et par là même, sur la qualité de l'air, seront donc négligeables.

5.6 Sur la ressource en eau

La ressource sera peu sollicitée : besoin maximum sur 10 ans pour 9 logements supplémentaires de 1230 m² (avec la rétention foncière).

Les nouveaux systèmes d'assainissement domestiques seront mis en place sous le contrôle du SPANC et seront vérifiés régulièrement. De la sorte, il n'y aura pas d'atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

5.7 Impacts socio-économiques

Le document d'urbanisme et notamment les projets communaux favoriseront des nouveaux emménagements dont ceux d'une population plus jeune. Ils permettront d'atteindre d'ici 10 ans, une démographie aux environs de 73 habitants (avec une rétention foncière de 30 %).

5.8 Sur les servitudes

Toutes les servitudes seront respectées.

5.9 Sur la santé humaine

La faible envergure du projet n'a pas de répercussions sur la santé humaine.

5.10 Sur les sites Natura 2000

Le projet de carte communale ne portera pas atteinte aux habitats d'intérêt du territoire communal (territoire bocager, ruisseaux, zones humides, zones boisées).

D'autre part, le site le plus proche appartenant au réseau Natura 2000, la ZSC FR7300889 « vallée de l'Adour », se trouve éloigné (à plus de 11 km) et le bassin versant de l'Arros rejoint celui de l'Adour à 60 km à l'aval au niveau de Cahuzac-sur-Adour. Il ne pourra donc pas être impacté par ces ouvertures à l'urbanisation.

En conséquence, ce projet n'est donc pas susceptible d'affecter un site Natura 2000 et ne peut induire d'effet sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'un site Natura 2000.

5.11 Incidences cumulées avec les projets connus

D'après la consultation des sites de la DREAL Occitanie, de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du SIDE, sur les projets soumis à enquête publique, à autorisation environnementale ou même à étude cas par cas, il a été recensé un seul projet, le SAGE Adour Amont, se trouvant dans l'aire du projet de carte communale et qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2014. Dans le chapitre suivant, il est justifié que le projet de carte communale est compatible avec celui-ci.

5.12 Synthèse des incidences

On peut conclure, au vu de l'étude d'incidences précédente, que le projet de carte communale n'engendre pas d'incidence notable sur l'environnement, en impactant 1,11 ha soit 0,72 % de son territoire. Les zones concernées par l'urbanisation sont de plus dénuées d'enjeux et insérées dans la trame bâtie des zones actuellement urbanisées.

6 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

■ Conformément à l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme,

Compatibilité avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer;
- 3° Les plans de déplacements urbains;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

■ Conformément à l'article L 131-5 du Code de l'Urbanisme,

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le projet de carte communale n'est pas incompatible avec le PCAET des Hautes-Pyrénées.

Le document d'urbanisme a pris en compte le Schéma Régional des forêts pyrénéennes de 2006 réalisé par l'ONF.

■ Conformément à l'article L131-7 du Code de l'Urbanisme,

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux

7° Les chartes des parcs nationaux

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

■ **Conformément à l'article L 131-2 du Code de l'Urbanisme,**

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

6.1 Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Piémont du Pays des Nestes a été prescrit en février 2015. Cependant, un nouveau SCoT est actuellement en cours d'élaboration et sera appliqué au sein de la nouvelle intercommunalité Communauté de communes du Plateau de Lannemezan-Nestes-Baronnies-Baïses. Construit sur 3 ans et basé sur la concertation, ce document de planification urbaine devrait passer dans la phase de formalisation début d'année 2019 pour être ensuite approuvé en automne 2019.

Le projet de carte communale va dans le sens des enjeux identifiés par le diagnostic du SCOT actuel, en particulier le maintien de l'activité agricole, la préservation de la biodiversité et l'entretien du bocage.

6.2 Compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Plan Climat air-énergie, dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports, Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

Ces documents n'existent pas.

6.3 Compatibilité avec le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)

Comme il a été vu au § 3.3, le projet de carte communale est compatible avec le SRCE.

6.4 Compatibilité avec le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie)

Les élus régionaux de Midi-Pyrénées, ont adopté le 28 juin 2012, le Schéma Régional Climat Air Énergie. Ce schéma fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :

- la réduction des consommations énergétiques,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- le développement des énergies renouvelables,

- l'amélioration de la qualité de l'air,
- l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, sont notamment visées une réduction de 15% des consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment, de 10% dans les transports, ainsi qu'une augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables.

Le projet de carte communale est compatible avec les objectifs du SRCAE.

6.5 Compatibilité avec le SDAGE

4 orientations fondamentales constituent le socle du Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 adopté le 01/12/2015, dans la continuité du SDAGE-PDM précédent :

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables :

- Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts.
- Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques.
- Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices dans l'aménagement du territoire.

Orientation B - Réduire les pollutions :

- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles.
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau.
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

Orientation C - Améliorer la gestion quantitative :

- Approfondir les connaissances et valoriser les données.
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique.
- Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières... :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités.
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral.

- Préserver et restaurer la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments.
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.
- Réduire la vulnérabilité et les aléas inondation.

La masse d'eau superficielle de l'Arros et de l'Aygue Caoute ne seront pas impactées par le projet compte tenu du respect des prescriptions sur les assainissements autonomes et du suivi du SPANC.

Les zones humides ont été recensées (cf cartographie de la Trame verte et bleue du territoire communal) pour être épargnées.

Le projet de carte communale est compatible avec le SDAGE.

6.6 Compatibilité avec le SAGE Adour-Amont

EAU POTABLE	
Identifier les captages et périmètres de protection de captage sur le territoire	Aucun périmètre de protection de captage
Préserver durablement la ressource en eau potable (qualité de l'eau, du sol, du sous-sol, prévention des pollutions et nuisances)	Ressource peu sollicitée : besoin annuel de 975 m³ (au maximum) pour 9 logements supplémentaires
SI ZOS OU ZPF	
Localiser les ZOS et ZPF	ni en ZOS ni en ZPF
Intégrer les objectifs spécifiques à la ZOS/ZPF	
EROSION DES SOLS	
Identifier un enjeu érosion (ZSCE, zones sensibles à l'érosion)	La commune est classée par le SAGE comme soumise à un risque faible à moyen d'érosion des sols. Cela s'explique par la topographie et le fort dénivelé de la commune.
Carte de synthèse de l'aléa érosion sur le territoire	
Identifier les éléments limitant l'érosion ou le transfert des nitrates	
Limiter les risques d'érosion	
Préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer.	Les éléments naturels sont préservés par le projet de carte communale.
ZONES HUMIDES	
Identifier les zones humides du territoire	Zones humides identifiées et non impactées
Préserver durablement les milieux humides, voire les restaurer	
ESPACE DE MOBILITÉ	
Identifier les secteurs concernés par l'espace de mobilité	Sans objet
Préserver durablement l'espace de mobilité admis	
Y empêcher l'implantation de nouveaux enjeux	
Protéger les « points durs » identifiés	
GESTION DES EAUX PLUVIALES	
Synthèse des zonages des eaux pluviales	
Limiter la dégradation des milieux par temps de pluie	
Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement	
EFFETS CUMULÉS ANC	
Identifier les secteurs concernés par des effets cumulés de l'ANC dégradant la qualité des masses d'eau	Tout le village est en assainissement autonome
Respect des objectifs de bon état écologique et de non dégradation fixés par le SDAGE	

PRÉSERVER LES BOISEMENTS ET RIPISYLVES (D.22.2)	
Identifier les boisements et ripisylves	Aucun impact sur les boisements ou ripisylves
jouant un rôle dans l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau	
Préserver les boisements qui limitent la dégradation des masses d'eau par l'érosion et les pollutions diffuses	Boisements non impactés.

6.7 Compatibilité avec le PGRI sur le bassin Adour Garonne

Le projet de carte communale est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin Adour Garonne et n'est pas concerné par un territoire à risque inondation.

6.8 Compatibilité avec d'autres documents

Le projet de carte communale est compatible de par la préservation des cours d'eau, zones humides, paysages, espaces naturels et zones agricoles, avec les documents supra communaux listés dans le tableau ci-après :

Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Il ne possède aucune incidence sur le Schéma régional de carrières et lui est donc compatible.

Le territoire communal n'est pas en zone littorale mais est situé en zone de Montagne.

6.9 Documents d'urbanisme limitrophes

Le projet ne présentera pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme limitrophes :

- Ricaud : RNU.
- Mauvezin : Carte communale approuvée.

Gourgue et Mauvezin ont pour limites communes l'Aygue Caoute. Des zones de forêts couvrent le territoire (Est de Gourgue et Ouest de Mauvezin) -> présence de zones naturelles sur les deux documents.

- Artiguemy : Carte communale.
- Chelle-Spou : RNU.



COMMUNE DE GOURGUE (65)

CARTE COMMUNALE



ANNEXES

B2e
LAPASSADE
Bureau Etude Environnement

B2E LAPASSADE
Bureau Etudes Environnement
Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 84 49 21 / Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com

Liste des annexes

Doivent figurer en annexe de la carte communale, conformément à l'article R161-8 du code de l'Urbanisme :

- 1° Les servitudes d'Utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ; Cette annexe est absente car sans objet pour la commune ;
- 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125- du code de l'environnement

Ont été ajoutées d'autres annexes complétant les informations retranscrites dans le rapport de présentation

<i>Annexe 1: Diagnostic agricole</i>	<i>2</i>
<i>Annexe 2: Extrait de la carte d'aptitude des sols.....</i>	<i>3</i>
<i>Annexe 3 : Plan des réseaux</i>	<i>4</i>
<i>Annexe 4 : Réseau incendie</i>	<i>6</i>
<i>Annexe 5 : Carte des servitudes d'Utilité publique.....</i>	<i>8</i>
<i>Annexe 6 : Carte des servitudes</i>	<i>9</i>
<i>Annexe 7 : Délibérations.....</i>	<i>10</i>
<i>Annexe 8 : Avis.....</i>	<i>11</i>
<i>Annexe 9 : Rapport du commissaire enquêteur intégrant dans son annexe n°7 les recommandations du CAUE</i>	<i>12</i>

Annexe 1: Diagnostic agricole

Légende

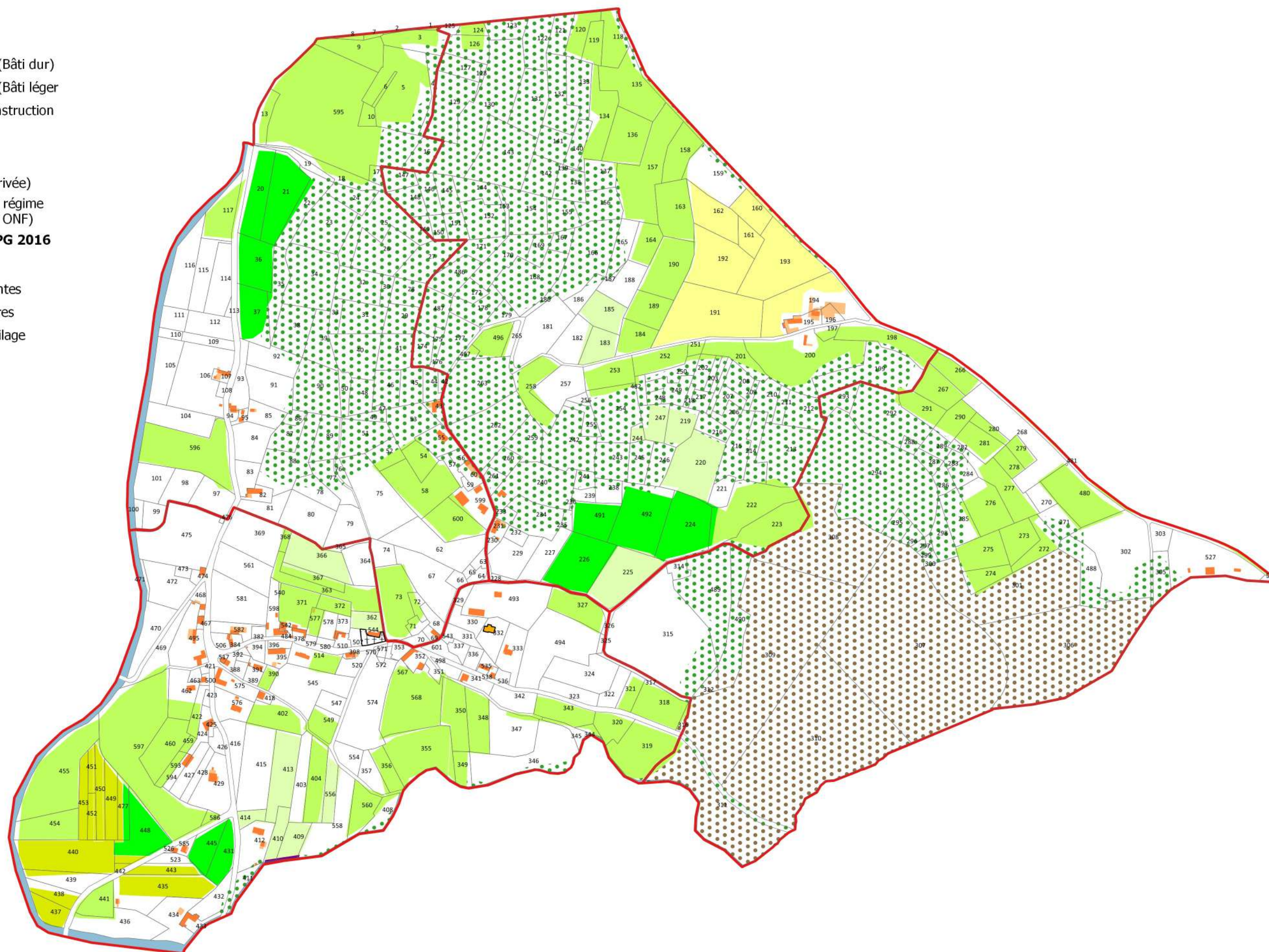
-  Limite de parcelle
-  Cimetière
-  Limite de section
-  Bâti du cadastre (Bâti dur)
-  Bâti du cadastre (Bâti léger)
-  Habitation en construction
-  Cours d'eau

Forêts

-  Forêts (gestion privée)
-  Forêt soumise au régime forestier (gestion ONF)

Cultures issues du RPG 2016

-  Blé tendre
-  Prairies permanentes
-  Prairies temporaires
-  Maïs grain et ensilage
-  Divers
-  Autres céréales



Échelle : 1/6000

Format : A3

2018

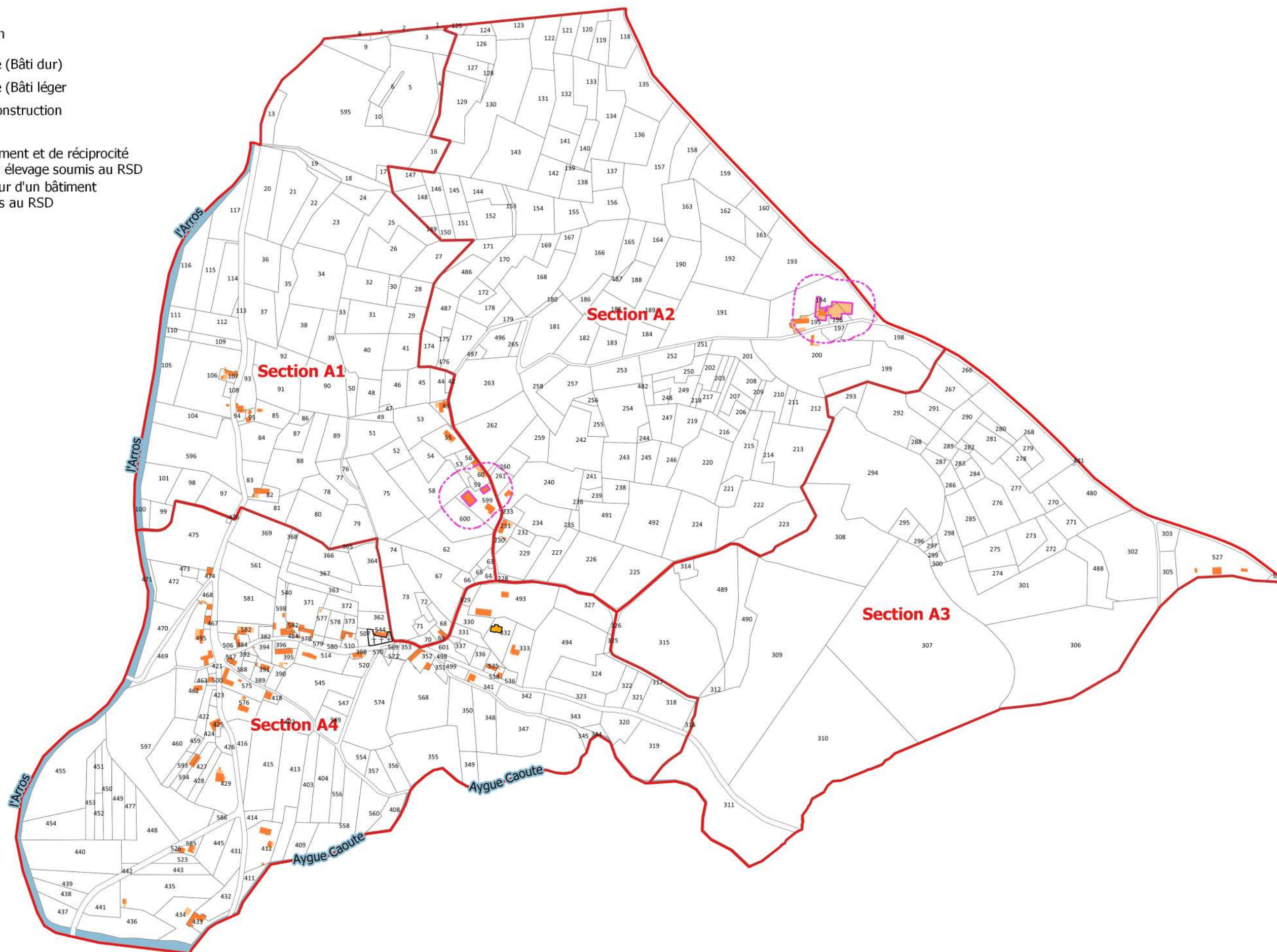


Carte communale de Gourgue

Carte agricole et forestière

Légende

- Limite de parcelle
- Cimetière
- Limite de section
- Bâti du cadastre (Bâti dur)
- Bâti du cadastre (Bâti léger)
- Habitation en construction
- Cours d'eau
- Rayon d'éloignement et de réciprocité de 35m pour un élevage soumis au RSD
- Rayon générateur d'un bâtiment d'élevage soumis au RSD



B2e
LAPASSADE



Échelle : 1/6000
Format : A3
2018
0 75 150 m

Carte communale de Gourgue

Carte issue du diagnostic agricole

Sources : IGN, Agriculteurs

Annexe 2: Extrait de la carte d'aptitude des sols



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES BARONNIES

DATE :

Avril 2000

ECHELLE :

1 / 5 000°

Française d'Engineering et d'Environnement

Parc d'Ateliers Technologiques du Millénaire

Avenue Albert Einstein

Bât. C4

34 000 MONTPELLIER

Tél. : 04.67.64.74.74

Commune de
Gourgue

65 130 GOURGUE

CARTE D'APTITUDE DES SOLS

LEGENDE



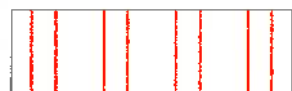
: Limite des zones d'étude



: Zone où la perméabilité du terrain est supérieure
à 15 mm/h et où la pente du terrain naturel est
inférieure à 10 %

Dispositif préconisé : tranchées d'infiltration

Superficie recommandée : 1 500 m²



: Zone où la perméabilité du terrain est inférieure
à 15 mm/h et où la pente du terrain naturel est
inférieure à 15%

Dispositif préconisé : filtre à sable vertical drainé
avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel

Superficie recommandée : 2 500 m²



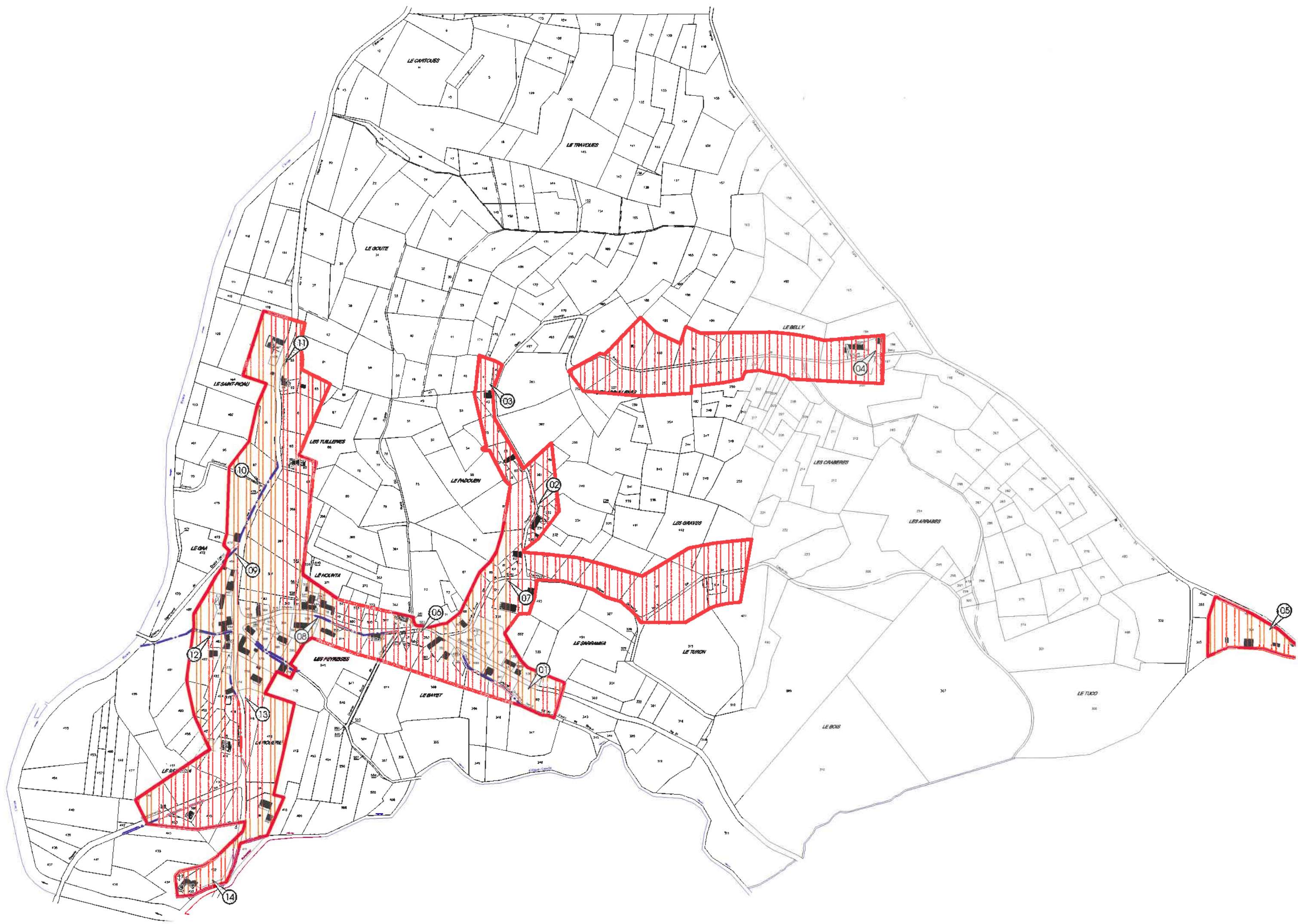
: Fossé à créer



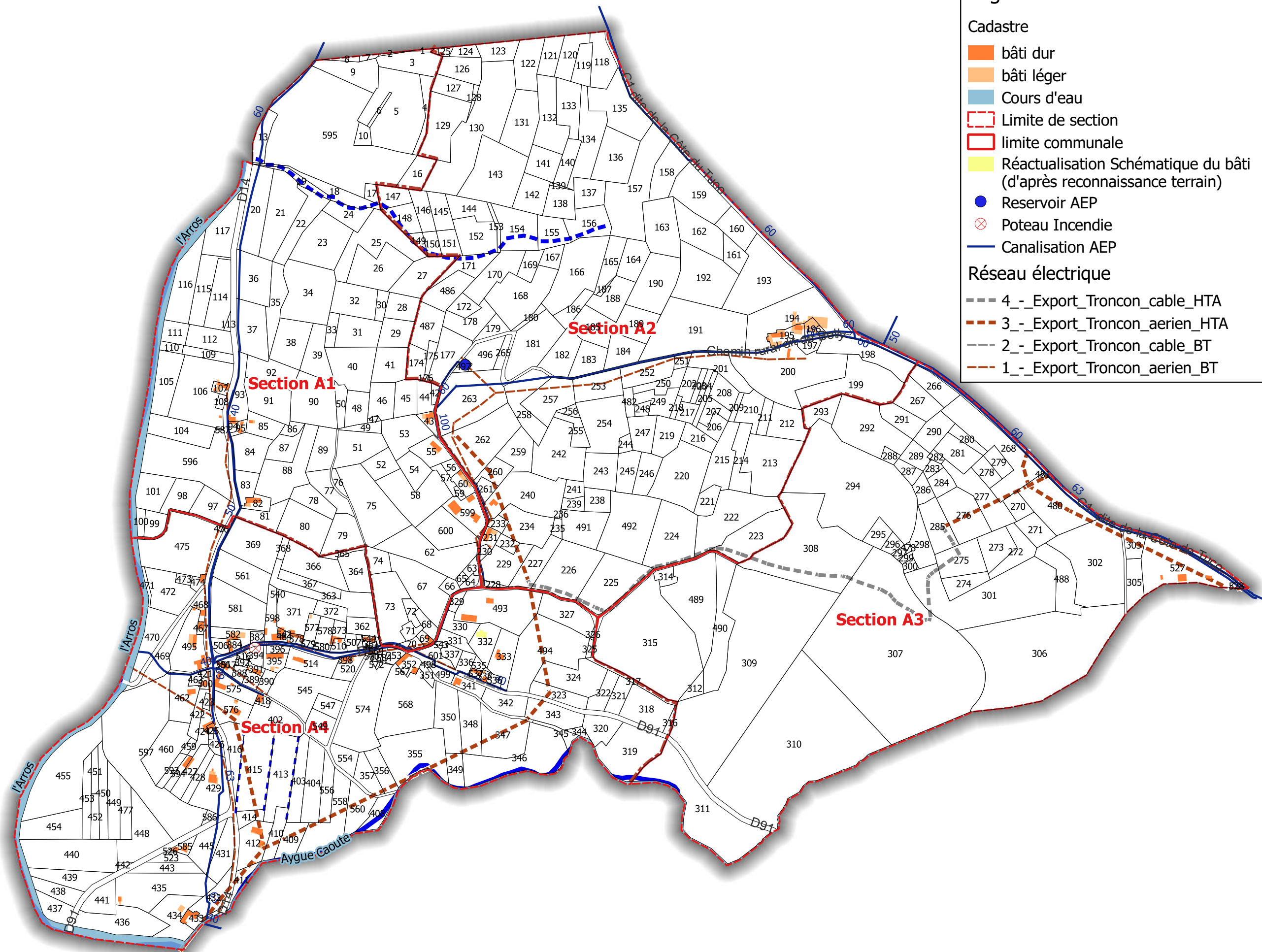
: Sens général des pentes



: Numéro du sondage



Annexe 3 : Plan des réseaux



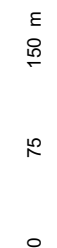
Légende

Cadastre

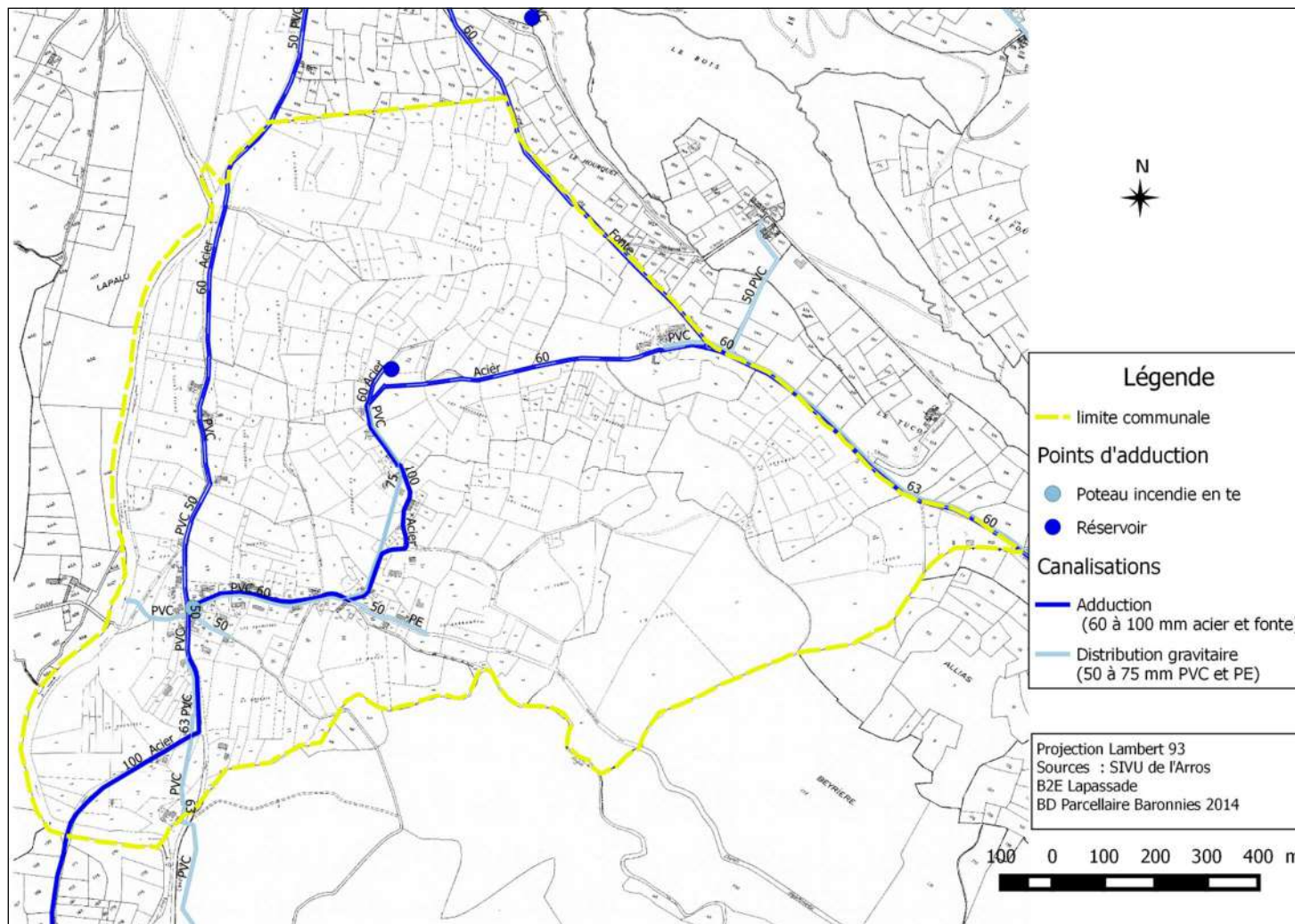
- bâti dur
- bâti léger
- Cours d'eau
- Limite de section
- limite communale
- Réactualisation Schématique du bâti (d'après reconnaissance terrain)
- Reservoir AEP
- Poteau Incendie
- Canalisation AEP

Réseau électrique

- 4 - Export_Troncon_cable_HTA
- 3 - Export_Troncon_aerien_HTA
- 2 - Export_Troncon_cable_BT
- 1 - Export_Troncon_aerien_BT



Réseau AEP



Annexe 4 : Réseau incendie

(source : Tournée de synthèse de vérification des points d'eau du SDIS)

La sécurité incendie (voir carte page suivante) est assurée dans le bourg de Gourgue par une réserve incendie enterrée. Elle a un volume suffisant pour du risque faible mais qui est insuffisant pour du risque courant.

La commune possède également deux points d'aspiration, un sur l'Arros et un sur l'Aygue Caoute, qui sont à aménager et un poteau incendie (au dessus de l'église) qui a un débit trop faible.

Légende carte sécurité incendie**Poteaux d'Incendie**

-  PI 150 HS/débit trop faible
-  PI 100 HS/débit trop faible
-  PI 70 HS/débit trop faible

Réserves ou citernes

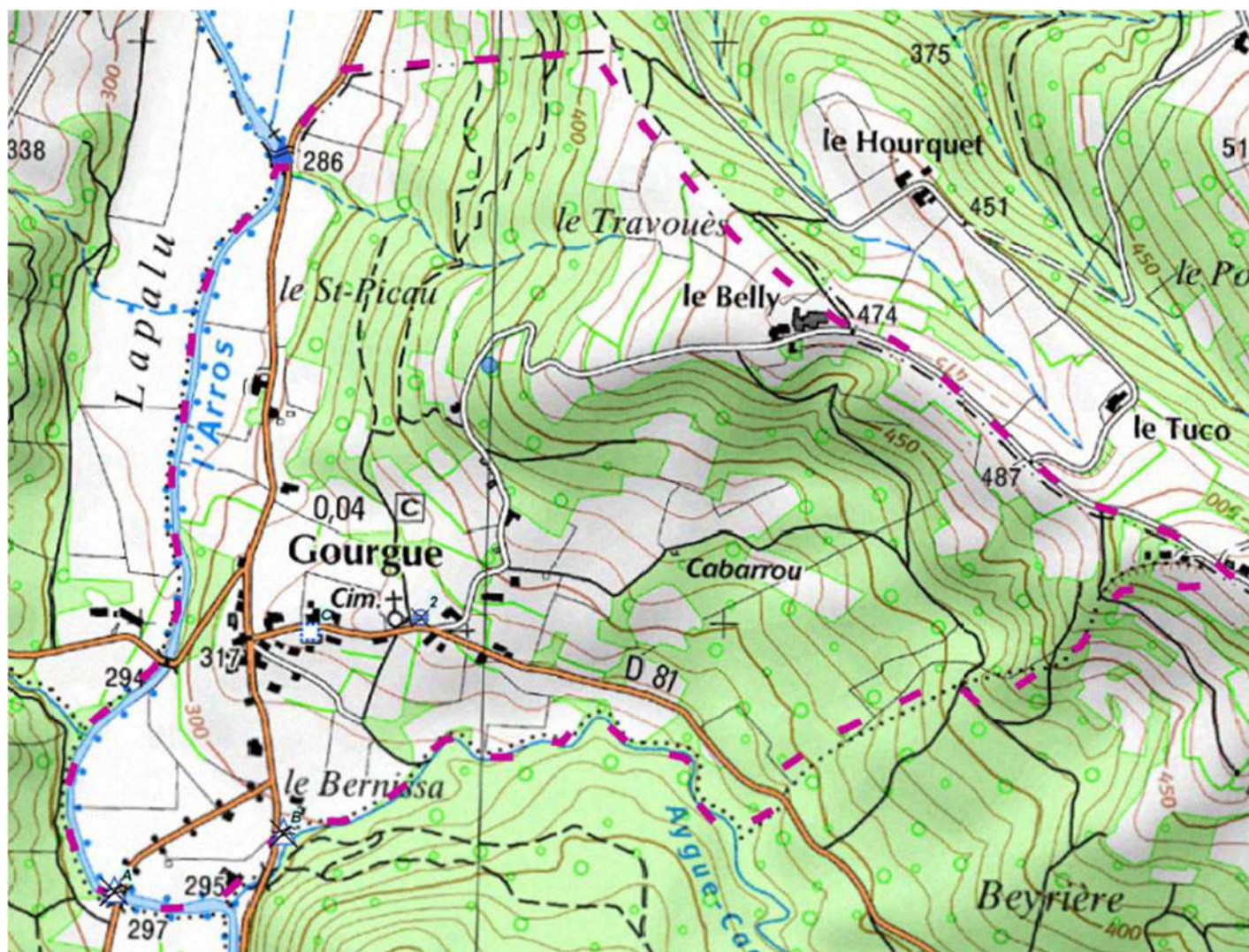
- | | | |
|--|--|---|
|  Réserve (air libre) |  Réserve acc |  Réserve HS |
|  Réserve (fermée ou enterrée) |  Réserve (fermée ou enterrée) acc |  Réserve (fermée ou enterrée) HS |

Pt Aspirations

- | | | |
|---|---|--|
|  Pt aspi inépuisable |  Pt aspi acc (épuisable ou accès à aménager) |  Pt aspi à aménager |
|---|---|--|

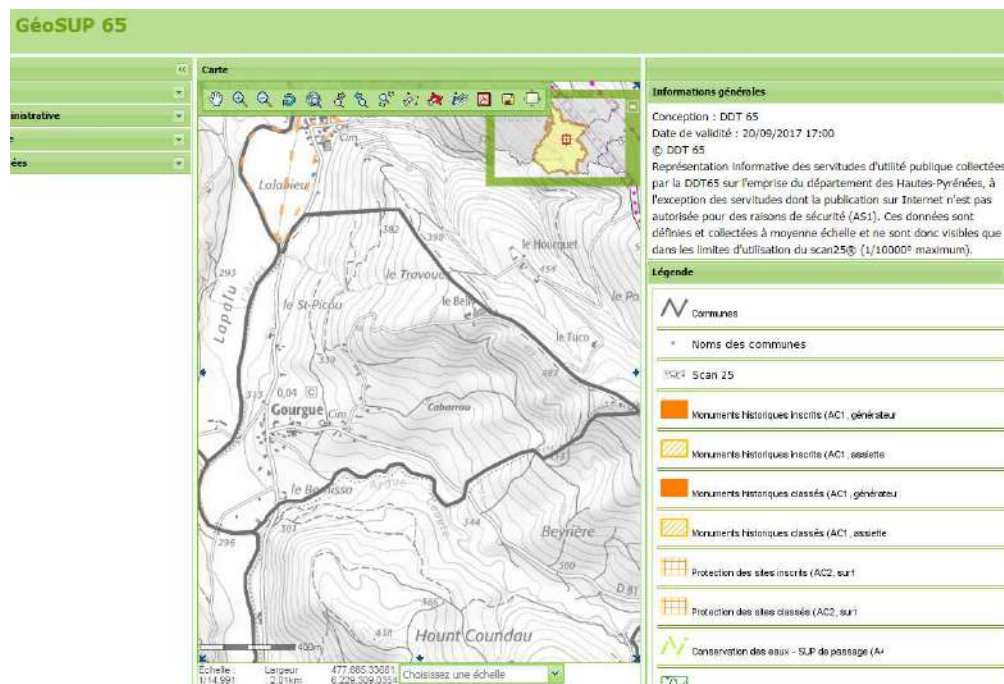
Prises d'eau

- | | | |
|---|---|--|
|  Prise d'eau |  Prise d'eau acc |  Prise d'eau HS |
|---|---|--|



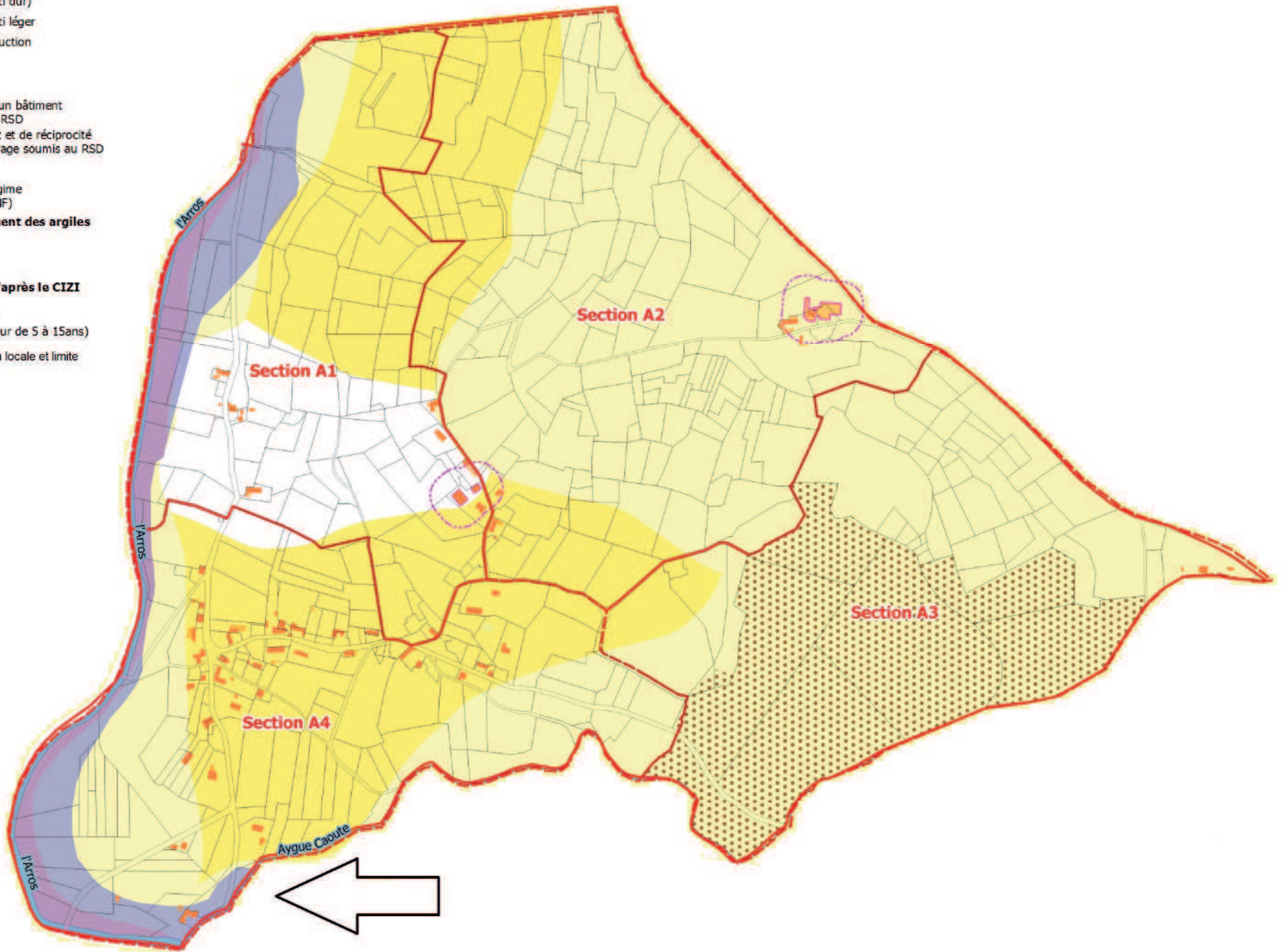
Annexe 5 : Carte des servitudes d'Utilité publique

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique sur le territoire de Gourgue d'après le site officiel « Geosup » - cf ci-après.



Annexe 6 : Carte des servitudes

- Légende**
- Limite de parcelle
 - Cimetière
 - Limite de section
 - Bâti du cadastre (Bâti dur)
 - Bâti du cadastre (Bâti léger)
 - Habitation en construction
 - Cours d'eau
- Rayons d'élévation**
- Rayon générateur d'un bâtiment d'élévation soumis au RSD
 - Rayon d'éloignement et de réciprocité de 35m pour un élévation soumis au RSD
- Forêt**
- Forêt soumise au régime forestier (gestion ONF)
- Aléa remontée gonflement des argiles**
- Faible
 - Moyen
- Risques d'inondation d'après le CIZI**
- Crue exceptionnelle
 - Crue fréquente (retour de 5 à 15ans)
- Flux d'inondation locale et limite de l'étude



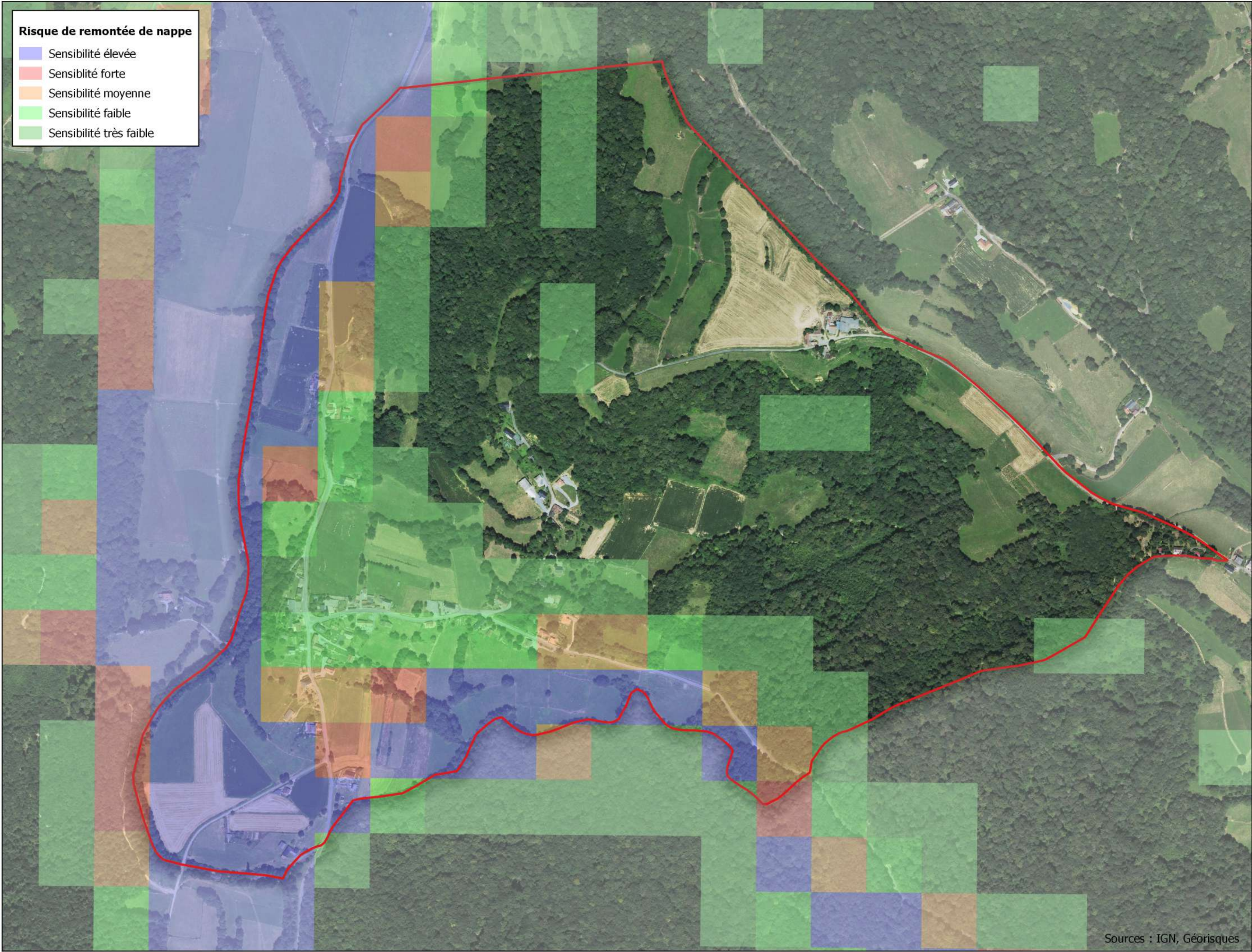


Échelle : 1/6000
Format : A3
2018

0 75 150 m

Carte communale de Gourgue

Carte des servitudes et contraintes



Risque de remontée de nappe

- Sensibilité élevée
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible

Échelle : 1/6000
Format : A3
2018



B2e
LAPASSADE

Carte communale de Gourgue

Risque de remontée de nappe

Annexe 7 : Délibérations

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombres de conseillers

En exercice : 8
Présents : 6
Absents : 2

Objet :

Elaboration d'une carte communale

L'an deux mille douze,

Le 14 Novembre à 10 Heures 30 minutes

Le conseil municipal de la commune de GOURGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CABARROU Maurice, Maire.

Date de la convocation : 09/11/12

Etaient présents : CABARROU Maurice, SERRES Sophie, DARRAS Hélène, DELAGE Jacques, MERCKX Tony, PUJO Roland.

Etaient absents excusés : DALLIER Jean, LAFFORGUE Emile

Madame Sophie SERRES a été élue secrétaire de séance.

SOUS-PREFECTURE

19 NOV. 2012

HAUTES-PIENNES-de-BIGORRE

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'une carte communale afin de définir clairement les zones urbanisables, de préserver l'agriculture et profiter de l'opportunité de réaliser ce document dans le cadre du PADD Intercommunal des Baronnies élaboré par le bureau d'études B2E Lapassade à Pau.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que l'établissement d'une carte communale aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

1. de mandater Monsieur le Maire pour représenter la commune au cours des réunions de travail ;
2. de demander, conformément à l'article L.121.7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi des procédures administratives et la conduite des études menées par le bureau d'études chargé de l'élaboration de la carte communale ;
3. de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la carte communale ;
4. de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à l'élaboration de la carte communale, une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;
5. d'inscrire au budget communal de l'exercice 2013 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette opération ;

La présente délibération sera transmise au Préfet et, pour information :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture,
- au Président de la communauté de communes,
- aux Maires des communes limitrophes.

Ainsi, fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice CABARROU



16 OCT. 2018

BAGNERES-de-BIGORRE -65-

COMMUNE DE GOURGUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

OBJET : ARRET DU PROJET DE LA CARTE COMMUNALE

2018-16

Page 1 sur 1

L'an deux mil dix-huit, le trente septembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOURGUE, dûment convoqué en date du 24 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Maurice CABARROU

Etaient présents : CABARROU Maurice, JONES Christopher, LAFFORGUE Emile, SERRES Sophie, TOUJAS Danielle, MELION Jean-Jacques.

Etait absent excusé : BEGUE Henri

Etait absent :

Mme SERRES Sophie a été élue secrétaire de séance

Membres en exercice : 7

Membres présents : 6

Absents : 0

Voix pour : 6

Voix contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de carte communale a été élaboré, à quelle étape de procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le maire indique que le projet de carte communale étant achevé, il convient, maintenant de l'arrêter afin que la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) sollicite les avis de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et de l'Autorité Environnementale de la DREAL pour la demande cas par cas, avant mise à l'enquête publique.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 160-1 et suivants et R 132-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 Novembre 2012. prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu le projet de carte communale ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis au Préfet au titre de la CDPENAF, au Président de la Chambre d'Agriculture et à l'Autorité Environnementale, avant mise à l'enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - d'arrêter le projet de la carte communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 - de transmettre cette délibération à la CCPL afin qu'elle sollicite les avis de la CDPENAF, de la Chambre d'Agriculture et de l'Autorité Environnementale sur ce projet de carte communale.

La présente délibération et le projet de carte communale annexé à cette dernière seront transmis à la CCPL.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme.



Le Maire : Maurice CABARROU

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 53
- présent suppléant : 1
- procurations : 19
- abstentions : 0
- votants : 73
- Contre : 0
- Pour : 73

DELIBERATION n° 2019/036

L'an deux mille dix-neuf et le 21 mars à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 12 mars 2019, s'est réuni, à la salle des fêtes d'ARTIGUEMY, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Madame Joëlle ABADIE a été désignée secrétaire de séance.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Maurice LOUDET, Jean-Louis FOGGIATO, Philippe SOLAZ, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean Marc BEGUE, Mars IBOS, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Jean-Marc DUPOUY, Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Jean-Marie DUTHU, Loïc LE RUN, Gilbert FOURCADE, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Céline CASSAGNEAU, Maurice CABARROU, Elisabeth DUCUING, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Françoise PIQUE, Alain MAILLE, Zoulikha CHEBBAH, Jean-Marie DA BENTA, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Isabelle ORTE, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Dominique DEMIMUID, Jean-Louis VIAU, Michel SICARD, Suzanne SIMOIS, André DUPOUTS, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Elisa PANOFRE, Aimé COURTADE, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT et Joëlle ABADIE

Titulaires ayant donné procuration : Monique KATZ à Jean-Paul LARAN, Jean-Marie VIGNES à Jean-Marc BEGUE, Elie FOURCADE à Henri FORGUES, Eric DOUTRIAUX à Roger LACOME, Bernard PRIEUR à Monique MARTIN, Jacques LAUREYS à Alain DUCASSE, André QUINON à Jean-Marc DUPOUY, Madeleine SERIS à Jean-Marc DA BENTA, Jean-Manuel CAMACHO à Pierre DUMAINE, Joëlle PEYRO à Nicole MARQUIE, Jean-Pierre CABOS à Gisèle ROUILLON, Stéphanie NOGUES à Jean BRILLOUET, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Joëlle VIGNEAUX à Francis ESCUDE, Joël DEVAUD à Alain PIASER, Guy RAYNAL à Jean-Claude CLARENS, Valérie DUPLAN à Céline CASSAGNEAU, Gérard SABATHIE à Dominique DEMIMUID, François DABEZIES à Catherine CORREGE

Absents excusés : Daniel LERBEY, Hervé CARRERE, Pascal LACHAUD, Olivier CLEMENT BOLLEE, Jean-Pierre DUTHU, Jean-Pierre BAZERQUE, Nathalie SALCUNI, Stéphanie LAGLEIZE, Didier FAVARO

Objet : Arrêt du projet de la carte communale de GOURGUE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de carte communale a été élaboré, à quelle étape de procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le président indique que le projet de carte communale étant achevé, il convient, maintenant de l'arrêter puis de solliciter pour avis la Chambre d'Agriculture, la Préfète au titre de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), avant mise à l'enquête publique. Il précise que le conseil municipal de Gourgue a délibéré favorablement sur le projet le 30 septembre 2018.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L161-2 et suivants et R161-1 et suivants ;

Vu l'article L 112-3 du Code Rural ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu le projet de carte communale ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées au titre de la CDPENAF et au Président de la Chambre d'Agriculture avant mise à l'enquête publique, et que le projet est dispensé d'évaluation environnementale par décision rendue au titre de l'autorité environnementale le 17 décembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

1 - d'arrêter le projet de la carte communale de Gourgue tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 - de soumettre pour avis le projet d'élaboration de la carte communale à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées au titre de la CDPENAF et au Président de la Chambre d'Agriculture,

La présente délibération et le projet d'élaboration de la carte communale annexé à cette dernière seront transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO



Affichée le 03 AVR. 2019

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20190321-2019-036-DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 56
- présent suppléant : 2
- procurations : 12
- abstentions : 0
- votants : 70

DELIBERATION n° 2020/035

L'an deux mille vingt et le 12 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 5 février 2020, s'est réuni, à la salle des fêtes de Tournous-Devant, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Maurice LOUDET, Philippe SOLAZ, Hervé CARRERE, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Monique KATZ, Jean-Marie VIGNES, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Jean-Marie DUTHU, Loïc LE RUN, Gilbert FOURCADE, Bernard PRIEUR, Jean BRILLOUET, Jacques LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Elisabeth DUCUING, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Françoise PIQUE, Alain MAILLE, Stéphanie LAGLEIZE, Pierre DUMAINE, Isabelle ORTE, Jean-Pierre CABOS, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Dominique DEMIMUID, Michel SICARD, Suzanne SIMOIS, André DUPOUTS, Joëlle VIGNEAUX, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Elisa PANOFRE, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES et Didier FAVARO

Présents suppléant : Stéphanie VIELCAZALS, Christine FAUGERE

Titulaires ayant donné procuration : Jean-Louis FOGGIATO à Philippe SOLAZ, Pascal LACHAUD à Jean-Paul LARAN, Alain PIASER à Catherine CORREGE, Alain DUCASSE à Jean BRILLOUET, Maurice CABARROU à Charles RODRIGUES, André QUINON à Aimé COURTADE, Jean-Marie DA BENTA à Jean-Pierre CABOS, Nicole MARQUIE à Gisèle ROUILLON, Pascal AUDIC à Pierre DUMAINE, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Joël DEVAUD à François DABEZIES, Gérard SABATHIE à Jacques LAUREYS,

Absents excusés : Daniel LERBEY, Eric DOUTRIAUX, Olivier CLEMENT BOLLEE, Jean-Pierre DUTHU, Jean-Pierre BAZERQUE, Nathalie SALCUNI, Alain DASSAIN, Madeleine SERIS, Jean-Manuel CAMACHO, Zoulikha CHEBBAH, Joelle PEYRO, Guy RAYNAL

Objet : Aménagement du Territoire - Approbation de la carte communale de Gourgue

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L161-2 et suivants et R161-1 et suivants ;

Vu l'article L 112-3 du Code Rural ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2019 arrêtant le projet de carte communale ;

Vu l'arrêté du président de la CCPL du 07 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 04 novembre 2019 au 05 décembre 2019 ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20200212-2020-035-DE
Date de télétransmission : 25/02/2020
Date de réception préfecture : 25/02/2020

Vu les conclusions du commissaire enquêteur consignées sur son rapport ;

Vu les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 décembre 2019,

Après avoir pris connaissance des remarques formulées par la direction départementale des territoires, de l'avis de la commune et de l'exposé des membres du bureau,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- décide d'approuver et d'arrêter la carte communale de GOURGUE, telle que soumise à l'enquête publique, en donnant une suite favorable aux observations n°1, 5, 6, 7 et 8 consignées dans le rapport remis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, et une suite défavorable aux observations 2, 3 et 4,

- précise que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPL et en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées approuvant la carte communale.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO

Affichée le 25 FEV. 2020



Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20200212-2020-035-DE
Date de télétransmission : 25/02/2020
Date de réception préfecture : 25/02/2020

Annexe 8 : Avis



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 2 juillet 2019

Service Urbanisme Foncier Logement

Le Président de la CDPENAF

Bureau Aménagement et Planification Territoriale

à

Affaire suivie par : Mme Ingrid BOUTARFA

tel.: 05-62-51-40-11

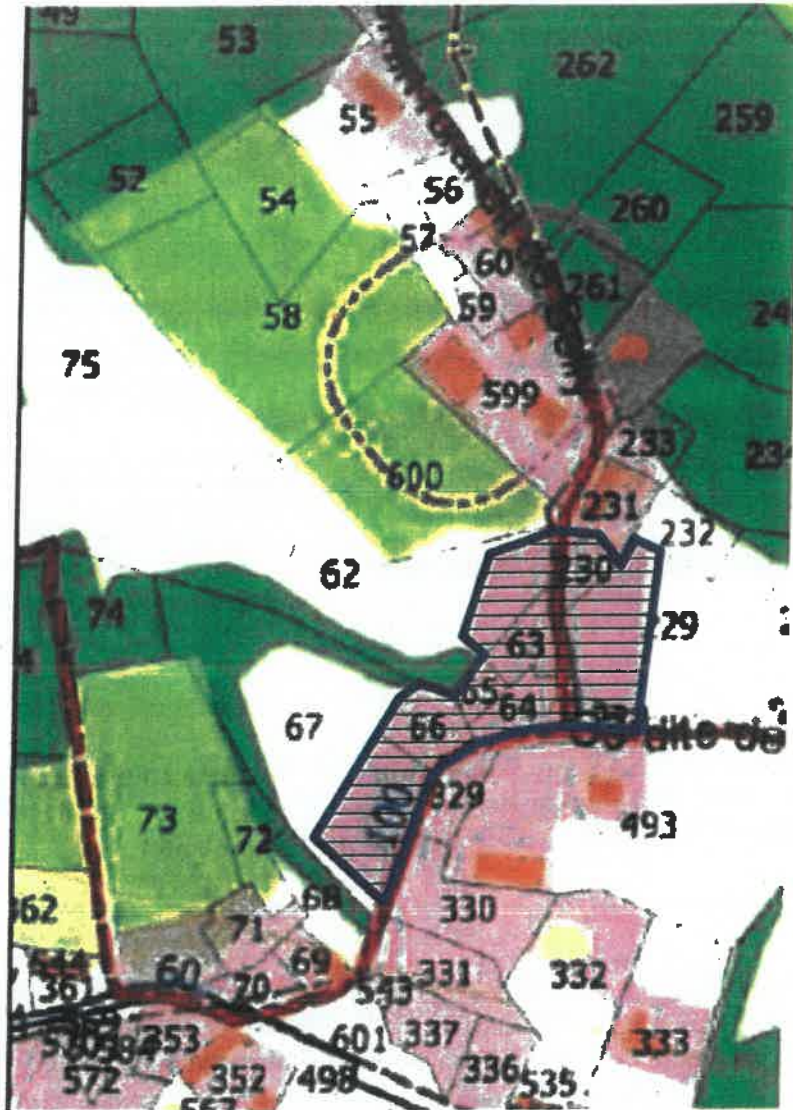
courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. le Président de la communauté de
communes du Plateau de
Lannemezan

Objet : Avis CDPENAF sur l'élaboration de la Carte Communale de GOURGUE (L. 163-4 du code de l'urbanisme) et sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (L. 142-5 du code de l'urbanisme)

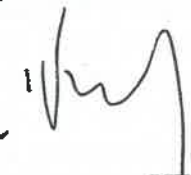
Le 18 juin 2019, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été amenée à examiner l'élaboration de la carte communale et la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé par la commune de Gourgue dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Conformément à ce qui a été indiqué en séance à Madame Lapassade, représentant le bureau d'études en charge de l'élaboration de la carte communale, l'avis de la commission est **FAVORABLE à l'unanimité SOUS RÉSERVE** du retrait des parcelles n°62-63-64-65-66-67-228-229 et 230 (zone hachurée sur le document n°1) et de veiller à maintenir accessibles les parcelles agricoles situées en double rideau des « dents creuses » proposées en ouvertures à l'urbanisation (par 12 voix favorables) au titre de l'élaboration de la carte communale et de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé.



Document n°1

Le Président de la CDPENAF
Représentant le Préfet,

p-o- 
Franck BOCHER

Copie : à Monsieur le Maire de GOURGUE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DA9/815

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 19 JUL. 2019

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification
territoriale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :

Mme Ludivine Carrère

tel.: 05 62 51 41 76

courriel : ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes du
Plateau de Lannemezan

Envoi LR+AR

Objet : Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée

P.J. : un arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gourgue

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 18 juin 2019 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant le projet de carte communale de Gourgue.

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Après examen par les services concernés et la réunion d'échanges du 11 juillet 2019 entre M. le Maire de Gourgue et le bureau aménagement et planification territoriale de la direction départementale des territoires, j'émet un avis favorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée pour les parcelles proposées en ouverture à l'urbanisation à l'exception des parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêt préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de la carte communale de Gourgue.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Copie : M. le Maire de Gourgue



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : 65 - 2019. 07. 22 - 005

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation
en application des dispositions de l'article L. 142-
5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à
l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées
après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones
naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Gourgue

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 24 mai 2019 du Président de la communauté de communes du plateau de Lannemezan demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour la commune de Gourgue dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Gourgue n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services .

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Gourgue, les propositions d'ouvertures à l'urbanisation à l'exception des parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230 :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques,
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Gourgue, les parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230 nuisent à la préservation des continuités écologiques.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gourgue est **accordée** pour l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gourgue est **refusée** pour les parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Gourgue et dans les locaux de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et le maire de la commune de Gourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,
- au maire de la commune de Gourgue,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **22 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation


Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale
de Gourgue (65)**

n°saisine 2018-6814

n°MRAe 2018DKO277

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Gourgue (65) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 16 octobre 2018 ;**
- **n°2018-6814 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que la commune rurale de Gourgue (153 ha, 58 habitants en 2015 et +3,9 % d'augmentation de population par an de 2010 à 2015) élabore une carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit ;

- l'accueil de 28 nouveaux habitants d'ici 10 ans, conformément à la tendance d'évolution démographique de la dernière décennie ;
- la construction de 11 logements neufs sur le centre-bourg et le chemin Belly, entraînant la consommation d'environ 1,45 ha de terrains : 0,45 ha en densification (4 lots) sur le centre-bourg et 1 ha en continuité du bâti existant (7 lots) chemin Belly, avec une densité de l'ordre de 7,6 logement à l'hectare ;

Considérant la localisation sur la commune :

- de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : de type I « *réseau hydrographique des Baronnie* », et de type II « *cours de l'Arros* », « *Baronnie* » et « *coteaux de Capvern à Betplan* » ;
- de zones à enjeux forts concernant des espèces endémiques de la région comme le Desman des Pyrénées et des rapaces (Gypaète, Circaète Jean-le-blanc, Milan royal, Vautour fauve et percnoptère) ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur la trame bâtie du bourg en pied de coteaux et en dehors des zones à enjeux forts de la commune tout en maintenant les espaces agricoles ;
- une modération de la consommation d'espace, avec une réduction de la taille moyenne des parcelles, de 1 800 à 1 320 m² ;

- le classement en zone non constructible des zones à enjeux forts du territoire, notamment les cours d'eau, leurs ripisylves et les grands complexes forestiers ;
- le maintien des bosquets et haies sur le secteur nord du chemin Belly ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de Gourgue, objet de la demande n°2018-6814, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Tarbes, le 26 avril 2017



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

Direction des Routes et Transports

Agence des Côteaux

Affaire suivie par : Jean-Luc Rumeau

Madame LAPASSADE Lydie

B2E LAPASSADE

TECHNOPOLE HELIOPARC

2, avenue Pierre ANGOT

64000 PAU

Réf. : Autorisation rejet

Réf. : COT 279

Objet : Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement autonome
P.J. : fossé RD81

Monsieur,

Vous avez bien voulu m'exposer votre souhait de disposer d'une autorisation de rejet d'assainissement dans le fossé de la route départementale n° 81, pour la parcelle n° A 514a située à GOURGUE.

J'ai le plaisir de vous informer que cette demande peut recevoir, à titre exceptionnel, un avis favorable de ma part, en l'absence d'autre possibilité technique, dans la mesure où la solution retenue pour le traitement des effluents préserve la qualité de l'environnement

En conséquence, après avoir reçu un avis favorable du SPANC, vous voudrez bien prendre l'attache de l'Agence Départementale des Routes du Pays des Côteaux (Tél.05.62.49.15.05) afin qu'elle vous délivre la permission de voirie correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de l'Agence Départementale
Des Routes des Côteaux,

Philippe CASASSUS

Le technicien principal,

Jean-Luc RUMEAU

COMMUNE DE GOURGUE (65)

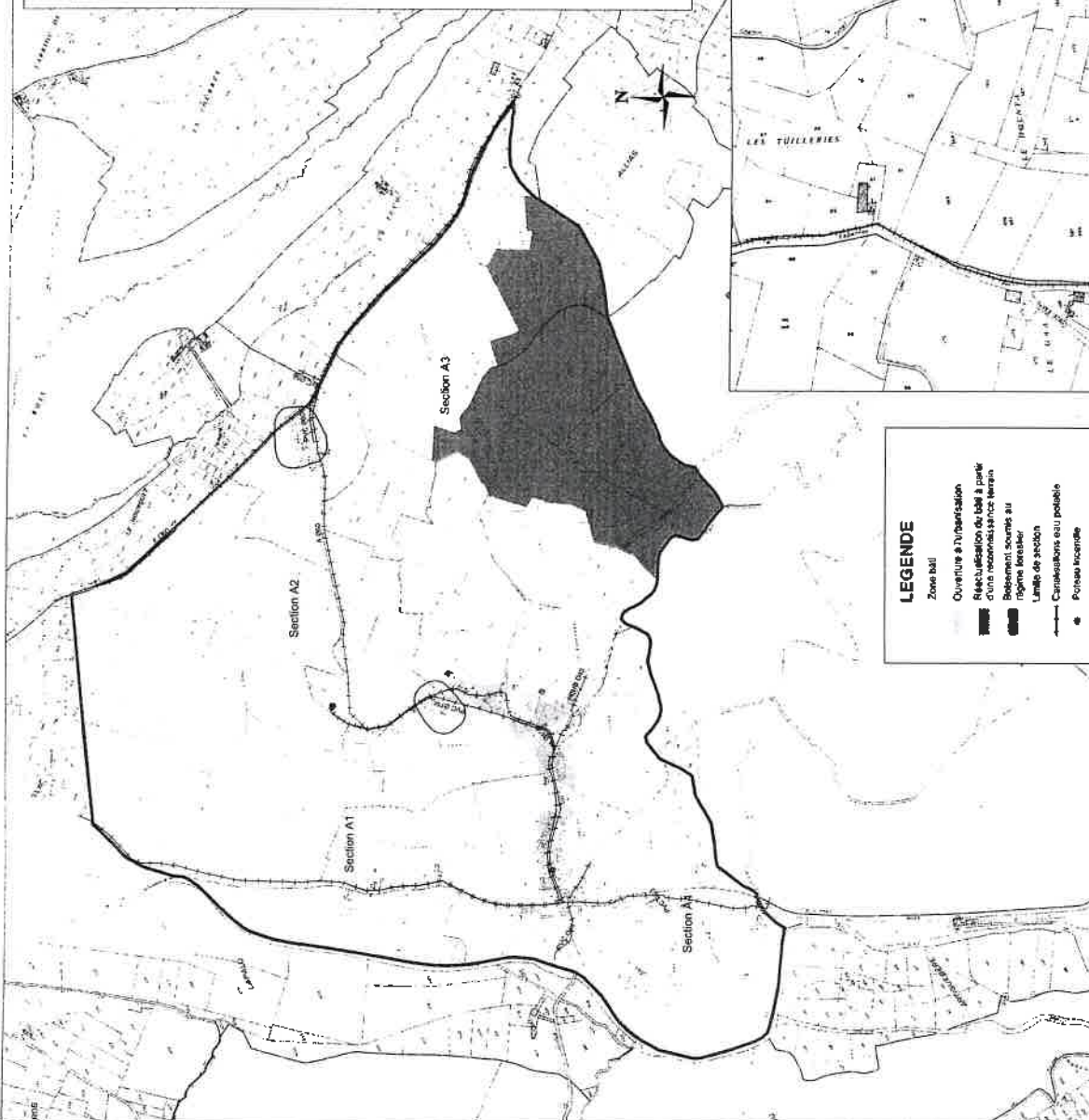
CARTE COMMUNALE

DOCUMENT PROVISOIRE

Echelle : 1/5000

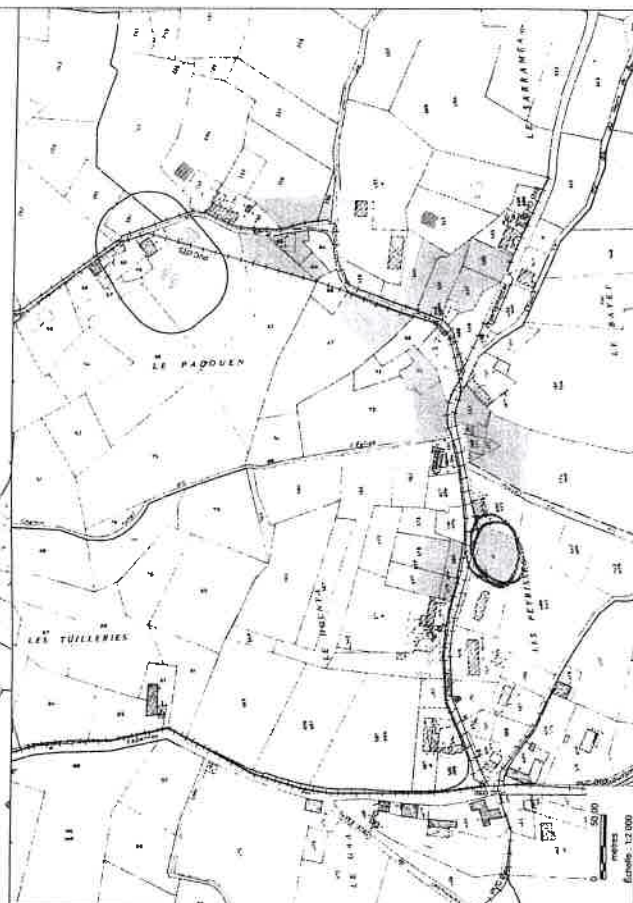
Modifications 1 : Avril 2015
Modifications 2 : Août 2016
Modification 3 : Avril 2017

B2e
LAPASSADE
BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT
10050 GOURGUE
Tél : 05 59 30 49 21
Fax : 05 59 30 31 87
Mail : tylio.lapassade@wanadoo.fr



LEGENDE

- Zone ball
- Ouverture à l'urbanisation
- Rectification de l'axe à partir d'un remembrement terrain
- Remembrement soumis au régime de droit
- Limite de section
- Concessions eau potabile
- Pont ou localité
- Reservoir d'eau
- Elevage soumis au RSD avec rayon d'ajoutement de 35m
- Leau communale
- Sections où sont constatés l'abandon, le changement de destination, la sélection ou l'extension des constructions agricoles ou des constructions d'équipement agricole à l'exploitation agricole ou forestière et à mise en valeur des ressources naturelles



Zoom Centre-bourg au 1/2000 ème

Brumeau, Isabelle

De: LYDIE LAPASSADE <lydie.lapassade@wanadoo.fr>
Envoyé: lundi 10 avril 2017 18:13
À: Agence du Pays des Coteaux
Cc: Rumeau, Jean-Luc; MAIRIE GOURGUE
Objet: CARTE COMMUNALE DE GOURGUE - Demande d'autorisation de rejet dans le fossé

Messieurs bonjour

Monsieur le Maire de Gourgue sollicite votre autorisation pour pouvoir évacuer le rejet de l'assainissement autonome (après relevage) de la parcelle 514 a (Section A4) vers le fossé de la RD 81 (Gourgue-Capvern) ; ce rejet nécessitera la traversée de la route départementale.

Cette parcelle ne pourra devenir constructible par le projet de la carte communale qu'avec votre accord sur le rejet (cf le plan provisoire de la carte communale en cliquant sur le lien ci-dessous). COFvz5upzIYwA et en cliquant ensuite sur le nom du fichier à télécharger CC GOURGUE EDITION A1 5000.pdf

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour de plus amples informations et nous rencontrer si nécessaire sur site.

Dans l'attente de votre réponse

cordialement

Lydie LAPASSADE
B2E LAPASSADE
Technopole Helioparc
2 avenue Pierre Angot
64 053 PAU cedex 09
Tel : 05 59 84 49 21
Fax : 05 59 30 30 67
eb : b2elapassade.com



2017-403



L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.
www.avast.com

**Annexe 9 : Rapport du commissaire enquêteur intégrant dans son annexe
n°7 les recommandations du CAUE**

Département des Hautes-Pyrénées

Communauté de communes du Plateau de Lannemezan

Carte communale de la commune de GOURGUE



Enquête publique.

Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Demandeur: Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL)
représentée par son Président Mr Bernard PLANO
1 route d'Espagne
65250 LA BARTHE DE NESTE

Commissaire enquêteur: Christian BESSIERE
47 Avenue de la Mongie
65200 POUZAC

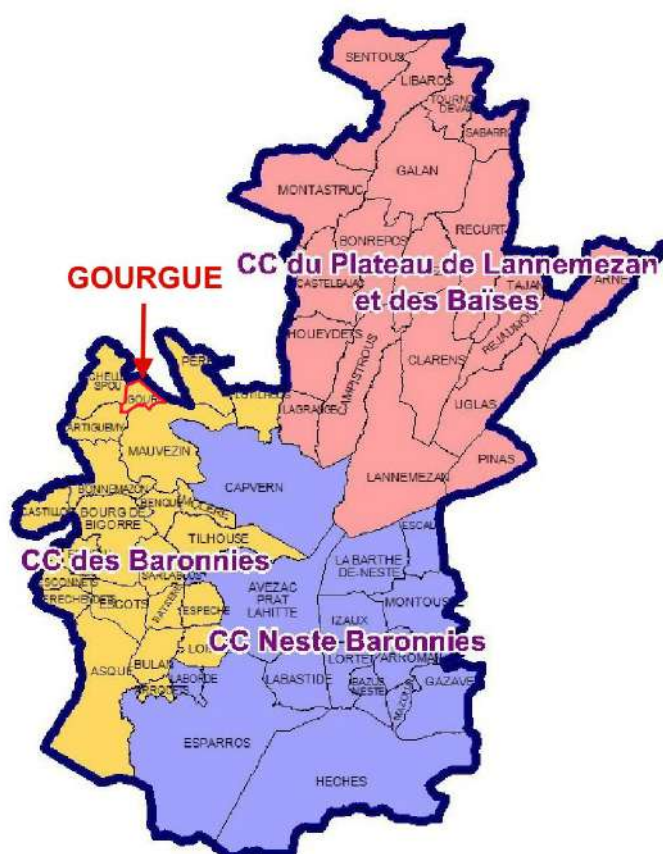
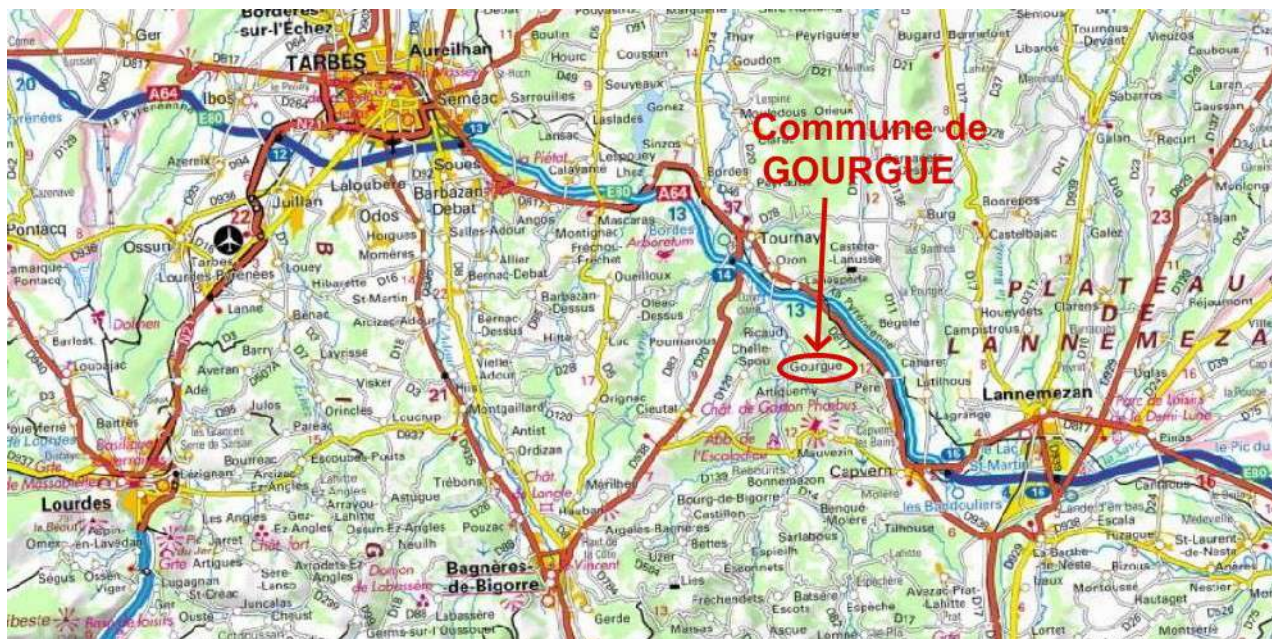
Le 16 décembre 2019

SOMMAIRE

I. Caractéristique de l'enquête.	p. 3
1) Objet de l'enquête.	p.3
2) Cadre juridique.	p.3
3) Présentation des communes.	p.4
4) Nature et caractéristiques du projet.	p.8
II. Organisation et déroulement de l'enquête.	p.10
1) Désignation du commissaire enquêteur.	p.10
2) Durée de l'enquête.	p.10
3) Mesures publicitaires.	p.10
4) Modalité de consultation des documents d'enquête.	p.11
5) Les registres d'enquête.	p.11
6) Les permanences du commissaire enquêteur.	p.11
III. Le dossier d'enquête.	p.11
IV. Avis des services	p.12
V. Le déroulement de l'enquête.	P;12
1) Activité du commissaire enquêteur.	p.13
2) Analyse des documents.	p.13
3) Analyse de la publicité.	p.13
4) Compte rendu sommaire des contacts et des visites.	p.13
5) Relevé des observations.	p.14
6) Observations du commissaire	p.18
VI. Synthèse des relevés des observations.	p.18
VII. Opinion du commissaire enquêteur.	p.19
Avis et Conclusion du commissaire enquêteur.	p.19
Annexes :	p.24
n°1 Arrêté du président de la CCPL du 7/10/2019.	p.24
n°2 Annonces légales	p.28
n°3 Avis de la MARE du 17/12/2018	p.29
n°4 Avis de la CDPENAF du 02/7/2019	p.32
n°5 Lettre du Préfet du 19/7/2019.	p.34
n°6 Arrêté du Préfet du 22/7/2019.	p.35
n°7 Recommandations architecturales et paysagères du CAUE.	p.37
n°8 Synthèse des observations du 9 décembre 2019	p.42
N°9 Mémoire en réponse du 9 décembre 2019..	p.46

I -CARACTÉRISTIQUES de L'ENQUÊTE.

1) Objet de l'enquête.



Par arrêté en date du 7 octobre 2019 le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan (Cf annexe pièce n 1) a arrêté le principe d'une enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Gourgue.

La commune de Gourgue faisait partie de la communauté de communes des Baronniees lors de sa création du 27 décembre 1994.

Par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017 les 3 communautés suivantes ont fusionné

- Du Plateau de Lannemezan et des Baïses.
- De Neste Baronniees.
- Des Baronniees .

Pour devenir la communauté de communes du plateau de Lannemezan Neste Baronniees Baïse. (CCPL). Elle regroupe 57 communes, avec une superficie de 429,61 km² et une population de 17 942 ha.

Conformément à la loi Notre du 7 août 2015 la CCPL exerce la compétence de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale.

Jusqu'à présent l'urbanisme de la commune de GOURGUE était mis en œuvre en

application du règlement national d'urbanisme (MARNU)

La carte communale aura pour but de :

- donner à la commune de GOURGUE un document de planification simple
- délimiter les zones constructibles et non constructibles où n'est possible que : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à exploitation agricole

- permet de s'écarter de la règle de la constructibilité limitée et d'ouvrir à l'urbanisation des zones qui ne le seraient pas en l'absence de ce document d'urbanisme.

- rendre inconstructible des zones déjà urbanisées

2) Cadre juridique.

- Vu le code des communes

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles

L 2212-1 et L 2212-2.

- Vu le code d'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et

R 123-1 et suivants

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R 161-1 et suivants.

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes du plateau de Lannemezan, EPCI compétent en matière de carte communale.

- Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2017 portant accord de la communauté de communes pour la reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme de son territoire en cours.

- Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2019 arrêtant le projet de la carte communale de la commune de GOURGUE.

Contrairement à d'autres procédures plus complexes , comme le PLU l'élaboration d'une carte communale ne fait pas appel à une concertation préalable du public.

C'est en application à ces dispositions réglementaires que Mr le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan a prescrit l'ouverture de l'enquête publique par arrêté du 7 octobre 2019 en vue de l' approbation de la carte communale de la commune de GOURGUE.

3) Présentation de la commune.

a) Géographique.

La commune de GOURGUE est un village des Hautes Pyrénées situé au nord des Baronnies piémont pyrénéen..La rivière de l'Arros traverse la commune du sud au nord et le ruisseau de l'Aygue Caoute traverse la commune d'ouest en est. L'altitude minimale est de 287m à l'est et de 521 m à ouest. Elle compte 60 habitants avec une superficie de 1,53 km².

Elle est située à proximité de Lannemezan et de Bagnères de Bigorre.

b) Administrative.

Elle est rattachée à l'arrondissement de Bagnères de Bigorre et au canton de la vallée de l'Arros et des Baïses. Elle est dans le bassin de vie de Tournay

La commune adhère à plusieurs structures intercommunales,



- Communauté de communes du Plateau de Lannemezan a les compétences suivantes :
 - L'aménagement de l'espace et le développement économique.
 - La politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - La promotion du tourisme
 - La collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du

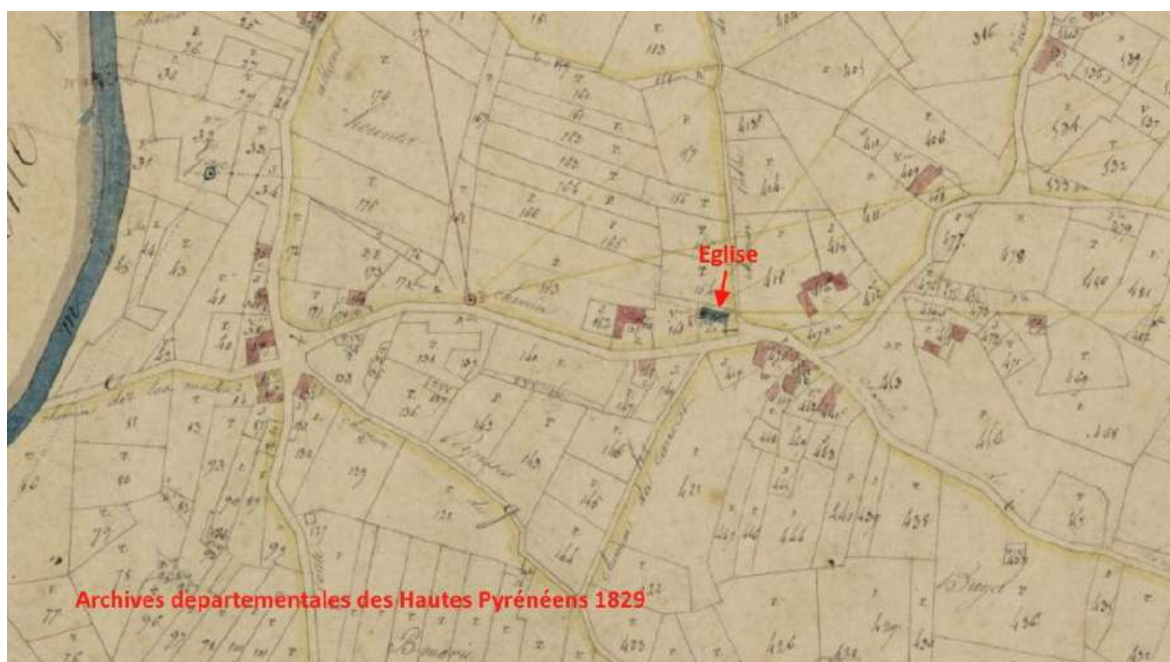
voyage.

- La gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI).
- L'eau et l'assainissement à compter de 2020.
- Syndicat d'énergie des Hautes Pyrénées
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arros.
- Contrat de pays du Pays des Nestes

La commune bénéficie du programme d'amélioration de l'habitat du plateau de Lannemezan et Baronnies (OPAH).

La commune se trouve dans le périmètre du SCOT Piémont Pays de Nestes en cours d'élaboration.

c) Urbanisme



Ce territoire communal compte 2 entités :

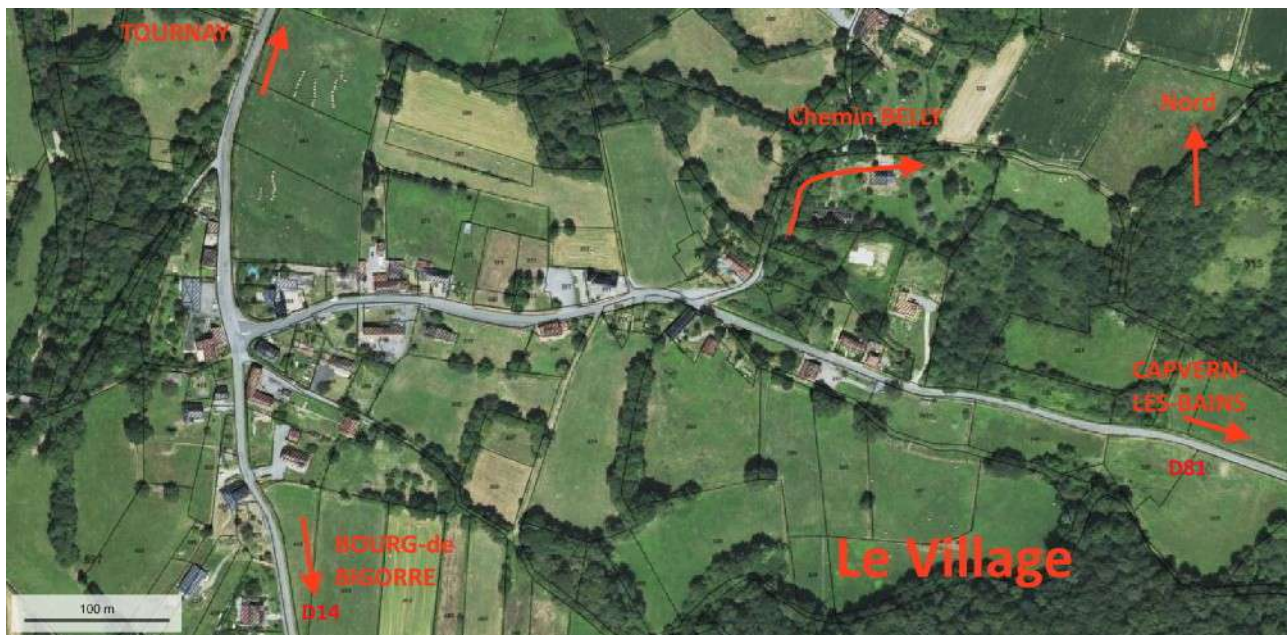
- le village et une extension le long du chemin Belly.
- un habitat très dispersé sur le reste de la commune (plaine de l'Arros et sur le haut de la Serre)

On remarque qu'en 1829 il y avait 2 quartiers dans le village

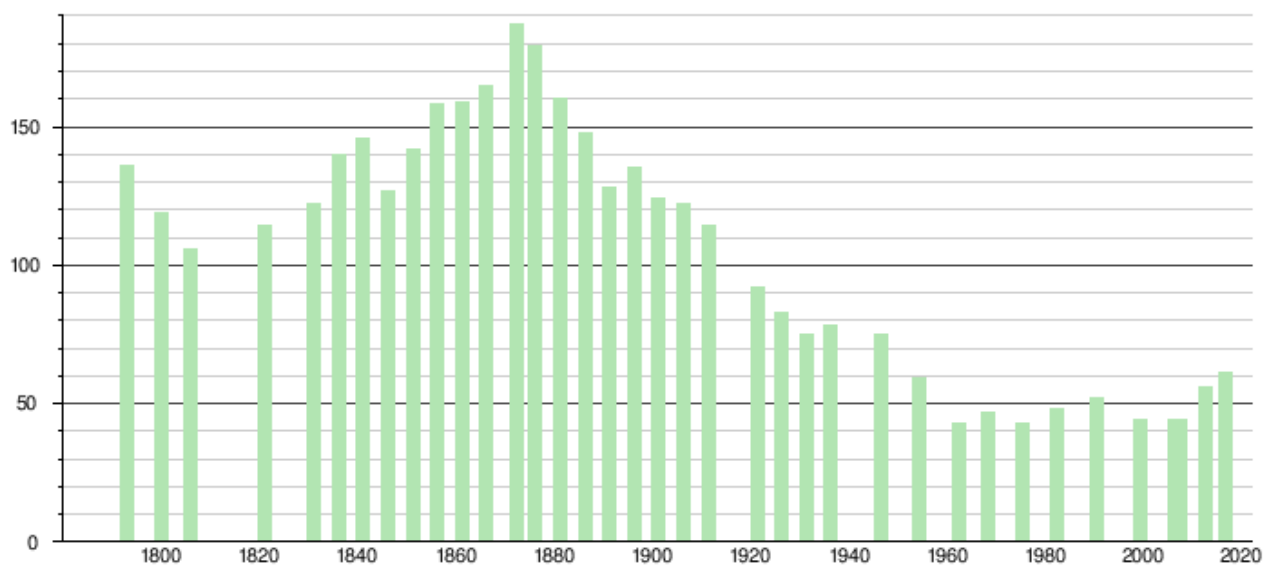
- un au niveau du carrefour des routes D 14 et D 81
- un autour de l'église

Ensuite l'urbanisation du village s'est développée

- au niveau du carrefour le long de la route D 81 qui mène à Capvern-les-Bains ,
- sur le D14 qui va de Bourg de Bigorre à Tournay entre le carrefour et l'église et sur le chemin Belly avec un habitat relativement lâche.



d)Population



Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

la commune de GOURGUE comptait 60 habitants en 2015 soit 39,2 ha par km² (28 ha/km² pour l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, 51,2 ha/km² pour le département des Hautes Pyrénées) De 2009 à 2015 la population est passé de 44 ha à 60 ha. Ce gain de 16 ha représente une augmentation de 36 % soit 2,2 ha /an.

Cette augmentation est due à un solde migratoire positif ,la démographie a continué à augmenter légèrement ces dernières années.La population de GOURGUE vieillit, même si la tranche d'âge des 0-14 ans est en croissance.

e) Contexte socio-économique.

La population active était de 61,1 % en 2015 avec 3,4 % de chômeurs. La population inactive représente 34,5 % (retraités 13,8 % ,étudiants 6,9 % ,autres 13,8%)

La commune compte 18 emplois dont 13 salariés ,1 employeur et 4 indépendants y compris 2 agriculteurs.

Secteurs d'activité agriculture

La commune compte 2 agriculteurs.La superficie agricole utilisée (SAU) été de 60 ha en 2000.Le diagnostic agricole mentionne 2 activités d'élevage de bovins-viande. Le Règlement Sanitaire Département (RSD) impose un rayon d'au moins 35 m depuis la fumière vers ,les voies publiques, les établissements publics et les habitations. Cependant la CDPENAF et la chambre d'agriculture recommandent un rayon d'éloignement de 50 m au lieu de 35 m.

Répartition des activités 66 % prairie permanente,11 % maïs, 9 % blé, 5 % autres céréales.

Sylviculture

La commune possède une forêt soumise au régime forestier géré par l'ONF

f) Equipements publics et réseaux

La commune a construit une nouvelle mairie à côté de l'église avec une salle polyvalente

Il n'y a pas d'école, les enfants vont à Capvern, Tournay ou Bagnères de Bigorre par transport scolaire (bus)

Eau potable

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Arros assure la distribution .La ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins de l'urbanisation future de la commune

Assainissement

La commune ne dispose pas d'un réseau collectif d'assainissement
L'assainissement autonome est contrôlé par le SPANC de la CCPL.

g) Logement

En 2015 le nombre total de logement était de 39. Parmi ces logements 27 sont des résidences principales ,12 sont des résidences secondaires

Le nombre de résidences principales a augmenté de 5 logements. Cette augmentation est à mettre en relation avec le solde migratoire positif de la commune. La part de résidence secondaire est élevée à l'échelle du territoire intercommunautaire du SCOT. Par contre il n'y a pas de logement vacant.

La commune a aménagé 2 T3 dans l'ancienne école , elle a en projet d'aménager 1

logement dans l'ancienne mairie

Ces 10 dernières années il y a eu une production de 5 nouveaux logements soit 1 logement tous les 2 ans avec une consommation d'espace total de 8 950m² soit environ 1800 m²/logement.

g) Milieux naturels

Les sites Natura 2000 les plus proches sont

- à 8 km "Vallée de l'Adour".
- à 12km "Tourbière de Clarens".
- à 12km " Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste".
- à 12 km "Hautes Baronnies Coume de Paihas.

Le territoire communal est concerné par 4 ZNIEFF ;

- La ZNIEFF de type I " Réseau hydrographique des Baronnies.
- La ZNIEFF de type II " Cours de l'Arros".
- La ZNIEFF de type II "Baronnies".
- La ZNIEFF de type II " Coteaux de Capvern à Betplan".

Trame verte et bleu

Le territoire communal est marqué par les espaces naturels (boisements) et agricoles (prairie). Le réseau de haies, les zones boisées, les ripisylves , les cours d'eau, et les prairies constituent des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.

Cette trame verte et bleue est en connexion avec les espaces situés autour de la commune sans discontinuité majeure.

i) Servitudes

- inondation PPRI.

La commune de Gourgue ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Elle est concernée par des risques inondation de l'Arros et de l'Aygue Caoute.

- Remontées de nappes.

Le risque de remontée de nappes est présent avec une sensibilité élevée dans la vallée de l'Arros et celle de l'Aygue Caoute.

- Sismicité.

La commune de GOURGUE est classée en zone sismique 4 (aléa moyen).

- Retrait gonflement des argiles.

La carte informative du BRGM d'aléa retrait-gonflement des argiles indique un aléa moyen pour le risque retrait-gonflement des argiles, au niveau du bourg et du quartier du chemin Belly.

4) Nature et caractéristiques du projet.

a) Constat

La population de la commune est vieillissante, c'est le solde migratoire positif qui a porté un renouvellement et une augmentation de la population de la commune. Le rythme de construction est de 1 logement tous les 2 ans en moyenne. Elle a vu le nombre d'exploitants agricoles baisser, il n'en reste plus que 2.

Le conseil municipal fait tout pour faire vivre son bourg. Il a aménagé 2 logements locatifs dans l'ancienne école, a construit une nouvelle mairie avec une salle polyvalente afin d'avoir un lieu de rencontre pour les villageois à côté de l'église

Il a en projet d'aménager un logement locatif dans l'ancienne mairie.

b) Objectifs

- Pérenniser la croissance démographique.

- Favoriser l'installation de jeunes couples pour rajeunir la population.
- Maintenir l'activité agricole existante.
- Maîtriser l'urbanisation en ouvrant à la construction un terrain municipal à côté de la nouvelle mairie et développer le locatif en aménageant l'ancienne mairie.

Pour maintenir la dynamique de développement de ces dernières années tout en conservant l'âme du village, la commune a besoin d'ouvrir des zones à l'urbanisation en priorité, les dents creuses du village

Elle s'appuie sur la carte communale pour ouvrir à l'urbanisation 9 lots de terrains privés et communaux pour une surface totale de 11 102m² soit 1 230m² par lot en moyenne.

- Centre bourg.

Il est prévu d'étoffer le bâti dans les dents creuses en suivant la ligne des constructions existantes tout en laissant à l'arrière le parcellaire agricole.

- Chemin Belly.

Il est prévu de poursuivre l'urbanisation du bourg le long du chemin du Belly jusqu'au limites des extensions des réseaux mises en œuvre par la mise en place de la Participation pour Voirie et Réseau (PVR)

Le long de ce chemin il y a 2 ruines

Une surface totale de 1,11ha pour 9 lots serait ouverte à l'urbanisation soit 1230 m²/lot. En supposant qu'il y aura 30 % de rétention foncière et que 6 lots seront effectivement construits, cela pourrait générer un gain de population de 13 habitants environs, soit une augmentation de près de 20 % sur 10 ans.

Le projet concerne 0,72 % du territoire communal et consomme 0,73 ha de prairies dont 2580m² déclarées à la PAC.

c) Incidence sur la biodiversité

Les futures zones constructibles sont insérées dans la trame bâtie du bourg et ne généreront pas d'obstacles aux continuités écologiques.

Les zones d'habitat d'intérêts de la vallée de l'Arros et de l'Aygue Caoute et les zones humides ne sont nullement impactées

- Paysage.

L'extension de l'urbanisation est limité au comblement des vides laissés dans le bourg , elle évite le mitage et préserve le paysage. Les chemins sont maintenus en l'état .

Les porteurs de projet seront incité à respecter les recommandations du CAUE

- Gestion des espaces .

Une surface de 7 270m² de prairies sera concernée dont 2580m² déclarées à la PAC La municipalité a veillé à ce que l'urbanisation n'entrave pas les accès aux parcelles agricoles. Les 2 activités agricoles sont à l'écart des zones constructibles.

Aucune zone boisée n'est concernée.

Ce projet de carte communale a une consommation d'espace très modéré.

- Viabilités équipements publics et déchets

Aucun impact sur les réseaux (eau EDF) et les déchets.

- Qualité de l'air et des consommations énergétiques.

Les zones constructibles étant très limitées et l'application des nouvelles normes énergétiques font que les émissions de gaz à effet de serre seront donc négligeables

- Servitude d'utilité publique.

Toutes les servitudes seront respectées.

- Sites Natura 2000

Le projet ne portera pas atteinte aux habitats d'intérêt du territoire communal. Il n'est donc pas susceptible d'affecter les 4 sites Natura 2000.

d) Compatibilité avec les documents supra-communaux.

- Code de l'urbanisme.

Les dispositions de la carte communale sont compatibles avec les articles L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- SCOT

Le SCOT du pays des Nestes est en cours d'élaboration.

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Elle est compatible avec le SRCE.

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Elle est compatible avec les objectifs du SRCAE

- SDAGE

Elle est compatible avec le SDAGE

- Plan de gestion des risques inondation (PRGI) sur le bassin

Adour Garonne

Elle est compatible avec le PRGI Adour Garonne.

- Documents d'urbanisme limitrophes.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les cartes communales des communes de MAUVEZIN, de ARTIGUEMY et le RNU pour les communes de RICAUD, CHELLE-SPOU.

II) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

1) Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision du 25 septembre 2019 Mr le Président du tribunal administratif de PAU a désigné Mr Christian BESSIERE architecte-urbaniste, demeurant 47, avenue de la Mongie 65200 POUZAC, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration de la carte communale de la commune de GOURGUE.

2) Durée de l'enquête.

Par arrêté du 07 septembre 2019 Mr le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannezan représenté par Mr Bernard Plano a prescrit cette enquête publique, elle a été ouverte du lundi 04 novembre 2019 au jeudi 5 décembre 2019 inclus soit durant 32 jours consécutifs.

Il a été ouvert 2 registres d'enquête 1 à la mairie de GOURGUE et 1 à LABARTHE DE NESTE siège de la CCPL, ils ont été ouverts le lundi 4 novembre, puis clôturés, le 5 décembre 2019, par le commissaire enquêteur.

3) Mesures publicitaires.

a) Affichage.

L'avis d'enquête a été affiché à la mairie de GOURGUE, à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan à LA BARTHE de NESTE .

L'arrêté et l'avis d'enquête ont été également publiés sur le site internet <https://www.ccplateaudelannemezan.fr>

b) Insertion dans la presse.

L'avis d'enquête publique a été publié sous la rubrique des annonces légales dans 2 journaux de la presse régionale.("La Dépêche du Midi" édition des Hautes Pyrénées et "La Montagne").(Cf annexe pièce n 2

	La Dépêche du Midi	La Montagne
1 ^{ière} parution	17/10/2019	18/10/2019
2 ^{ième} parution	5/11/2019	11/11/2019

c) Information des habitants de la commune de GOURGUE.

Le Maire de la commune a distribué dans les boîtes à lettres du village pour information l'avis d'enquête.

4) Modalité de consultation des documents d'enquête.

Le dossier d'enquête m'a été remis le lundi 14 octobre 2019 par le directeur des services de la CCPL et Mr le Maire de GOURGUE. Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont restés à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture à la mairie de GOURGUE et à la CCPL à LA BARTHE DE NESTE

Le public a pu également le consulter ou le télécharger sur le site internet <https://www.ccplateaudelannemezan.fr>

5) Les registres d'enquête.

Les registres d'enquête ont été ouverts et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les registres ont été mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de GOURGUE et à la CCPL à LA BARTHE de NESTE aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de GOURGUE et de la CCPL à LA BARTHE DE NESTE.

La population avait la possibilité de solliciter une audience particulière auprès du commissaire enquêteur, d'adresser des observations par écrit pendant la durée de l'enquête, au nom du commissaire enquêteur à la mairie de GOURGUE, et par voie électronique à l'adresse suivante "cartecommunale.gourgue@gmail.com"

À l'expiration du délai de l'enquête soit le jeudi 5 décembre 2019 les registres ont été clôturés par le commissaire enquêteur.

6) Les permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences se sont tenues à la mairie de GOURGUE

- le lundi 4 novembre 2019 de 9 h à 11 h.
- le mercredi 20 novembre 2019 de 9 h à 11 h
- le jeudi 5 décembre 2019 de 17 h à 19 h

III LE DOSSIER D'ENQUÊTE.

Le dossier d'enquête a été réalisé par le bureau d'études "B2E LAPASSADE"
Hélioparc Pau-Pyrénées
2 avenue Pierre Angot
64053 PAU

Composition du dossier d'enquête :

Arrêté du Mr le Président de la CCPL du 07/10/2019

Rapport de présentation

Présentation de la commune,

Situation démographique, socio-économique et de l'habitat.

Etat du site et de son environnement

Objectif de développement et parti d'aménagement.

Incidences du projet de la carte communale.
Compatibilité avec les documents supra-communaux

Annexes

Diagnostic agricole
Extrait de la carte d'aptitude des sols
Plan des réseaux

Carte des servitudes

Délibérations du 14/11/2012 de la commune de GOURGUE pour doter la commune d'une carte communale

Délibération du 30/9/2018 de la commune de GOURGUE pour arrêter la carte communale.

Délibération du 21 mars 2019 de la CCPL qui arrête le projet de la carte communale de la commune de GOURGUE.

Avis de la CDPENAF du 02 juillet 2019.

Lettre du préfet du 19 juillet 2019

Arrêté du Préfet des hautes Pyrénées du 22 juillet 2019 portant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'art L142-5 du code de l'urbanisme.

Avis de la MRAE du 17/12/2018 décidant que le projet de la carte communale de la commune de GOURGUE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Avis du conseil départemental des Hautes Pyrénées du 26 avril 2017.

IV. AVIS DES SERVICES.

a) Département des Hautes Pyrénées du 26 avril 2017.

Avis favorable pour le rejet d'assainissement dans le fossé de la route départementale n°81.

b) M.A.R.E. du 17 décembre 2018

Décision de dispense d'évaluation environnementale.(Cf annexe pièce n 3)

c) CDPENAF du 02 juillet 2019.

Avis favorable sous réserve du retrait des parcelles n°62-63-64-65-66-67-228-229-230 et de veiller à maintenir accessibles les parcelles agricoles situées en double rideau des dents creuses.(Cf annexe pièce n 4)

d) Lettre du Préfet du 19/7/2019.

Le Préfet informe le Président de la CCPL que la CDPENAF s'est réunie le 18 juin après examen par les services concernés et la réunion d'échange du 11 juillet, il est donné un avis favorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée pour les parcelles proposées en ouverture à l'urbanisation à l'exception des parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230.(Cf annexe pièce n 5)

e) Arrêté du Préfet des Hautes Pyrénées du 22 juillet 2019

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par la CCPL dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de GOURGUE est accordée pour l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles n° 62-63-64-65-228-229 et 230.(Cf annexe pièce n 6)

V- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

Elle s'est déroulée dans de parfaites conditions.

1) Activité du commissaire enquêteur.

date	lieu	objet
07/10/2019	LA BARTHE .DE NESTE	Réception du dossier d'enquête publique et réunion de travail.
10/10/2019	POUZAC	Étude du dossier
17/10/2019	GOURGUE	Entretien avec le Maire de GOURGUE et visite de la commune
28/10/2019	POUZAC	Entretien téléphonique avec le bureau d'étude
30/10/2019 22/11/2019 2/12/2019	GOURGUE	Visite des lieux
04/11/2019	Mairie de GOURGUE	Permanence
04/11/2019 18/12/2019 04/12/2019	POUZAC	Entretien téléphonique avec la DDT
20/11/2019	Mairie de GOURGUE.	Permanence.
05/12/2019	Mairie de GOURGUE	Permanence.
05/12/2019	Mairie de GOURGUE	Bilan avec Mr le Maire
12/02/2019	CCPL LA BARTHE DE NESTE	Remise de la synthèse des observations de l'enquête publique
16/12/2019	CCPL LA BARTHE DE NESTE	Remise du rapport et conclusions du commissaire

2) Analyse des documents du dossier d'enquête..

Ils m' ont bien permis d'appréhender l'objet de l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale de la commune de GOURGUE.

3) Analyse de la publicité

La publicité réglementaire pour ce type d'enquête a été bien réalisée.

4) Compte rendu sommaire des contacts et des visites

a) Réunion du 7 octobre à la CCPL

Cette réunion a eu pour but d'organiser l'enquête.

b) Réunions de travail.

Le 17 octobre 2019 avec Mr le Maire de la commune de GOURGUE pour discuter du dossier et pour faire une visite de la commune.

Le 28 octobre 2019 réunion téléphonique avec le bureau d'études.

Le 4,18 novembre et le 4 décembre 2019 réunion téléphonique avec la DDT.

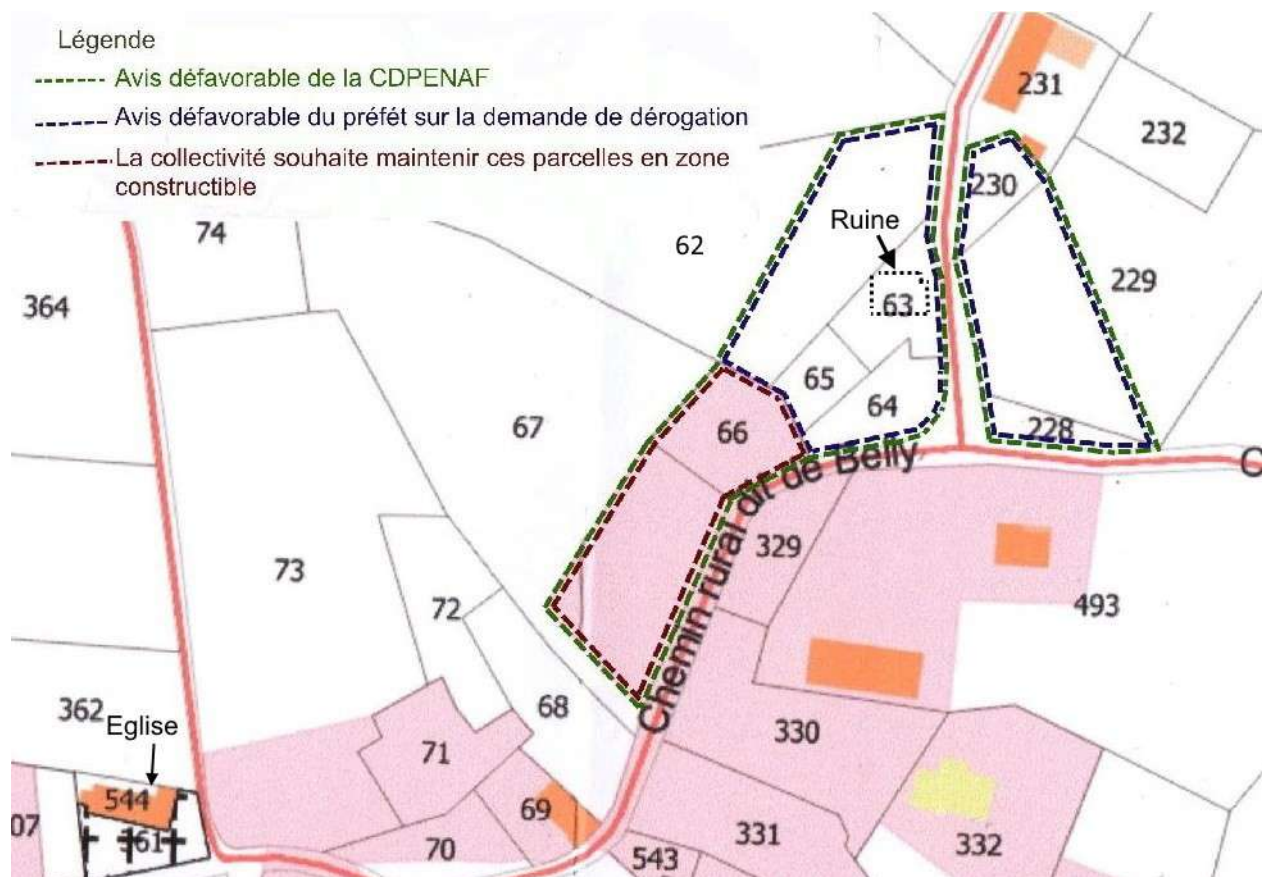
d) Visite des lieux

Ensuite, je me suis déplacé autant que de besoin sur le site pour comprendre le dossier et pour répondre aux observations.

5) Relevé des observations.

a) Observations Mr le Maire.

- Observation n°1.



La CDPENAF a donné le 2 juillet 2019 un avis favorable sous réserve du retrait des parcelles n°62-63-64-65-66-67-228-229- 230 et de veiller à maintenir accessibles les parcelles agricoles situées en double rideau des dents creuses.

Lettre du Préfet du 19 juillet 2019 informant le Président de la CCPL qu' après examen par les services concernés et suite à la réunion du 11 juillet 2019 un avis favorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée sera donné.

Arrêté du Préfet du 22 juillet 2019 donnant un avis favorable pour la demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par la CCPL à l'exception des parcelles n° 62-63-64-65-228-229 et 230.

On peut remarquer que sur le cadastre de

1829 il y avait un bâtiment sur la parcelle n° 66.

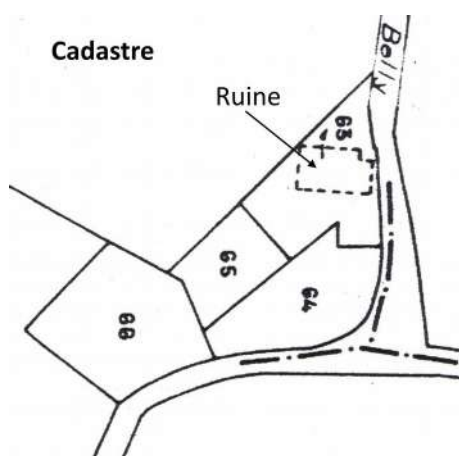
La commune souhaite ne pas suivre l'avis simple de la CDPENAF du 2 juillet 2019 afin de conserver en zone constructible sur les parcelles cadastrées section A1 n° 66 et 67 pour partie et se conformer à la décision du Préfet du 22 juillet 2019.

•Avis du commissaire enquêteur.

Attendu qu'il y a eu une construction sur la parcelle cadastrée section A1 n°66 et vu l'avis favorable du Préfet (lettre du 19 juillet et arrêté du 22 juillet 2019 pour déroger au principe d'urbanisation limitée pour les parcelles proposées en ouverture à l'urbanisation (parcelles n° 66 et 67 pour partie) j'émet un avis favorable à l'urbanisation de ces parcelles.

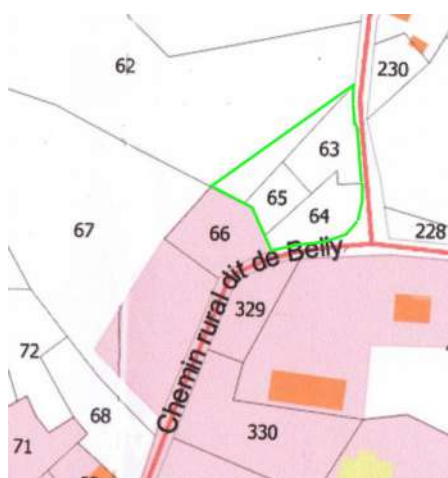
**• Avis du porteur de projet
Avis favorable**

Observation n°2.



Afin de trouver une solution à la ruine se trouvant sur la parcelle n°63 (voir la photo ci-dessus), le Maire souhaite rendre constructible les parcelles cadastrées section A1 n°62 pour partie, 63, 64 et 65 représentant une surface totale de 1200 m². La ruine est représentée sur le cadastre actuel en pointillées ce qui confirme l'état de ruine de ce bâti. Ces parcelles sont desservies par les réseaux.

• Avis du commissaire enquêteur.



Tout en considérant que le projet de la carte communale doit obéir au principe de gestion économe de la consommation d'espace, il est souhaitable de donner au village toutes les possibilités pour se développer et accroître sa population. Il subsiste peu de terrain potentiellement disponible à l'intérieur du village répondant aux critères d'urbanisation d'écrit dans la charte du CAUE il faut également prendre en compte la forte rétention foncière en zone rurale.

Afin d'avoir une continuité d'urbanisation le long du chemin Belly et une surface conséquente pour installer un système d'assainissement il est souhaitable de rendre constructible les parcelles suivantes cadastrées section A1 n° 62 pour partie, 63, 64 et 65 représentant une surface totale du lot d'environ de

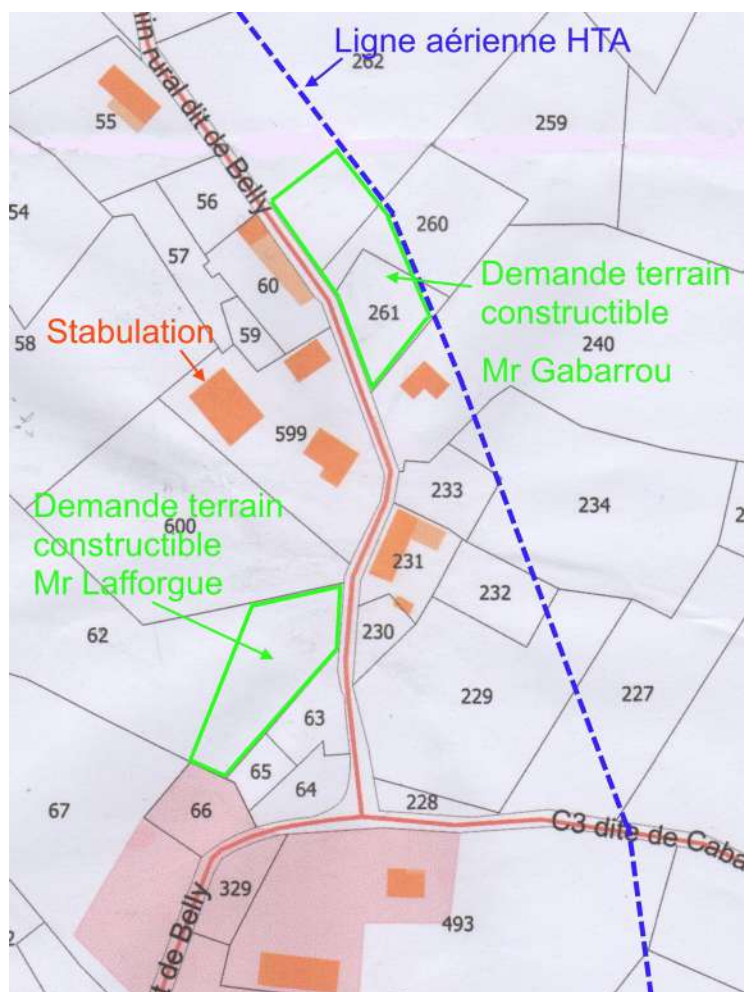
1200 m² (tracé en vert) . Cela permettra de supprimer une ruine qui a un fort impact négatif pour le village.

Il serait souhaitable de faire figurer l'emprise de cette ruine sur les plans de la carte communale

- **Avis du porteur de projet.**
Avis favorable

b) Lors des visites sur les lieux. Néant.

c) Pendant les permanences
permanence du 20/11/2019



les recommandations du CAUE

Observation n°3 Mr Gabarrou Pierre.

Dans le cadre du partage familial dans les années 2004 Mr Gabarrou avait accordé 3 terrains constructibles à ses 3 enfants,. 2 de ses enfants ont construit sur les parcelles n° 599 et 55. Le 3^{ème} enfant souhaiterait construire maintenant une maison à côté de sa famille sur les parcelles n° 260,261 et 262.

• **Avis du commissaire enquêteur.**

Ce lot se trouve le long du chemin Belly déjà fortement urbanisé, il pourrait constituer le dernier lot bâti de ce quartier sous réserve de limiter l'emprise constructible au tracé en vert afin de respecter :

les principes de la carte communale et de respecter la distance d'éloignement entre le projet et la stabulation située en face.

les distances par rapport à la ligne aérienne HTA

- **Avis du porteur de projet.**
Avis favorable de constructibilité limité au tracé en vert

Observation n°4 Mr Lafforgue Michel. (Porté par Mr Melion)

Mr Lafforgue Michel souhaiterait que sa parcelle n°62 soit constructible.

• **Avis du commissaire enquêteur.**

Cette parcelle se trouve au dessus de la ruine située sur la parcelle n°63, en face d'une habitation , il pourrait être constructible sous réserve

de limiter l'emprise constructible au tracé en vert afin de respecter les principes de la carte communale

de respecter la distance d'éloignement par rapport à la stabulation
de respecter les recommandations du CAUE
que la parcelle n°600 serve de désenclavement pour les parcelles agricoles situées
en deuxième plan

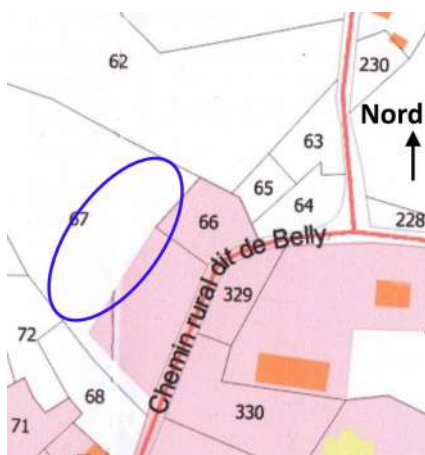
• **Avis du porteur de projet.**

Avis favorable de constructibilité limité au tracé en vert.

permanence du 5/12/2019

Mr Milon est venu pour savoir si la mairie avait bien reçu le mail de Mr Lafforgue
pour sa demande de constructibilité sur sa parcelle n°62

Observation n°5 de Mr Ducombs



Demande une extension de la zone constructible de sa
parcelle n°67 côté nord est

• **Avis du commissaire enquêteur.**

Pas favorable à cette demande d'extension côté nord est
car elle ne suit pas

les principes d'urbanisation de cette carte communale
les recommandations architecturales et paysagères
établies par le CAUE .

Il est demandé de bâtir en continuité de l'existant, de
s'implanter en bordure de rue par les murs de clôture, les
portail, les porches, les constructions annexes qui créent
la cour et non au milieu d'une grande parcelle qui
dénaturerait le paysage et romprait l'effet rue recherché

• **Avis du porteur de projet.**

Avis défavorable à cette demande

d) Sur les registres d'enquête.

Néant.

e) Par courrier

Néant

f) Par courriel du 24/11/2019 Observation n°6 Mr Lafforgue Michel

Demande la constructibilité de la parcelle n°2. Voir avis de l'observation n°4 ci-dessus

Observation n°6 de Mr Lafforgue.

Demande la constructibilité de la parcelle n°268



- **Avis du porteur de projet.**
Avis défavorable

g) observations du commissaire.
observation n°7

Contrairement au PLU la carte communale ne compte aucune réglementation sur les constructions, afin d'éviter une urbanisation ne respectant pas les principes de construction le long des voies, comme on peut en voir dans le village il me semble nécessaire d'inclure en annexe de la carte communale de la commune de GOURGUE les recommandations architecturales et paysagères du CAUE " construire et aménager dans l'identité des villages des Baronnie" afin que les pétitionnaires puissent consulter facilement ce document

- **Avis du porteur de projet.**
Avis favorable pour annexer les recommandations du CAUE.

Observation n°8

Dessiner sur les plans de la carte communale l'emprise de la ruine située sur la parcelle n°63

- **Avis du porteur de projet**
Avis favorable

6)Procès-verbal de synthèse

J'ai porté le 9 décembre 2019 à la CCPL à LA BARTHE DE NESTE le procès verbal de synthèse (Cf annexe pièce n 8)

Mr le président de la CCPL m'a répondu le 9 décembre 2019 .(Cf annexe pièce n 9)

VI-SYNTHESE DES RELEVÉS DES OBSERVATIONS.

Sur les 8 observations

6 concernent des demandes de constructibilités

2 sont pour compléter le dossier de la carte communale

VII- OPINION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

L'information sur l'enquête a bien été relayée dans la commune de GOURGUE et sur le territoire de la CCPL. Mais il est regrettable que les personnes concernées par cette enquête ne se soient pas plus intéressées à cette démarche. Je pense que c'est dû au fait que GOURGUE est une petite commune avec peu d'habitants

Les orientations sur lesquelles la CCPL et la commune de GOURGUE se sont engagées ont permis de définir un projet de développement équilibré, dans le respect des objectifs de développement durable fixé par le code de l'urbanisme, par une urbanisation raisonnée et respectueuse de la préservation et de la valorisation des espaces naturels et agricoles.

Le projet de carte communale de la commune de GOURGUE ne porte pas atteinte au projet de SCOT et il est compatible avec les divers documents d'urbanisme des communes voisines.

Fait le 16 décembre 2019 à POUZAC.

Le commissaire enquêteur.

Christian BESSIERE

Département des Hautes-Pyrénées

**Communauté de communes du
Plateau de Lannemezan**



**Carte communale de la commune de
GOURGUE**

Enquête publique.

**Avis et conclusion du
commissaire enquêteur**

Commune de GOURGUE

Enquête publique
préalable à l'approbation de la carte communale de la commune de
GOURGUE à la demande de la communauté de communes
du Plateau de Lannezan

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu l'arrête du du 7 octobre 2019 du Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan pour la mise à l'enquête publique du projet de la carte communale de la commune de GOURGUE

Vu la décision du tribunal administratif de PAU du 25 septembre 2019 me désignant comme commissaire enquêteur :

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale de la MARE

Vu l'avis de la CDPENAF du 02/07/2019

Vu l'arrêté de Mr le Préfet du 22/07/2019

Vu la synthèse des observations du 09/12/2019.....

Vu le mémoire en réponse du .09/12/2019.

Après avoir procédé

à l'étude du dossier d'enquête, du rapport de présentation, des documents graphiques,

à l'examen des avis

à l'étude du dossier .

à des reconnaissances sur le terrain pour examen des lieux.

à des informations complémentaires auprès :

de la commune de GOURGUE

de la CCPL

du bureau d'étude.
de la DDT
aux analyses les différents avis
aux 3 permanences prévues par l'arrêté
à l'analyse du projet, de ses enjeux et incidences sur l'environnement, l'économie ,
à la cohérence du projet avec les différents documents d'urbanismes

Considérant que

L'enquête prescrite par Mr le Président de la communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est déroulé dans de bonnes conditions pendant 32 jours consécutifs du lundi 4 novembre au jeudi 5 décembre 2019.

Le public a été informé par voie de presse, affichage et site internet.

Les registres d'enquête et les dossiers sont restés à la disposition du public à la mairie de Gourgue, au siège de la CCPL à La Barthe de Neste aux heures d'ouverture et sur le site internet de la CCPL.

le projet de la carte communale doit obéir aux principes de gestion économe de la consommation d'espace, il est souhaitable de donner au village toutes les possibilités pour se développer et d'accroître sa population. Il subsiste peu de terrain potentiellement disponible à l'intérieur du village répondant aux critères d'urbanisation d'écrit dans la charte du CAUE il faut également prendre en compte la forte rétention foncière en zone rurale. c'est pour cela que je pense qu'il faut prendre en compte les observations de demandes de terrains constructibles n°2,3,et 4.

Attendu que le projet présenté répond aux objectifs politiques de la commune en terme de :

Développement démographique en favorisant l'installation de jeunes couples pour rajeunir la population en ouvrant à l'urbanisation 9 lots représentant une surface de 1,11 ha (1 230m² par lot en moyenne) soit 0,72 % de son territoire

de maîtrise raisonnée de l'urbanisation en ouvrant à la construction un terrain municipal et en privilégiant l'urbanisation des dents creuses évitant ainsi l'étalement diffus, le maintien de l'activité agricole existante et de favoriser toutes installations nouvelles, la préservation des sites, paysages et espaces naturels afin de conserver l'identité du village

Vu les observations recueillis pendant l'enquête

je pense que pour soutenir le solde migratoire positif que connaît la commune actuellement il est souhaitable de répondre favorablement aux 3 demandes de lots constructible ce qui portera le nombre de lots total constructible à 12 pour les 10 ans avenir

Formule et justifie son avis comme suit.

La procédure de la carte communale est nécessaire pour la commune de GOURGUE afin d'avoir un document d'urbanisme lui permettra d'assurer

un équilibre entre un développement du village maîtrisé tout en préservant les espaces affectés aux activités agricoles et forestières

la protection des espaces naturels et des paysages

le maintien de l'identité de la commune et son caractère rural.

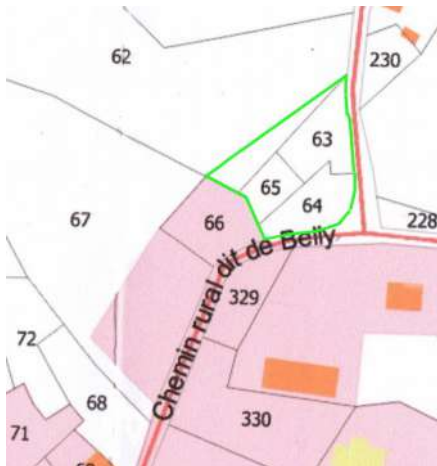
En conséquence

J'émets un avis favorable au projet d'élaboration de la carte communale de la commune de GOURGUE

Cet avis favorable est assorti des 5 recommandations suivantes :.

Concernant les demandes de constructibilités

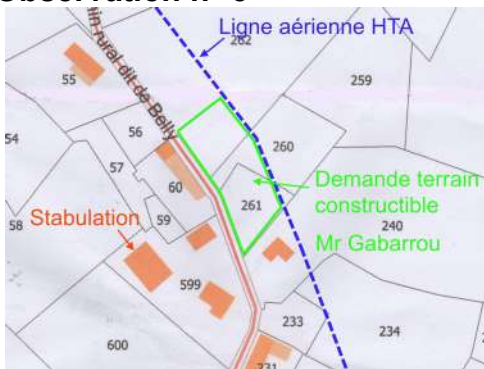
Observation n°2



Il est recommandé de mettre en zone constructible les parcelles n°62 pour partie, 63, 64 et 65 sous réserve -
- de respecter le tracé en vert
- les recommandations du CAUE

justification : Ces parcelles sont situées en bordure du chemin Belly, desservies par les réseaux de plus il y a une construction en ruine sur la parcelle n°63. Elles respectent les principes de la carte communale cela permettra de supprimer une ruine qui a un fort impact négatif sur le village.

Observation n° 3



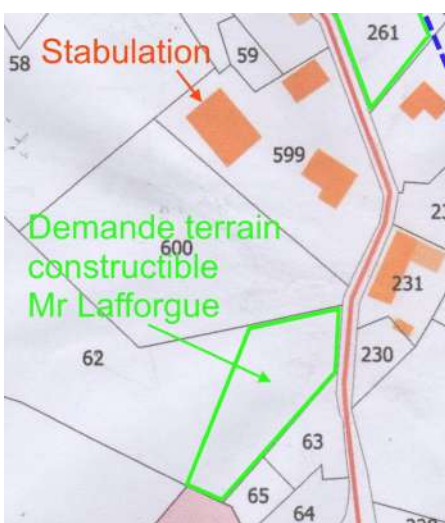
Il est recommandé de mettre en zone constructible les parcelles 260, 261 et 262 sous réserve de respecter :

- le tracé en vert
- les recommandations du CAUE
- la distance d'éloignement entre le projet et la stabulation située en face.
- les distances par rapport à la ligne aérienne HTA
- les recommandations du CAUE

justification : Ce lot se trouve le long du chemin

Belly déjà fortement urbanisé, il pourrait constituer le dernier lot bâti de ce quartier. Ces parcelles sont desservies par les réseaux et elles respectent les principes de la carte communale.

Observation n°4



Il est recommandé de mettre en zone constructible la parcelle n°62 longeant le chemin Belly, sous réserve de respecter :

- le tracé en vert
- les recommandations du CAUE
- la distance d'éloignement par rapport à la stabulation
- de respecter les recommandations du CAUE
- que la parcelle n°600 serve de désenclavement pour les parcelles agricoles situées en deuxième plan

justification : Cette parcelle est située en bordure du chemin Belly, desservie par les réseaux. L'emprise constructible est limitée au tracé en vert afin de respecter les principes de la carte communale.

Concernant le dossier réglementaire

Observation n°7

Recommandation

Ajouter en annexe de la carte communale de la commune de GOURGUE les recommandations architecturales et paysagères du CAUE " construire et aménager dans l'identité des villages des Baronniees".

Justifications ;

cela permettra au porteur de projet de prendre connaissance de ces prescriptions et peut-être de prendre rendez vous avec le CAUE avant de commencer leur projet

Observation n°8

Recommandation

Dessiner sur les plans de la carte communale l'emprise de la ruine située sur la parcelle n°63

Justifications ;

Cela indiquera qu'il y a du bâti sur cette parcelle

Fait le 16 décembre 2019, à POUZAC

Le commissaire enquêteur

Christian BESSIERE

ARRETE A-2019-11
Prescrivant l'Enquête Publique sur le projet de Carte
Communale de la commune de Gourgue

Le Président,

Vu le code des communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants et L 142-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté des communes du Plateau de Lannemezan, EPCI compétent en matière de carte communale ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2017 portant accord de la communauté des communes pour la reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme de son territoire, en cours ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2019 arrêtant le projet de carte communale de GOURGUE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 juin 2019 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, annexés au dossier soumis à enquête ;

Vu la décision n° E190000153 / 64 de Madame la Présidente du tribunal administratif de PAU, en date du 25 septembre 2019, désignant Monsieur Christian BESSIERE en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture 065-200070787-20191007-A-2019-11-AR Date de télétransmission : 10/10/2019 Date de réception préfecture : 10/10/2019
--

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration d'une carte communale de la commune de GOURGUE, pendant une durée de 32 jours à compter du lundi 4 novembre 2019 à partir de 09 h 00 jusqu'au jeudi 05 décembre 2019 à 19 h 00 inclus.

Caractéristiques principales du projet de carte communale :

La réalisation de la carte communale est un moment de réflexion qui a permis, via un document d'urbanisme simple, de déterminer les modalités d'application des règles générales du Règlement National d'Urbanisme en délimitant notamment les zones constructibles et les secteurs où les constructions ne sont pas admises.

Dans ce cadre, plusieurs objectifs se sont dégagés :

- pérenniser la croissance démographique,
- favoriser l'installation de jeunes couples pour rajeunir la population,
- maintenir l'activité agricole existante, voire ne pas gêner l'implantation de nouvelles exploitations agricoles,
- avoir la maîtrise directe sur l'urbanisation en ouvrant à la construction un terrain communal à côté de la nouvelle salle communale-mairie,
- ne pas dégrader les paysages et milieux naturels.

Le dossier soumis à enquête publique comprend le rapport de présentation, le document graphique et ses annexes, les avis émis par les services publics associés

Article 2 : Désignation du Commissaire Enquêteur

A été désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Pau, Monsieur Christian BESSIERE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Article 3 : Modalités de mise à disposition du dossier au public pour consultation et présentation d'éventuelles observations

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de GOURGUE. Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de GOURGUE, pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, le lundi de 09 h 00 à 10 h 30 :

du lundi 04 novembre 2019 à 09 h 00 au jeudi 05 décembre 2019 à 19 h 00 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de carte communale et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante :

cartecommunale.gourgue@gmail.com

(dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations CC pour commissaire enquêteur »).

Le dossier pourra aussi être consulté dans les locaux de la Communauté des communes du Plateau de Lannemezan, 1 route d'Espagne 65250 LA BARTHE de NESTE, aux heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

En outre, le dossier pourra être consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan :

<https://www.ccplateaudelannemezan.fr>

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20191007-A-2019-11-AR
Date de télétransmission : 10/10/2019
Date de réception préfecture : 10/10/2019

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique en mairie de GOURGUE et à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, 1 Route d'Espagne à LA BARTHE de NESTE.

Article 4 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie de GOURGUE :

- le lundi 04 novembre 2019 de 09 h 00 à 11 h 00
- le mercredi 20 novembre 2019 de 09 h 00 à 11 h 00
- le jeudi 05 décembre 2019 de 17 h 00 à 19 h 00

Article 5 : Prolongation - Communication

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours, lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur Maurice CABARROU, maire de GOURGUE, responsable du projet.

Article 6 : Clôture de l'Enquête Publique – Rapport du commissaire enquêteur – Durée et lieu de consultation du rapport et des conclusions du CE après clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et à la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, 1 Route d'Espagne à LA BARTHE de NESTE.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

Article 7 : Mesures de Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

La Dépêche du Midi (édition des Hautes Pyrénées)
La Montagne

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20191007-A-2019-11-AR
Date de télétransmission : 10/10/2019
Date de réception préfecture : 10/10/2019

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de GOURGUE et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le président la CCPL.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8 : Approbation du document

Après l'enquête publique, le projet de carte communale, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil communautaire puis transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées pour approbation.

Une fois le dossier déposé en préfecture, Monsieur le Préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la carte communale. A l'expiration de ce délai, Monsieur le Préfet est réputé avoir approuvé la carte.

Article 9 : Notifications

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau

Fait à LANNEMEZZAN, le 07/10/2019

Le Président de la Communauté des Communes
du Plateau de Lannemezzan,

Bernard PLANO



Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20191007-A-2019-11-AR
Date de télétransmission : 10/10/2019
Date de réception préfecture : 10/10/2019

La Dépêche du Midi
17/10/2019

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU
PLATEAU DE LANNEMEZAN

Enquête publique relative au projet de carte
communale de Gourgue.

Le public est informé que, par arrêté intercommunal, le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale de Gourgue.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du lundi 04 novembre au jeudi 05 décembre 2019 inclus.

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Maurice CABARROU, Maire de GOURGUE.

A été désigné par le Président du tribunal administratif de Pau, Monsieur BESSIERE Christian, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Gourgue et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du siège administratif de la communauté des communes du Plateau de Lannemezan (1 route d'Espagne - 65250 La Barthe de Neste), soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de carte communale et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit au siège de la CCPL (1 route d'Espagne à La Barthe de Neste) ou à la mairie de Gourgue ou par voie électronique à l'adresse suivante : cartecommunale.gourgue@gmail.com (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations CC pour commissaire enquêteur »).

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont intégrées au dossier de carte communale et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Gourgue les :

- Lundi 04 novembre 2019 de 09h00 à 11h00,
- Mercredi 20 novembre 2019 de 09h00 à 11h00,
- Jeudi 05 décembre 2019 de 17h00 à 19h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif de la CCPL - 1 route d'Espagne 65250 La Barthe de Neste ou à la mairie de Gourgue un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant : <https://www.ccplateaudelannemezan.fr/>

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de carte communale, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil communautaire puis transmis au préfet des Hautes-Pyrénées pour approbation. Une fois le dossier déposé en préfecture, le préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la carte communale. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte.

La Montagne

Vendredi 18 Octobre 2019 - Page 9

Communauté des communes du Plateau
de Lannemezan

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet
de carte communale de Gourgue (65130)

Le public est informé que, par arrêté intercommunal, le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale de Gourgue (65130).

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du lundi 4 novembre au jeudi 5 décembre 2019 inclus.

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Maurice CABARROU, Maire de GOURGUE (65130).

A été désigné par le Président du Tribunal administratif de Pau, Monsieur BESSIERE Christian, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Gourgue et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du siège administratif de la communauté des communes du Plateau de Lannemezan (1 route d'Espagne, 65250 La Barthe-de-Neste), soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de carte communale et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit au siège de la CCPL (1 route d'Espagne à La Barthe-de-Neste) ou à la mairie de Gourgue ou par voie électronique à l'adresse suivante : cartecommunale.gourgue@gmail.com (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations CC pour commissaire enquêteur »).

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont intégrées au dossier de carte communale et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Gourgue les :

- Lundi 4 novembre 2019 de 9 h à 11 h,
- Mercredi 20 novembre 2019 de 9 h à 11 h,
- Jeudi 5 décembre 2019 de 17 h à 19 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif de la CCPL, 1 route d'Espagne, 65250 La Barthe-de-Neste ou à la mairie de Gourgue un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant :

<https://www.ccplateaudelannemezan.fr/>

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de carte communale, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil communautaire puis transmis au préfet des Hautes-Pyrénées pour approbation. Une fois le dossier déposé en préfecture, le préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la carte communale. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte.

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU
PLATEAU DE LANNEMEZAN

Enquête publique relative au projet de carte
communale de Gourgue.

Le public est informé que, par arrêté intercommunal, le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale de Gourgue.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du lundi 04 novembre au jeudi 05 décembre 2019 inclus.

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Maurice CABARROU, Maire de GOURGUE.

A été désigné par le Président du tribunal administratif de Pau, Monsieur BESSIERE Christian, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Gourgue et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du siège administratif de la communauté des communes du Plateau de Lannemezan (1 route d'Espagne - 65250 La Barthe de Neste), soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de carte communale et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit au siège de la CCPL (1 route d'Espagne à La Barthe de Neste) ou à la mairie de Gourgue ou par voie électronique à l'adresse suivante : cartecommunale.gourgue@gmail.com (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations CC pour commissaire enquêteur »).

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont intégrées au dossier de carte communale et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Gourgue les :

- Lundi 04 novembre 2019 de 09h00 à 11h00,
- Mercredi 20 novembre 2019 de 09h00 à 11h00,
- Jeudi 05 décembre 2019 de 17h00 à 19h00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif de la CCPL - 1 route d'Espagne 65250 La Barthe de Neste ou à la mairie de Gourgue un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant : <https://www.ccplateaudelannemezan.fr/>

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de carte communale, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil communautaire puis transmis au préfet des Hautes-Pyrénées pour approbation. Une fois le dossier déposé en préfecture, le préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la carte communale. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte.

La Dépêche du midi
5/11/2019

La Montagne

8/11/2019

Communauté des communes du Plateau
de Lannemezan

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet
de carte communale de Gourgue (65130)

Le public est informé que, par arrêté intercommunal, le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale de Gourgue (65130).

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 32 jours consécutifs, du lundi 4 novembre au jeudi 5 décembre 2019 inclus.

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est Monsieur Maurice CABARROU, Maire de GOURGUE (65130).

A été désigné par le Président du Tribunal administratif de Pau, Monsieur BESSIERE Christian, en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Gourgue et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du siège administratif de la communauté des communes du Plateau de Lannemezan (1 route d'Espagne, 65250 La Barthe-de-Neste), soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de carte communale et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit au siège de la CCPL (1 route d'Espagne à La Barthe-de-Neste) ou à la mairie de Gourgue ou par voie électronique à l'adresse suivante : cartecommunale.gourgue@gmail.com (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations CC pour commissaire enquêteur »).

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont intégrées au dossier de carte communale et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Gourgue les :

- Lundi 4 novembre 2019 de 9 h à 11 h,
- Mercredi 20 novembre 2019 de 9 h à 11 h,
- Jeudi 5 décembre 2019 de 17 h à 19 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif de la CCPL, 1 route d'Espagne, 65250 La Barthe-de-Neste ou à la mairie de Gourgue un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant :

<https://www.ccplateaudelannemezan.fr/>

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de carte communale, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil communautaire puis transmis au préfet des Hautes-Pyrénées pour approbation. Une fois le dossier déposé en préfecture, le préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la carte communale. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte.



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Annexe 3

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale
de Gourgue (65)**

n°saisine 2018-6814

n°MRAe 2018DKO277

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Gourgue (65) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 16 octobre 2018 ;**
- **n°2018-6814 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant que la commune rurale de Gourgue (153 ha, 58 habitants en 2015 et +3,9 % d'augmentation de population par an de 2010 à 2015) élabore une carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit ;

- l'accueil de 28 nouveaux habitants d'ici 10 ans, conformément à la tendance d'évolution démographique de la dernière décennie ;
- la construction de 11 logements neufs sur le centre-bourg et le chemin Belly, entraînant la consommation d'environ 1,45 ha de terrains : 0,45 ha en densification (4 lots) sur le centre-bourg et 1 ha en continuité du bâti existant (7 lots) chemin Belly, avec une densité de l'ordre de 7,6 logement à l'hectare ;

Considérant la localisation sur la commune :

- de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : de type I « *réseau hydrographique des Baronnies* », et de type II « *cours de l'Arros* », « *Baronnies* » et « *coteaux de Capvern à Betplan* » ;
- de zones à enjeux forts concernant des espèces endémiques de la région comme le Desman des Pyrénées et des rapaces (Gypaète, Circaète Jean-le-blanc, Milan royal, Vautour fauve et percnoptère) ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur la trame bâtie du bourg en pied de coteaux et en dehors des zones à enjeux forts de la commune tout en maintenant les espaces agricoles ;
- une modération de la consommation d'espace, avec une réduction de la taille moyenne des parcelles, de 1 800 à 1 320 m² ;

- le classement en zone non constructible des zones à enjeux forts du territoire, notamment les cours d'eau, leurs ripisylves et les grands complexes forestiers ;
- le maintien des bosquets et haies sur le secteur nord du chemin Belly ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de Gourgue, objet de la demande n°2018-6814, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



Annexe 4

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 2 juillet 2019

Service Urbanisme Foncier Logement

Le Président de la CDPENAF

Bureau Aménagement et Planification Territoriale

à

Affaire suivie par : Mme Ingrid BOUTARFA

tel.: 05-62-51-40-11

courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. le Président de la communauté de
communes du Plateau de
Lannemezan

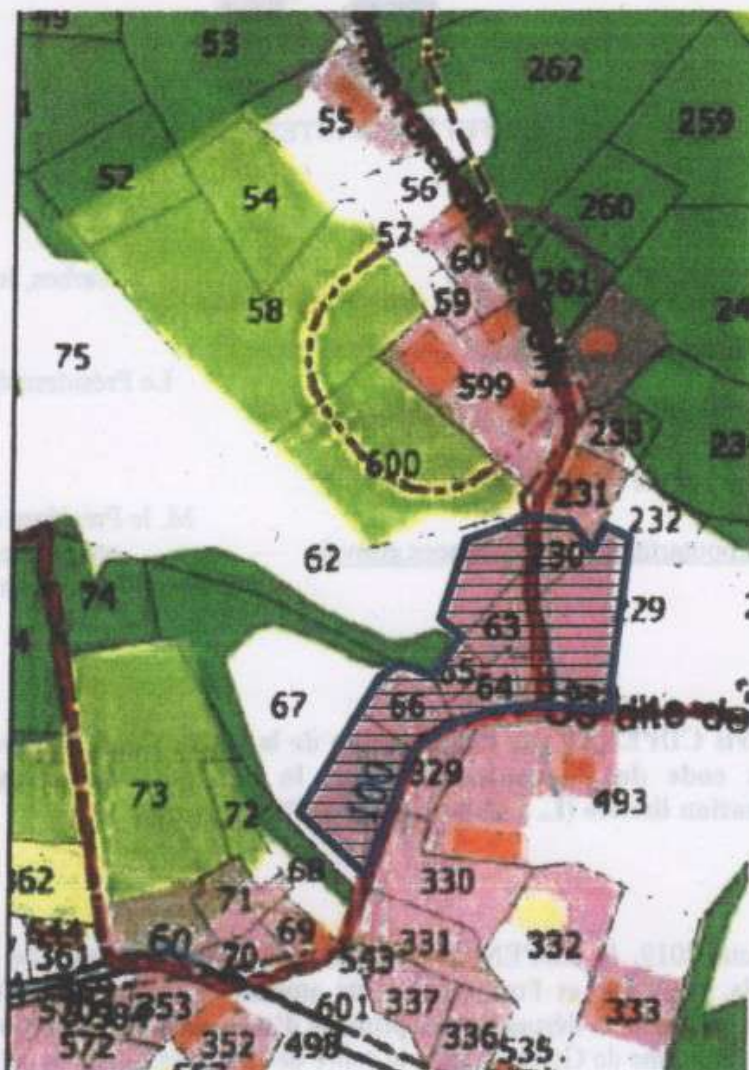
Objet : Avis CDPENAF sur l'élaboration de la Carte Communale de GOURGUE (L. 163-4 du code de l'urbanisme) et sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (L. 142-5 du code de l'urbanisme)

Le 18 juin 2019, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été amenée à examiner l'élaboration de la carte communale et la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé par la commune de Gourgue dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

Conformément à ce qui a été indiqué en séance à Madame Lapassade, représentant le bureau d'études en charge de l'élaboration de la carte communale, l'avis de la commission est **FAVORABLE à l'unanimité SOUS RÉSERVE** du retrait des parcelles n°62-63-64-65-66-67-228-229 et 230 (zone hachurée sur le document n°1) et de veiller à maintenir accessibles les parcelles agricoles situées en double rideau des « dents creuses » proposées en ouvertures à l'urbanisation (par 12 voix favorables) au titre de l'élaboration de la carte communale et de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé.

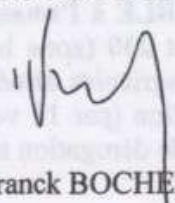
Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



Document n°1

Le Président de la CDPENAF
Représentant le Préfet,

p-o- 
Franck BOCHER

Copie : à Monsieur le Maire de GOURGUE

REÇU LE

24 JUL. 2019

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
DU PLATEAU DE LANNEMEZAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Annexe 5

D19/815

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 19 JUL. 2019

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification
territoriale

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :

Mme Ludivine Carrère

tel.: 05 62 51 41 76

courriel : ludivine.carrere@hautes-
pyrenees.gouv.fr

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes du
Plateau de Lannemezan

Envoi LR+AR

Objet : Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée

P.J. : un arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gourgue

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 18 juin 2019 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant le projet de carte communale de Gourgue.

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Après examen par les services concernés et la réunion d'échanges du 11 juillet 2019 entre M. le Maire de Gourgue et le bureau aménagement et planification territoriale de la direction départementale des territoires, j'émetts un avis favorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée pour les parcelles proposées en ouverture à l'urbanisation à l'exception des parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêt préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de la carte communale de Gourgue.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Copie : M. le Maire de Gourgue

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Annexe 6

Arrêté préfectoral n° : 65 - 2019. 07. 22 - 005

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation
en application des dispositions de l'article L. 142-
5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à
l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées
après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones
naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Gourgue

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 24 mai 2019 du Président de la communauté de communes du plateau de Lannemezan demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour la commune de Gourgue dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 18 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Gourgue n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services .

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Gourgue, les propositions d'ouvertures à l'urbanisation à l'exception des parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230 :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques,
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Gourgue, les parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230 nuisent à la préservation des continuités écologiques.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gourgue est **accordée** pour l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Gourgue est **refusée** pour les parcelles n°62, 63, 64, 65, 228, 229 et 230.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Gourgue et dans les locaux de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et le maire de la commune de Gourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,
- au maire de la commune de Gourgue,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **22 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

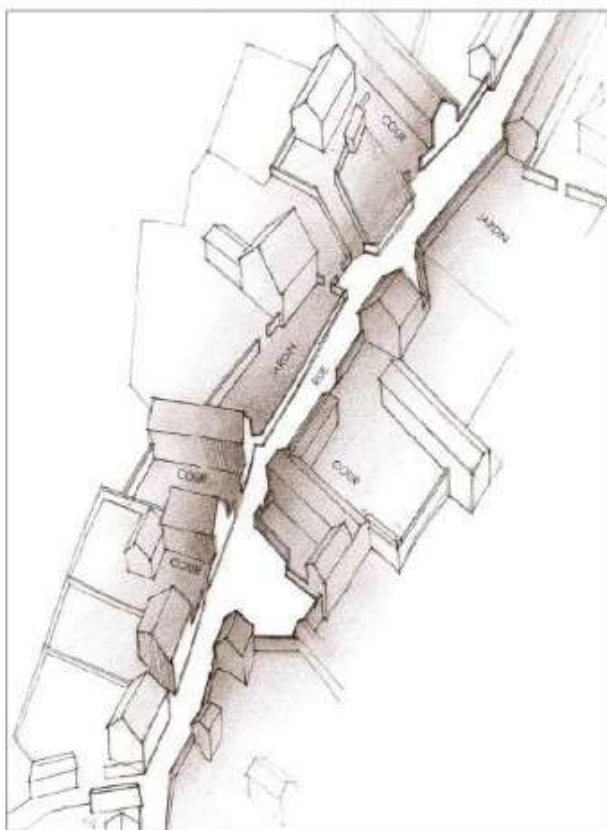
Annexe 7

Communauté des Communes des Baronnie Recommandations architecturales et paysagères

CONSTRUIRE ET AMÉNAGER DANS L'IDENTITÉ DES VILLAGES DES BARONNIES

IL EST RECOMMANDÉ DE PROMOUVOIR UN URBANISME DE VILLAGE :

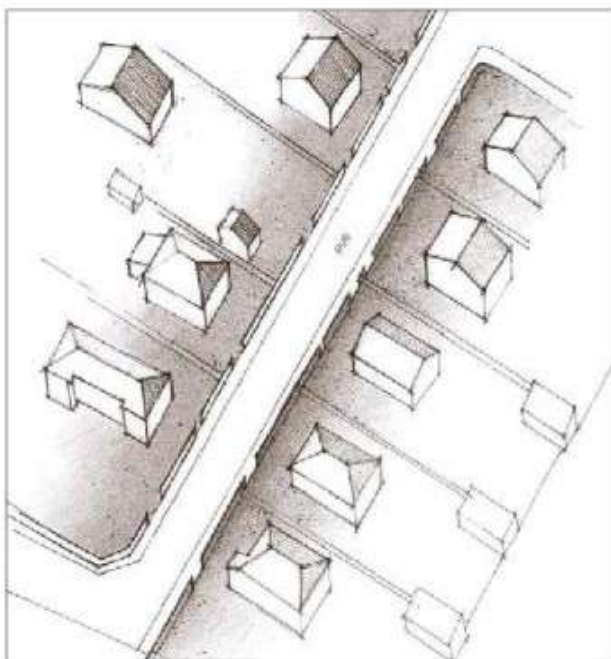
- Maîtriser l'agrandissement du village groupé ou du village rue pour limiter le mitage du paysage,
- Rechercher la qualité de l'espace public pour des usages quotidiens,
- Apporter fonctionnalité et convivialité aux espaces publics, villageois,
- Développer l'identité architecturale du village en valorisant les caractères de l'architecture existante,
- Favoriser la diversité des modes de déplacement pour l'attractivité et la convivialité de la commune comme les chemins piétonniers pour relier les quartiers.



A L'ORIGINE, LE VILLAGE RUE

La rue de village, une caractéristique :
LE BÂTI FAIT LA RUE.

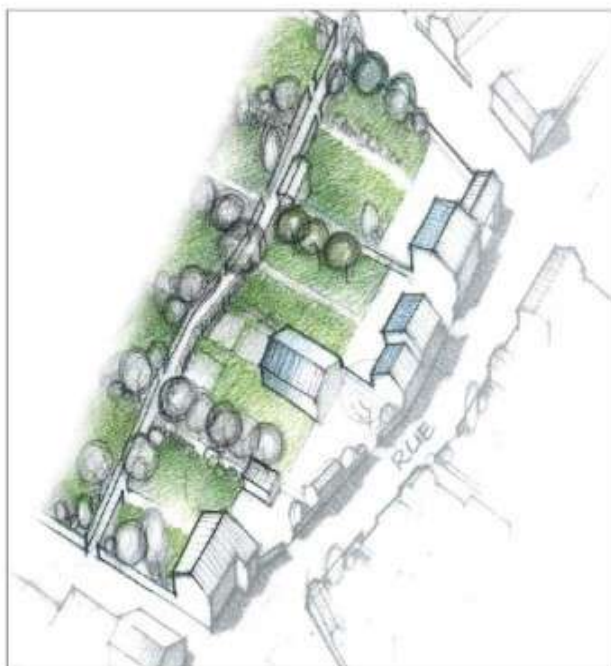
Les maisons sont implantées par rapport à la rue : elles bordent la voie soit par le volume principal de la construction, soit par les constructions annexes, soit par la cour constituée de murs.



A ÉVITER :

La rue rectiligne, type lotissement.
La forme de la rue bordée a disparu.

Une voie rectiligne, un tracé sans relation avec les éléments structurants comme la trame parcellaire existante, le relief, les soutènements, réduisent la rue à une voirie routière monodimensionnelle.



A RECHERCHER :

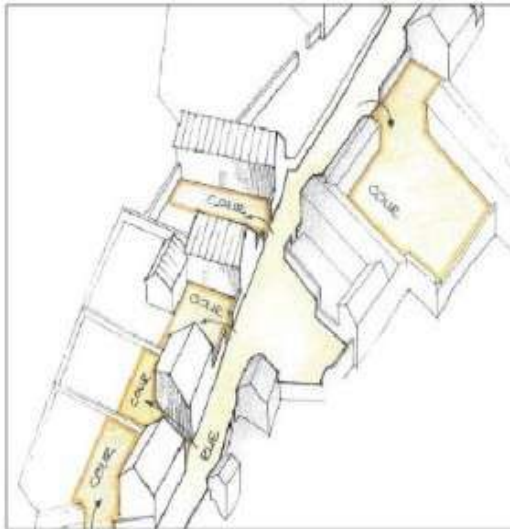
- Agrandir le village en prolongeant la trame de la rue existante,
- Bâtir en continuité de l'existant,
- S'implanter en bord de rue par les murs de clôture, les portails, les porches, les constructions annexes qui créent la cour.

Cette implantation forme un paysage bâti diversifié,
un espace public varié.



NOUVEAUX QUARTIERS :

Assurer la cohérence du cadre bâti, en prenant en compte la trame bâtie, même dans les nouveaux quartiers.
Entre le bâti et la rue, se déploie la cour.



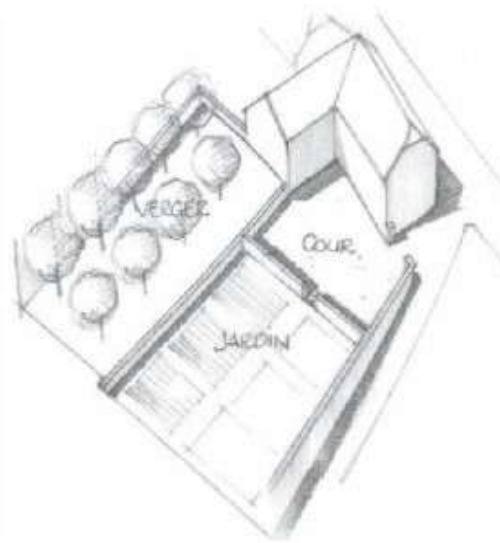
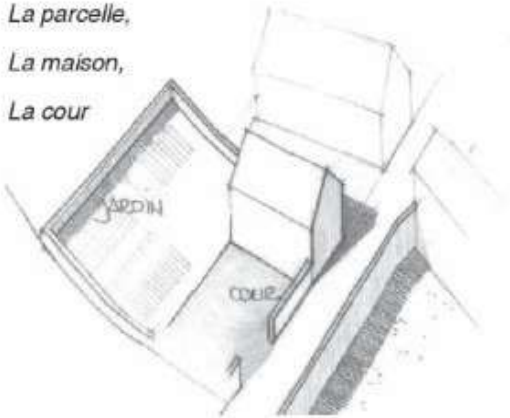
POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS :

La parcelle bâtie :

La construction est implantée en bordure de la rue. Elle ouvre sur la cour, espace protégé, bien exposé, réunissant la construction principale et les constructions annexes (granges, préau, ...) et se prolongeant par le jardin, le verger.

La cour est un lieu de vie utile et agréable.

La parcelle,
La maison,
La cour



Les constructions (maison ou grange, dépendance) sont implantées en limite de parcelle, en bordure de la rue.

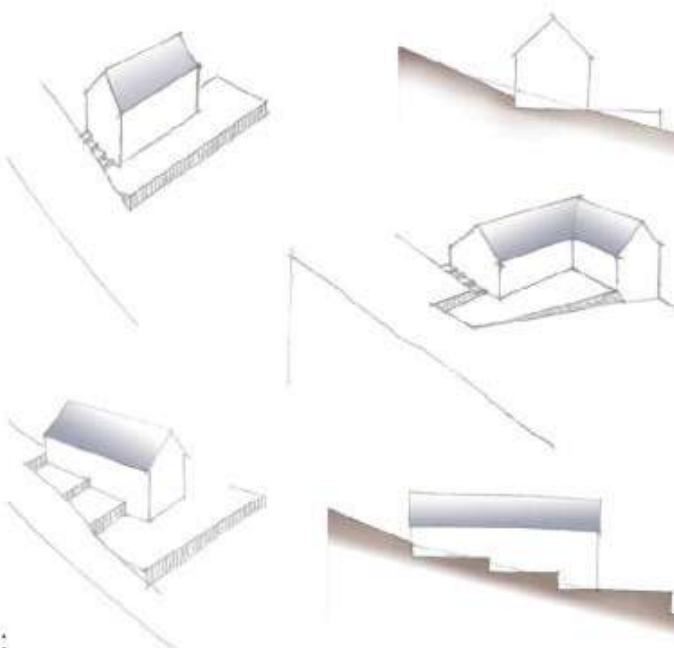
La cour, le jardin sont séparés du champ par une clôture. Elle marque la limite du paysage bâti et des terres agricoles.

Les murs de clôture, les haies prolongent et protègent l'habitat tout en formant le front de la rue.

Chaque parcelle comporte du bâti en bordure de la rue.

CONSTRUIRE DANS LA PENTE :

- Insérer la construction dans le relief pour éviter des travaux de terrassements, de talus.
- Adapter la construction à la pente.
- Utiliser le terrassement pour constituer la cour.



DES FAÇADES SOBRES :

Dans les Baronnies, les constructions présentent des volumes simples, proportionnés (murs et toitures).

Les façades sont sobres, composées en travées verticales avec des percements réguliers.

Les façades sont l'expression d'une diversité autour de règles simples (alignement sur le bâti existant, respect des rythmes et proportions des façades du bâti environnant).

Pour favoriser la continuité visuelle et l'homogénéité d'ensemble, il est recommandé de mixer le bois avec la maçonnerie pour mieux intégrer la construction dans le contexte pyrénéen.

MATÉRIAUX :

-Couverture : le matériau de couverture est l'ardoise des Pyrénées, à l'exclusion de la tuile.

-Façade : traditionnellement, la construction pyrénéenne utilise les matériaux minéraux que sont la pierre, la terre, l'ardoise.

-Enduit : traditionnellement, les enduits sont à base chaux. Il est recommandé pour de nouvelles constructions des enduits à l'aspect similaires (à base de chaux), teintés dans la masse.

-Couleur : afin de préserver l'unité architecturale du village, recourir à des couleurs proches des matériaux naturels (chaux, terre, sable). Les couleurs vives (type méditerranéen), en contraste avec le bâti traditionnel sont à proscrire.

-Le bois : le bois a été employé en tant qu'élément porteur (poteau, poutre, charpente), menuiserie (portes, cadres), éléments de détails (galerie, pare-soleil, escalier).

Le bois était également utilisé en association avec d'autres matériaux notamment dans les granges en bardage vertical.

Aujourd'hui le bois est utilisé en association avec la pierre, la brique... en construction mixte.



Proscrire les rondins et les madriers (bois massif) non conformes au contexte pyrénéen. L'architecture en bois massif, la maison "tout-bois" ne fait pas partie de la construction traditionnelle pyrénéenne. L'usage des rondins et des madriers n'est donc pas autorisé.

LE BÂTIMENT AGRICOLE ET ARTISANAL :

- Il est recommandé de les implanter en les adaptant au relief, à la pente, en évitant les terrassements.
- En couverture, il est recommandé d'utiliser un matériau dont la couleur se réfère à l'ardoise.
- En façade, l'usage du bois en bardage vertical contribue à l'expression architecturale du bâtiment agricole.

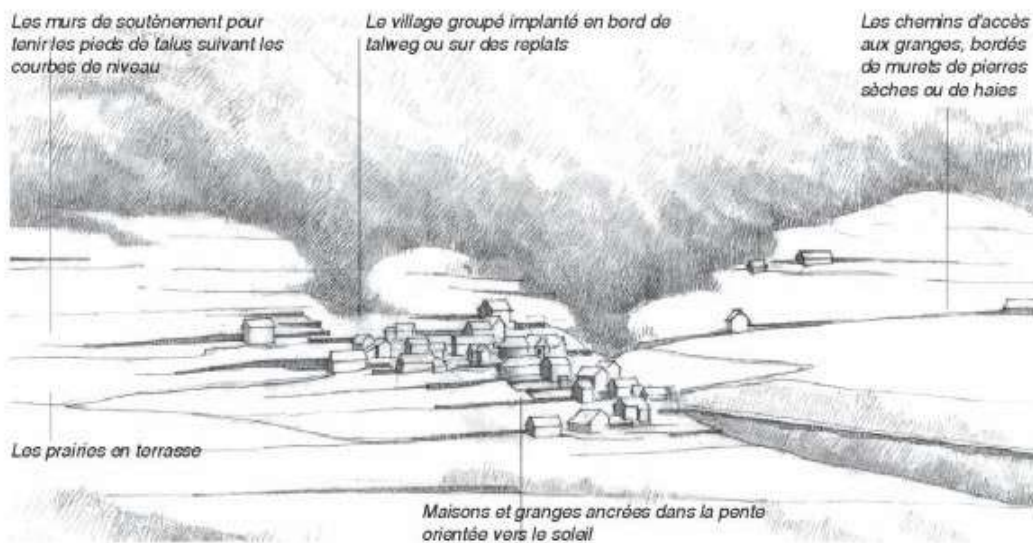


POUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE DU BÂTIMENT, IL EST NÉCESSAIRE DE PRENDRE EN COMPTE :

- L'importance du plan de masse :
Pour s'intégrer au mieux dans un environnement donné avec l'insertion du projet dans la trame bâtie autour de l'espace public de la rue.
- Pour adapter le projet à la parcelle, à sa situation, à son voisinage, à son orientation, à la pente du terrain.
- L'importance du volet paysager
Construire, c'est ajouter un élément au paysage. La construction ne doit pas affecter la qualité d'un paysage ou la cohérence d'un bâti traditionnel.
- Elle s'insère dans un contexte existant avec des caractères architecturaux et paysagers qu'il faut prendre en compte.

RECOMMANDATIONS POUR LE PAYSAGE :

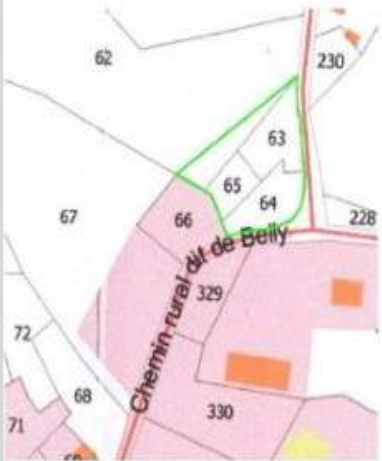
- Restaurer et valoriser les identités paysagères de piémont de montagne,
- S'adapter aux lieux, bâtir selon le site,
- Structurer par le végétal,
- Valoriser les lieux comme les chemins ruraux et les chemins de liaison, les sites stratégiques comme les églises, les promontoires et les portes d'entrée des villages, considérer les routes comme ouvrage d'art,
- Valoriser les richesses naturelles du paysage, éléments majeurs du cadre de vie,
- Mettre en valeur l'eau et les berges, fil conducteur de l'identité du village.



LISTE DES OBSERVATIONS

Annexe 8

1) Observation de Mr le Maire de la commune de GOURGUE

N°	Observations	Avis du commissaire
1	Mr le Maire  .Demande la constructibilité des parcelles cadastrées section A1 n°66 et 67 pour partie. La collectivité souhaite ne pas suivre l'avis simple de la CDPENAF du 2 juillet 2019 afin de conserver en zone constructible ses parcelles.	Attendu qu'il y a eu une construction sur la parcelle cadastrée section A1 n°66 et vu l'avis favorable du Préfet (lettre du 19 juillet et arrêté du 22 juillet 2019 pour déroger au principe d'urbanisation limitée pour les parcelles proposées en ouverture à l'urbanisation (parcelles n° 66 et 67 pour partie, tracé en vert) j'émet un avis favorable à l'urbanisation de ces parcelles n° 66 et 67 pour partie.
2	 Mr le Maire Demande la constructibilité des parcelles cadastrées section A1 n° 62 pour partie, 63, 64 et 65 représentant une surface totale du lot d'environ de 1200 m²· étant donné que cette parcelle n°63 a été bâti présence d'une ruine.	Tout en considérant que le projet de la carte communale doit obéir aux principes de gestion économe de la consommation d'espace il est souhaitable de donner au village toutes les possibilités pour se développer et accroître sa population. Il subsiste peu de terrain potentiellement disponible à l'intérieur du village répondant aux critères d'urbanisation d'écrit dans la charte du CAUE il faut également prendre en compte la forte rétention foncière en zone rurale.. Afin d'avoir une continuité d'urbanisation le long du chemin Belly et une surface du conséquente pour installer un système d'assainissement il est souhaitable de rendre constructibles les parcelles suivantes cadastrées section A1 n° 62 pour partie, 63, 64 et 65 représentant une surface totale du lot d'environ de 1200 m² (tracé en vert) Cela permettrait de supprimer une ruine qui a un fort impact négatif pour le village. Il serait souhaitable de tracé sur les plans de la carte communale l'emprise de cette ruine.

2) Observations pendant les permanences.

Permanence du lundi 04 novembre 2019 néant.

Permanence du mercredi 20 novembre 2019.

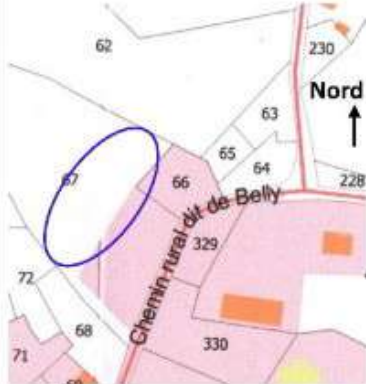
3 personnes se sont présentées à cette permanence.

Mr Audinot est venu pour prendre connaissance du projet de la carte communale de la commune de GOURGUE. Il n'a pas fait d'observation.

Mr Gabarrou et Mr Lafforgue m'ont fait les observations suivantes

N°	Observations permanence du 20/11/2019	Avis du commissaire
3	Mr Gabarrou  Demande la constructibilité de ses parcelles n° 260, 261 et 262 afin de donner un lot constructible à son 3^{ème} enfant les 2 autres ayant déjà bénéficié d'un lot constructible lors du partage	Ce lot se trouve le long du chemin Belly déjà bien urbaniser il pourrait constituer le dernier lot bâti tracé en vert de cette zone sous réserve du respecter - de la distance d'éloignement par rapport à la stabulation située en face - des règles de construction par rapport à la ligne aérienne HTA passant sur les parcelles n° 260, 261 et 262. - les recommandations architecturales et paysagères du CAUE.
4	Mr Lafforgue Michel Présenté par Mr Melion  Demande la constructibilité de la parcelle n°62	Ce lot se trouve au-dessus de la ruine située sur la parcelle n°63, en face d'une habitation. Il pourrait être constructible que sur l'emprise(tracé en vert. sous réserve de respecté : - la distance d'éloignement par rapport à la stabulation située en face - les recommandations architecturales et paysagères du CAUE..

Permanence du jeudi 5 décembre 2019 néant.

N°	Observations permanence du 20/11/2019	Avis du commissaire
5	Mr Ducombs  Demande une extension de la zone constructible de sa parcelle n°67 côté nord est	Pas favorable à cette demande d'extension côté nord est car elle ne suit pas les principes d'urbanisation de cette carte communale les recommandations architecturales et paysagères établies par le CAUE . Il est demandé de bâtir en continuité de l'existant, de s'implanter en bordure de rue par les murs de clôture, les portails, les porches, les constructions annexes qui créent la cour et non au milieu d'une grande parcelle qui dénaturerait le paysage et romprait l'effet rue recherché
4	Mr Million est venu pour savoir si la Mairie avait reçu le mail de Mr Lafforgue pour sa demande de constructibilité pour une partie de sa parcelle n°62	Oui la mairie a bien reçu le mail.

3) Observation portée sur les registres d'enquête : Néant.

4) Observation par courrier. Néant

5) Observation par courriel du 24/11/2019 de Mr Lafforgue

N°	Observations de Mr Lafforgue	Avis du commissaire
4	Demande la constructibilité de la parcelle n°62	Voir avis observation n°4 ci-dessus
6	Demande la constructibilité de la parcelle A n°268 	Cette parcelle est située en bordure du chemin de Tuco et non de Belly, en limite de commune, non desservie par les réseaux et bien en dehors de la zone bâtie du village. Il ne serait pas raisonnable de rendre constructible cette parcelle cela entraînerait un habitat dispersé.ne répondant pas aux recommandations du CAUE, ni aux principes de cette carte communale.

6) Observation du commissaire :

N°	Observation
7	Contrairement au PLU la carte communale ne compte aucune réglementation sur les constructions, afin d'éviter une urbanisation ne respectant pas les principes de construction le long des voies comme on peut en voir dans le village il me semble nécessaire d'inclure en annexe de la carte communale de la commune de GOURGUE les recommandations architecturales et paysagères du CAUE " construire et aménager dans l'identité des villages des Baronnie".

L'information pour l'enquête publique a été bien faite. Des habitants de la commune de GOURGUE ont été intéressés par ce projet de carte communale.

Cette enquête publique s'est déroulée dans un bon climat.

Telles sont les observations recueillies pendant l'enquête publique, et je ne peux que vous rappeler que votre réponse sur ses observations devra me parvenir dans le délai maximal de 15 jours.

Fait à POUZAC le 9 décembre 2019.

Christian BESSIERE

Commissaire enquêteur.

Annexe 9



Lannemezan, le 9 décembre 2019

Le Président

à

Monsieur Christian BESSIERE
47 Avenue de la Mongie
65 200 POUZAC

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Gourgue

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris connaissance des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue pour le projet d'élaboration de la carte communale de Gourgue, du lundi 4 novembre au jeudi 05 décembre dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître notre avis sur les observations formulées sur le procès-verbal de synthèse.

Observation n°1 : demande de constructibilité des parcelles cadastrées section A1 n° 66 et 67 pour partie : avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,

Observation n°2 : demande de constructibilité des parcelles cadastrées section A1 n° 62 pour partie, 63, 64 et 65 : avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,

Observation n°3 : Avis favorable de constructibilité limité à l'emprise tracée en vert sur les parcelles n° 260, 261 et 262, sous réserve de respecter la distance d'éloignement par rapport à la stabulation située en face, de respecter les règles de construction par rapport à la ligne HTA et de suivre les recommandations architecturales et paysagères du CAUE,

Observation n°4 : avis favorable de constructibilité limité à l'emprise du tracé en vert sur la parcelle n° 62 sous réserve de respecter la distance d'éloignement par rapport à la stabulation située en face et de suivre les recommandations architecturales et paysagères du CAUE,

Observation n°5 : Avis défavorable sur une demande qui ne suit pas les principes d'urbanisation de la carte communales,

Observation n°6 : Avis défavorable,

Observation n°7 : Avis favorable à annexer à la carte communale les recommandations architecturales et paysagères du CAUE « construire et aménager dans l'identité des villages des Baronnie »,

Observation n°8 : Avis favorable pour dessiner sur les plans de la carte communale l'emprise de la ruine située sur la parcelle n° 63.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

Le Président,
Bernard PLANO

Adresse postale : 1 route d'Espagne 65250 LA BARTHE DE NESTE
Tél : 05.62.98.84.09 – Mail : ccpl.65@orange.fr



B2E LAPASSADE
Bureau Etudes Environnement
Hélioparc Pau-Pyrénées
2 av Pierre Angot
64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21 Fax : 05 59 30 30 67
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com